CODICIS

DOMINI JUSTINIANI, SACRATISSIMI PRINCIPIS,

EX REPETITA PRÆLECTIONE.

CODE

DE L'EMPEREUR JUSTINIEN, DE LA SECONDE ÉDITION.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

De la souveraine Trinité, de la Foi catholique, et des défenses d'en disputer publiquement.

Les Empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, au peuple de la ville de Constantinople.

Nous voulons que tous les peuples qui vivent sous notre empire, embrassent la religion que l'apôtre S. Pierre a transmise aux Romains, comme il le dit lui-même; celle que professent le pontife Damasse et Pierre, évêque d'Alexandrie, homme d'une sainteté apostolique, c'est-à-dire, qu'ils croient, selon la discipline apostolique et la doctrine évangélique, à l'égale divinité, sous une seule personne, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, renfermés dans la Sainte-Trinité.

S. 1. Nous ordonnons à ceux qui suivront cette loi, de prendre le nom de catholiques chrétiens. Quant aux autres, que nous re-Tome I. LIBER PRIMUS.

TITULUS PRIMUS.

De summa Trinitate et Fide catholica, et ut nemo publicè de ea contendere audeat.

1. Imperatores Gratianus, Valenti-NIANUS et THEODOSIUS ad populum urbis Constantinopolitanæ.

Cunctospopulos, quos clementiænostræregit imperium, in tali volumus religione versari, quam divum Petrum Apostolum tradidisse Romanis, religio usque adhuc ab ipso insinuata declarat; quamque pontificm Damasum sequi claret, et Petrum Alexandriæ episcopum virum apostolicæ sanctitatis: hoc est, ut secundum apostolicæ m disciplinam, evangelicamque doctrinam Patris et Filii et Spiritus sancti unam deitatem sub pari majestate, et sub pia Trinitate credamus.

S. 1. Hanc legem sequentes, christianorum catholicorum nomen jubemus amplecti : re-liquos verò dementes, vesanosque judicantes,

hæretici dogmatis infamiam sustinere, divina primum vindicta, post etiam motus animi nostri, quem ex cælesti arbitrio sumpserimus, ultione plectendos.

Dat. 3 calend. mart. Thessalonicæ, Gratiano. A. V. et Theodosio A. I. Coss.

2. Iidem AAA. Eutropio, P. P.

Nullus hæreticis ministeriorum locus, nulla ad exercendam animi obstinatioris dementiam pateat occasio. Sciant omnes, etiam si quid speciali quolibet rescripto per fraudem elicito ab hujusmodi hominum genere impetratum sit, non valere. Arceantur cunctorum hæreticorum ab illicitis congregationibus turbæ: unius et summi Dei nomen ubique celebretur. Nicænæ fidei dudům à majoribus traditæ, et divinæ religionis testinonio atque adsertione firmatæ observantia semper mansura teneat.

- S. 1. Is autem Nicænæ adsertor fidei, et catholicæ religionis verus cultor accipiendus est, qui omnipotentem Deum et Christum filium Dei uno nomine confitetur: Deum de Deo, lumen de lumine: qui Spiritum sanctum, quem ex summo rerum parente speramus et accipimus, negando non violat: apud quem intemeratæ fidei sensus viget, incorruptæ Trinitatis indivisa substantia, quæ græco verbo ¿μέσιος, recté credentibus dicitur. Hæc profectò nobis magis probanda, hæc veneranda sunt.
- S. 2. Qui verò non iisdem inserviunt: desinant affectatis dolis alienum veræ religionis nomen adsumere, et suis apertis criminibus denotentur, atque ab omnium submoti ecclesiarum limine penitus arceantur: cum omnes hæreticos illicitas agere intra oppida congregationes vetemus; at si quid

gardons comme fous et insensés, nous les déclarons infames, comme coupables d'hérésie; et outre la vengcance divine qu'ils ont à craindre, ils seront punis selon la haine que le Ciel nous porte à leur vouer.

Fait à Thessal., le 3 des calendes de mars, sous le consulat des empereurs Gratien, consul pour la cinquième fois, et de Théodose.

Les mêmes empereurs à Eutrope, préfet du prétoire.

Qu'on ne souffre point que les hérétiques s'assemblent en quelques lieux, et qu'il ne leur soit fourni aucune occasion d'exercer la démence de leur esprit endurci; que tout le monde sache que, si des gens de cette espèce ont obtenu quelque faveur d'un rescrit spécial arraché par la fraude, ce rescrit est nul; qu'on interdise à toute espèce d'hérétiques la faculté de tenir des assemblées illicites; que partout le souverain nom d'un Dieu unique soit célébré; que l'on observe la foi de Nicée transmise par nos pères, et la divine religion confirmée par le témoignage et une pratique constante, et qui doit à jamais durer.

- S. 1. Celui-là croit à la foi de Nicée, et est vraichrétien, qui croit au Dieutout-puissant et au Christ, fils de Dieu, sous une seule personne, Dieu de Dieu, la lumière de la lumière; au Saint-Esprit que nous attendons, que nous recevons du souverain père des choses, et que nous n'espérons jamais vainement; celui qui a dans lui le sentiment d'une foi pure, et qui croit la Trinité en une seule substance indivisible, que les fidèles ont fort bien nommé par ce mot grec interes. Ces choses n'exigent pas que nous les prouvions davantage, on doit les respecter.
- S. 2. Que ceux qui n'ont point cette croyance, cessent de donner le nom de la vraie religion à leurs erreurs, qu'ils soient désignés par celui de leurs sectes, et que l'entrée des églises leur soit rigoureusement interdite; et si, parce que nous leur défendons de tenir des assemblées illicites dans la ville,

ils tentent quelque mouvement séditieux, nous ordonnons qu'ils soient repoussés des murs de la ville avec la plus grande rigueur, et nous commandons que toutes les églises, en quelque lieu du monde qu'elles soient situées, soient rendues aux évêques orthodoxes qui suivent la foi de Nicée.

Fait à Constantinople, le 4 des ides de janvier, sous le consulat de Fl. Eucharius et de Fl. Syagrius.

3. L'Empereur Martien à Palladius, préfet du prétoire.

Que personne, soit clerc, soit militaire ou de toute autre condition, ne s'avise désormais de disputer publiquement de la religion chretienne devant la foule assemblée et attentive, en cherchant par-là l'occasion de faire naître des désordres et des révoltes ; car c'est insulter au saint synode que de disputer publiquement de ce qu'il a définitivement arrêté et réglé : parce que ce qui a été décidé par les prètres assemblés par notre ordre à Chalcédoine, est conforme à ce que décidèrent les saints pères, au nombre de 318, assemblés à Nicée, et ceux assemblés en cette ville, au nombre de 150. Les contrevenans à cette loi ne resteront pas impunis, parce que non-seulement ils sont opposés à la vraie foi, mais qu'encore ils profanent les mystères en engageant à leur sujet des combats avec les juifs et les païens. Donc, si celui qui a osé disputer publiquement de la religion, est clerc, qu'il soit éloigné de l'ordre des clercs; s'il est militaire, qu'il soit dégradé; enfin, que les autres qui seront coupables de ce crime, s'ils sont libres, qu'ils soient bannis de cette ville, et condamnés par voie judiciaire aux peines portées par les lois; et s'ils sont esclaves, qu'ils soient condamnés à des peines très-sévères.

Fait à Constantinople, le 8 des ides de février, sous le consulat de Patricius. eruptio factiosa tentaverit, ab ipsis etiam urbium mœnibus, exterminato furore, propelli jubemus: ut cunctis orthodoxis epis-

copis, qui Nicænam fidem tenent, catholicæ ecclesiæ toto orbe reddantur.

Data 4 id. januar. C. P. Fl. Euchario et Fl. Syagrio, Coss.

3. Imperator Martianus A. Palladio, P. P.

Nemo clericus, vel militaris, vel alterius cujuslibet conditionis, de fide christiana, publicè turbis coadunatis et audientibus, tractare conetur in posterum, ex hoc tumultus et perfidiæ occasionem requirens. Nam et injuriam facit judicio reverendissimæ synodi, si quis semel judicata, ac rectè disposita revolvere, et publicé disputare contenderit : cùm ea quæ nunc de christiana fide à sacerdotibus qui Chalcedone convenerunt, per nostra præcepta statuta sunt, juxtà apostolicas expositiones, et instituta sanctorum patrum trecentorum decem et octo in Nicæa, et centum quinquaginta in hac regia urbe definita esse noscantur. Nam in contemptores hujus legis pœna non decrit: quia non solum contra fidem verè expositam veniunt, sed etiam judæis et paganis ex hujusmodi certamine profanant veneranda mysteria. Igitur, si clericus erit, qui publicè tractare de religione ausus fuerit, à consortio clericorum removebitur; si verò militia præditus sit, cingulo spoliabitur; cæteri autem hujus criminis rei, siquidem liberi sint, de hac sacratissima urbe expellentur, pro vigore judiciario etiam competentibus suppliciis subjugandi; si verò servi, severissimis animadversionibus plectentur.

Dat. 8 id. febr. Constantinop. Patricio, Coss.

8. Clarissimo et clementissimo fili o Justiniano, Joannes, Episcopus urbis Romæ.

Inter claras sapientiæ ac mansuetudinis vestræ landes, christianissimæ principum, puriore luce tanquam aliquod sydus irradiat, quòd amore fidei, quòd charitatis studio, edocti ecclesiasticis disciplinis, Romanæ sedis reverentiam conservatis, et ei cuncta subjicitis, et ad ejus deducitis unitatem; ad cujus auctorem, hoc est apostolorum primum, domino loquente, præceptum est: Pasce oves meas; quam esse omnium verè ecclesiarum caput, et patrum regulæ, et principum statuta declarant, et pietatis vestræ reverendissimi testantur affatus. Patet igitur in vobis impletum fore, quod scripturæ loquuntur: Per me reges regnant, et potentes scribunt justitiam. Nihil est enim, quod lumine clariore præfulgeat, quam recta fides in principe; nihil est quod ita nequeat occasui subjacere, quam vera religio: nam cùm auctorem vitæ vel luminis utraque respiciant, rectè et tenebras respuunt, et nesciunt subjacere defectui. Quamobrem gloriosissime principum, votis omnibus exorabitur divina potentia, ut pietatem vestram in hoc ardore fidei, in hac devotione mentis, in hoc integræ religionis studio, sine defectu sui in longiora tempora conservet : hoc enim et sanctis credimus ecclesiis expedire. Scriptum est enim : Labiis regit rex. Et iterum : Cor regisin manu Deiest, et ubivoluerit, inclinabit illud : hoc est enim, quod vestrum firmat imperium, hoc quod vestra regna conservat. Nam pax ecclesiæ, religionis unitas, auctorem facti in sublime provectum grata sibi tranquillitate custodit : neque enim parva ei vicissitudo à potentia divina tribuitur, per quem nullis rugis ecclesia divisa secernitur, nullis insertis maculis variatur. Scriptum est enim : Quia cum rex justus sederit supra sedem, non adversabitur sibi quicquam malignum. Proindè serenitatis vestræ apices, per Hypatium atque 8. Jean, Evêque de Rome, à notre très-illustre et très-clément fils Auguste Justinien.

Outre les éloges mérités qu'on peut donner à votre sagesse et à votre douceur, le plus chrétien des princes, vous êtes distingué encore comme un astre radieux, par l'amour de la foi et de la charité; et instruit sur ce qui concerne la discipline ecclésiastique, vous avez conservé la prééminence du siège de Rome; vous lui avez soumis toutes choses, et vous avez ramené l'unité dans l'église. Le Seigneur a dit au premier de nos prédécesseurs, qui est aussi le premier des apôtres : Gardez mes brebis ; siège que les institutions des princes, les maximes des pères, et le témoignage de votre piété, déclarent le chef de toutes les églises. Il est donc certain que ce passage de l'écriture sera accompli en vous : Par moi les rois règnent, et les puissances rendent la justice. Rien ne donne plus d'éclat aux princes, qu'une foi juste; il n'est rien qui préserve du péché comme une vraie religion: car, comme l'une et l'autre se rapportent à l'auteur de la vie et de la lumière, elles repoussent les ténèbres, et s'élèvent toujours an-dessus des vices. C'est pourquoi, glorieux prince, tout le monde fera des vœux pour que la divine puissance maintienne votre piété dans le zèle pour la foi, dans cette dévotion sincère, dans cette étude de la vraie religion, pendant tout le cours de votre vie; car nous croyons que c'est l'avantage des saintes églises. En effet, l'écriture dit : Le roi gouverne par ses discours. Et ailleurs : Le cœur du roi est dans la main de Dieu; il penche du côte où Dieu veut, c'est-à-dire, qu'il affermit votre empire et qu'il conserve vos royaumes. Car la paix de l'église, l'unité de la religion, élèvent et conservent en paix celui qui en est l'auteur; et la divine puissance préserve de l'adversité celui qui maintient l'église sans tache et dans la tranquillité. En effet, l'écriture dit : Le roijuste qui est sur le trône, n'a point à craindre l'adversité. Nous avons recu avec le respect accoutumé les lettres de votre majesté, par nos frères et collègues, les très-saints évêques Hipatius et Démétrius; nous avons appris d'eux que vous avez publié un édit adressé à vos fidèles peuples, dicté par l'amour de la foi, et tendant à détruire les hérétiques; lequel est selon la doctrine apostolique, et a été confirmé par nos collègues et nos frères les évêques; nous le confirmons de notre autorité, parce qu'il est conforme à la doctrine apostolique.

Voici le texte de la lettre de l'empereur: JUSTINIEN, victorieux, pieux, heureux, illustre, triomphant, toujours auguste; à JEAN, Patriarche et très-saint Archevéque de la ville de Rome.

Honorant le siége apostolique et votre sainteté, pour laquelle nous n'avons jamais cessé de faire des vœux, que nous regardons comme notre père, nous nous sommes hàtés de lui donner connaissance de toutes les affaires qui concernent l'état ecclésiastique. Comme nous nous sommes toujours efforcés de maintenir l'unité de votre siège apostolique, et de maintenir les saintes églises de Dieu dans l'état où elles sont aujourd'hui, c'est-à-dire, dans la paix, et exemptes de toutes contrariétés, nous avons engagé tous les prêtres de l'Orient à s'unir et se soumettre à votre sainteté : mais à présent que de nouveaux doutes se sont élevés, quoique sur des choses claires et certaines, et conformes à la doctrine de votre siège apostolique, fermement gardée et professée par tous les prêtres, nous avons cependant cru nécessaire d'en instruire votre sainteté; car nous ne souffrons pas que les affaires qui naissent au sujet de la religion, quoique simples et non douteuses, soient agitées sans que votre sainteté en soit instruite, elle qui est le chef de l'église; car nous nous efforcerons toujours, comme nous avons dit, d'accroître l'honneur et l'autorité de votre siège.

Demetrium sanctissimos viros, fratres et coëpiscopos meos, reverentia consueta suscepimus: quorum etiam relatione comperimus, quòd fidelibus populis proposuistis edictum amore fidei, pro submovenda hæreticorum intentione, secundum apostolicam doctrinam, fratrum et coëpiscoporum nostrorum interveniente consensu; quod quia apostolicæ doctrinæ convenit, nostra auctoritate confirmamus.

Textus autem epistolæ imperatoris talis est: Victor Justinianus, pius, felix, inclytus, triumphator, semper augustus; Joanni, sanctissimo archiepiscopo almæ urbis Romæ, et Patriarchæ.

Reddentes honorem apostolicæ sedi, et vestræ sanctitati, quod semper nobis in voto et fuit et est (ut decet patrem), honorantes vestram beatitudinem, omnia quæ ad ecclesiarum statum pertinent, festinavimus ad notitiam deferre vestræ sanctitatis : quoniam semper nobis fuit magnum studium, unitatem vestræ apostolicæ sedis, et statum sanctarum Dei ecclesiarum custodire, qui hactenus obtinet, et incommoté permanet, nulla intercedente contrarietate. Ideòque omnes sacerdotes universi orientalis tractus et subjicere et unire sedi vestræ sanctitatis properavimus. In præsenti ergo quæ commota sunt, quamvis manifesta et indubitata sint, et secundum apostolicæ vestræ sedis doctrinam ab omnibus semper sacerdotibus firmè custodita et prædicata, necessarium duximus, ut ad notitiam vestræ sanctitatis perveniant. Nec enim patimur quicquam, quod ad ecclesiarum statum pertinet, quamvis manifestum et indubitatum sit quod movetur, ut non etiam vestræ innotescat sanctitati, quæ caput est omnium sanctarum ecclesiarum. Per omnia enim (ut dictum est) properamus honorem et auctoritatem crescere vestræ sedis.

- S. 1. Manifestum igitur facimus vestræ sanctitati, quòd pauci quidam infideles, et alieni sanctæ Dei catholicæ atque apostolicæ ecclesiæ, contradicere judaicè atque apostaticè ausi sunt adversus ea quæ ab omnibus sacerdotibus secundum vestram doctrinam rectè tenentur, et glorificantur, atque prædicantur, denegantes dominum nostrum Jesum Christum unigenitum filium Dei, et dominum nostrum incarnatum de sancto Spiritu, et ex sancta atque gloriosissima semper Virgine Dei genitrice Maria, hominem factum atque crucifixum, unum esse sanctæ et consubstantialis Trinitatis, et coadorandum, et conglorificandum Patri et Spiritui sancto, consubstantialem Patri secundum divinitatem, et consubstantialem nobis eundem secundum humanitatem, passibilem carne, cundemque ipsum impassibilem deitate. Recusantes enim dominum nostrum Jesum Christum unigenitum filium Dei et dominum nostrum fateri unum esse sanctæ et consubstantialis Trinitatis: videntur Nestorii malam sequi doctrinam, secundum gratiam dicentis unum filium Dei, et alium dicentis Dei verbum, et alium Christum.
- S. 2. Omnes verò sacerdotes sanctæ catholicæ atque apostolicæ ecclesiæ, et reverendissimi archimandritæ sanctorum monasteriorum sequentes sanctitatem vestram, et custodientes statum et unitatem sanctarum Dei ecclesiarum, quam habent ab apostolica vestræ sanctitatis sede : nihil penitùs immutantes de ecclesiastico statu, qui hactenus obtinuit atque obtinet, uno consensu confitentur et glorificant, prædicantes dominum nostrum Jesum Christum unigenitum filium et verbum Dei et Dominum nostrum, ante secula et sine tempore de patre natum, in ultimis diebus descendisse de cœlis, et incarnatum de Spiritu saucto, et ex sancta atque gloriosa virgine et Dei genitrice Maria natum, et hominem factum, et crucifixum; mum esse sanctæ et consubstantialis Trini-
- S. 1. Nous faisons donc savoir à votre sainteté que quelques infidèles, hors de la sainte église catholique de Dieu, ont osé avancer des principes judaïques et apostatiques sur des points conformes à votre doctrine apostolique que tous les prêtres ont embrassés, et qu'ils respectent et prêchent. Ces infidèles nient que Jésus-Christ soit le fils unique de Dieu; qu'il soit Dieu lui-même et notre seigneur incarné, né du Saint-Esprit et de la sainte, glorieuse et toujours Vierge Marie, mère de Dieu; qu'il a été fait homme et crucifié; qu'il soit une des personnes de la sainte et consubstantielle Trinité; qu'on doive l'adorer avec le Père et le Saint-Esprit; qu'il soit consubstantiel avec le Père, selon la divinité, et consubstantiel avec les hommes, selon l'humanité; susceptible de douleurs par la chair, n'en étant pas susceptible par la divinité. En refusant de reconnaître notre seigneur Jésus-Christ, fils unique de Dieu et notre sauveur, comme une personne de la sainte et consubstantielle Trinité, ils paraissent suivre l'abominable doctrine de Nestor, qui dit que Dieu a un fils par la grace, qui est appelé le Verbe de Dieu, et un autre fils appelé le Christ.
- S. 2. Tous les prêtres de la sainte église catholique et apostolique et les révérends abbés des saints monastères ayant reconnu votre sainteté, approuvant l'état et l'unité des saintes églises qui dérivent de votre siége apostolique, et ne changeant rien à l'état ecclésiastique actuel, confessent et prêchent que notre seigneur Jésus-Christ est fils unique et verbe de Dieu, né, avant les siècles et les tems, de son père; qu'il est descendu dernièrement du ciel; qu'il a pris chair, et est né du Saint-Esprit et de la sainte et glorieuse Vierge Marie, mère de Dieu ; qu'il a été fait homme et a été crucifié; enfin, qu'il est une des personnes de la sainte et consubstantielle Trinité; qu'on doit l'adorer et louer avec le Père et le Saint-Esprit. Nous ne reconnaissons point un Dieu Verbe et un autre Dieu

Christ, mais un seul et le même qui est consubstantiel avec le père, selon la divinité, et consubstantiel avec les hommes, selon i'humanité; passible par la chair, impassible par la divinité : en sorte qu'il est parfait comme Dieu, et parfait comme homme. Nous admettons la divinité en une seule substance, et nous confessons ce que les Grecs appellent ¿μοέσιον. Et puisque notre seigneur Jésus-Christ est le fils unique, verbe de Dieu, qu'il est né de son père avant les siècles et les temps ; que le même est dernièrement descendu des cienx; qu'il a pris chair par le Saint-Esprit et par la sainte, glorieuse et toujours Vierge Marie, mère de Dieu, et qu'il a été fait homme, il est donc proprement et véritablement Dieu: c'est pourquoi nous disons que la sainte et glorieuse Vierge Marie est proprement et véritablement la mère de Dieu, non de ce que Dieu a pris la parole et la naissance d'elle, mais parce qu'il est dernièrement descendu des cieux et qu'il a pris chair et est né d'elle et a été fait homme; lequel nous croyons et confessons, comme nous avons déjà dit, consubstantiel avec le père, selon la divinité, et consubstantiel avec les hommes, selon l'humanité. Nous croyons de même à ses miracles et à sa passion, qui eurent lieu pendant qu'il était en chair.

- \$\, \text{S}\$. Nous admettons, ainsi que votre siège apostolique l'enseigne et prêche, quatre saints conciles; 1°. celui des 318 saints pères qui s'assemblèrent dans la ville de Nicée; 2°. celui tenu dans cette ville par les saints pères, au nombre de 150; 3°. celui tenu à Ephèse; 4°. et enfin, celui de Chalcédoine. Tous les prêtres qui suivent la doctrine de votre siège apostolique croient, confessent et prêchent ces choses.
- §. 4. Nous avons cru nécessaire de donner connaissance à votre sainteté, par les évêques Hypatius et Démétrius, des dénégations

tatis, et coadorandum et conglorificandum Patri et sancto Spiritui; nec enimalium Deum verbum, et alium Christum cognoscimus: sed unum atque eundem ipsum consubstantialem Patri secundum divinitatem, et consubstantialem nobis eundem ipsum secundům humanitatem, passibilem carne, eundem ipsum impassibilem deitate, ut in divinitate perfectus, ita idem ipse et in humanitate perfectus est. In una enim substantia deitatem suscipimus et confitemur, quod Græci dicunt imégrer. Et quoniam unigenitus filius et verbum Dei ante secula, et sine tempore de Patre natus, idem ipse in ultimis diebus descendens de cœlis, incarnatus de Spirita sancto, atque gloriosa semper virgine et Dei genitrice Maria, homo factus dominus noster Jesus Christus, propriè et verè Deus est: ideò et sanctam atque gloriosam virginem Mariam propriè et verè Dei matrem esse dicimus; non quia Deus verbum principium ex ipsa sumpserit, sed quia in ultimis diebus descendit de cœlis, et ex ipsa incarnatus, et homo factus, et natus est : quem confitemur et credimus (sicut dictum est) consubstantialem Patri secundum deitatem, et consubstantialem nobis eundem ipsum secundum humanitatem : ejusdem miracula et passiones, quas spontè in carne sustinuit, agnoscentes.

- \$. 3. Suscipimus autem sancta quatuor concilia, id est trecentorum decem et octo sanctorum patrum, qui in Nicæa urbe congregati sunt; et centum quinquaginta sanctorum patrum, qui in hac regia urbe convenerunt: et sanctorum patrum, qui in Epheso primò congregati sunt: et sanctorum patrum, qui in Chalcedone convenerunt, sicut vestra apostolica sedes docet atque prædicat. Omnes ergo sacerdotes sequentes doctrinam apostolicæ sedis vestræ, ita credunt et confitentur et prædicant.
- S. 4. Unde properavimus hoc ad notitiam deferre vestræ sanctitatis per Hypatium et Demetrium beatissimos episcopos, ut nec

vestram sanctitatem lateat, quæ à quibusdam paucis monachis malè et judaicè secundum Nestorii perfidiam denegata sunt.

S. 5. Petimus ergo vestrum paternum affectum, ut vestris ad nos destinatis litteris, et ad sanctissimum episcopum hujus almæ urbis, et patriarcham fratrem vestrum: (quoniam et ipse per eosdem scripsit ad vestram sanctitatem, festinans in omnibus sequi sedem apostolicam beatitudinis vestræ), manifestum nobis faciatis, quòd oinnes, qui prædicta rectè consitentur, suscipit vestra sanctitas : et eorum qui judaicò ausi sunt rectam denegare fidem, condemnat perfidiam. Plus enim ita, et circa vos omnium amor et vestræ sedis crescet auctoritas; et quæ ad vos est unitas sanctarum ecclesiarum, inturbata servabitur, quando per vos didicerint omnes beatissimi episcopi corum, quæ ad vos relata sunt, sinceram vestræ sanctitatis doctrinam. Petimus autem vestram beatitudinem orare pro nobis, et Dei nobis acquirere providentiam.

Talis fuit subscriptio: Deitas te conservet per multos annos sancte ac religiosis-sime pater.

Sequitur residuum epistolæ papæ.

Liquet igitur, imperator gloriosissime, f ut lectionis tenor et legatorum vestrorum relatio patefecit) vos apostolicis eruditionibus studere, cum de religionis catholicæ fide ea sapitis, ea scripsistis, ea protulistis, ea populis fidelibus publicastis, quæ (sicut diximus) et sedis apostolicæ doctrina, et sanctorum patrum veneranda decrevit auctoritas, et nos confirmavimus in omnibus. Opportunum est ergo voce exclamare prophetica: Jucundetur tibi, et abundet cælum desuper, et effundant montes jucunditatem, et colles lætitia lætabuntur. Hæc igitur in tabulis cordis fideliter scribere, hæc ut pupillas oculorum convenit observare. Neque enim quisquam est, in quo Christi charitas

méchantes et judaïques faites par quelques moines qui suivent la doctrine abominable de Nestor.

§. 5. Nous demandons donc votre affection paternelle, afin que vous nous fassiez connaître par vos lettres, ainsi qu'aux évêques de cette ville et au patriarche votre frère (qui a écrit lui-même à votre sainteté, par les mêmes députés, qu'il suivait en toutes choses le siège apostolique de votre béatitude), que votre sainteté approuve tous ceux qui croient à ce que nous avons exposé cidessus, et qu'elle condamne la perfidie de ceux qui ont osé judaiquement nier la foi légitime, Ainsi l'autorité de votre siège et l'amour de tous pour vous augmenteront; l'unité et la tranquillité des saintes églises seront assurées, quand les évèques apprendront des députés qui vous ont été envoyés, quelle est la vraie doctrine de votre sainteté. Nous demandons de votre sainteté qu'elle prie Dieu pour nous, et qu'elle nous obtienne sa bienveillance.

La souscription était ainsi: Que la divinité, ô saint et très-religieux père, vous donne une longue vie!

Suit le reste de la lettre du pape.

Il est donc certain, très-illustre empereur, comme le prouvent l'objet de votre légation et le récit de vos députés, que vous vous adonnez à l'étude de la religion apostolique, puisque vous savez, vous avez écrit, propagé et prêché aux peuples fidèles ce que, comme nous avons dit, la doctrine du siége apostolique et l'autorité respectable des saints pères ont arrêté et que nous avons confirmé en tout point. C'est le tems de s'écrier d'une voix prophétique : Le ciel vous protégera; les montagnes, les collines se réjouiront. Il faut que vous graviez fidèlement ces choses dans votre cœur, que vous les conserviez comme la prunelle de vos yeux. Il n'est aucun de ceux qui sont animés par la charité de Jésus-Christ, qui puisse improuver votre profession de foi, qui est si juste et si vraie; car il n'est aucun doute que vous ne condamniez l'impiété de Nestor, d'Eutychès et de tous les autres hérétiques, et que vous n'observiez fermement et fidèlement, avec un cœur pieux et dévoué à Dieu, la vraie foi catholique de notre seigneur et Dieu, révélée par notre sauveur Jésus-Christ, confirmée par les prédictions des prophètes et des apôtres répandues partout, et par la confession des saints de toute la terre; recueillie par les pères et les docteurs, et conforme à notre doctrine. Les seuls qui soient opposés à votre profession de foi sont ceux dont l'écriture dit : Ils ont mis leur espérance dans le mensonge, et ils ont espéré dans le mensonge ; ou ceux qui, d'après le prophète, ont dit au Seigneur : Éloigne-toi de nous, nous ne voulons pas suivre tes voies; ceux dont parle Salomon: Ils ont erré dans leurs propres voies, et ils amassent avec leurs mains des choses infructueuses. C'est donc là votre vraie foi et votre vraie religion, que tous les pères, d'heureuse mémoire, comme nous avons dit, ainsi que tous les chefs de l'église romaine, que nous suivons en toutes choses, ont décidé; ce que le siège apostolique a jusqu'à présent prêché et gardé fermement; et s'il existe quelqu'un qui soit opposé à cette confession et à cette foi du chrétien, il les jugera lui-même hors de la sainte communion et de l'église catholique. Nous avons trouvé dans la ville de Rome Cyrus et ses partisans, qui ont été du monastère des Cumitens, et que nous nous sommes efforcés de rappeler par nos conseils apostoliques à la vraie foi, ainsi qu'on ramène les brebis égarées à la bergerie. Afin de faire connaître, comme dit le prophète, à ceux qui doutent que nous tendons vers la paix, le premier des apôtres répète par notre organe aux incrédules, ces paroles du prophète Isaïe : Errez à la lumière du feu et de la flamme que vous avez allumés. Mais leur cœur est tellement endurci, comme dit l'écriture, qu'ils ne peu-

fervet, qui tam rectæ, tam veræ confessionis vestræ fidei refragator existat : cùm evidenter impietatem Nestorii, Eutychetisque, et omnium hæreticorum damnantes, unam veram catholicam fidem domini et Dei nostri salvatoris Jesus Christi magisterio institutam, et propheticis apostolicisque prædicationibus ubique diffusam, et sanctorum per totum orbem confessionibus roboratam, patrum atque doctorum sententiis adunatam, et nostræ doctrinæ consentaneam, inconcussè atque inviolabiliter devota Deo et pia mente servatis. Soli etenim professionibus vestris adversantur, de quibus divina scriptura loquitur dicens: Posuerunt in mendacium spem suam, et mendacio operirisperaverunt; etiterum qui secundum prophetam dicunt Domino: Recede à nobis, vias tuas scire nolumus; propter quod Salomon dicit : Per semitas propriæ culturæ erraveruut, colligunt autemmanibusinfructuosa. Hæc est igitur vera vestra fides, hæc certa religio, hoc beatæ recordationis (ut diximus) patres omnes, præsulesque romanæ ecclesiæ, quos in omnibus sequimur ; hoc sedes apostolica prædicavit hactenus, et inconcusse custodivit : huic confessioni, huic fidei quisquis contradictor extiterit, alienum sanè à communione, alienum se ipsum ab ecclesia judicabit esse catholica. Nos enim Cyrum cum sequacibus suis in romana invenimus civitate, qui de Cumitensi monasterio fuit, quos apostolicis suasionibus ad rectam fidem velut oves quæ perierant errantes, ad ovile contendimus revocare dominicum. Ut agnoscant secundum prophetam linguæ balbutientes loqui, quæ ad pacem sunt. Ad non credentes autem per nos primus apostolorum Isaiæ prophetæ verbum dicit : Pergite in lumine ignis vestri et flammæ, quam accendistis. Sed obduratum est cor eorum (ut scriptum est) ut non intelligerent; pastoris vocem oves quæ meæ non erant, audire minimè voluerunt. In quibus observantes ea quæ ab ipsorum sunt statuta pontifice, eos minimė in

nostra communione recipimus, et ab omni ecclesia catholica esse jussimus alienos: nisi, errore damnato, doctrinam nostram quantotiùs sequi, habita regulari professione, signaverint. Æquum quippe est, ut qui nostris minimè obedientiam accommodant statutis, ab ecclesiis habeantur extorres. Sed quia gremium suum nunquam redeuntibus claudit ecclesia, obsecro clementiam vestram, ut si proprio deposito errore, et prava intentione depulsa, ad unitatem ecclesiæ revertivoluerint: in vestra communione receptis indignationis vestræ removeatis aculeos, et nobis intercedentibus benigni animi gratiam condonetis. Deum autem et salvatorem nostrum Jesum Christum exoramus, quatenus longævis et pacificis vos dignetur custodire temporibus in hac vera religione et unitate et veneratione apostolicæ sedis: cujus principatum ut christianissimi et pii conservatis in omnibus. Prætereà serenissime principum laudamus legatorum vestrorum personas Hypatii et Demetrii fratrum et coëpiscoporum nostrorum, quos clementiæ vestræ gratos forè ipsa manifestavit electio. Nam tantæ causæ pondus non nisi perfectis in Christo potuisset injungi, tantæ verò pietatis, tantæ reverentiæ plenos affatus, nisi peramantes minimė dignaremini destinare. Gratia domini nostri Jesus Christi, et charitas Dei patris, et communicatio sancti Spiritus sit semper vobiscum, piissime fili. Amen.

Item subscriptio: Omnipotens Deus regnum vestrum et salutem vestram perpetua protectione custodiat, gloriosissime et clementissime fili Imperator Auguste.

D. Romee. VIII. kal. April. D. N. Justiano PP. A. IV. et Paulino V. C. Conss.

vent rien entendre ; et les brebis qui n'étaient pas de mon troupeau, n'ont pas voulu entendre la voix du pasteur. Observant ce que S. Pierre a établi à ce sujet, nous ne les recevons point dans notre communion, et nous ordonnons qu'ils soient exclus de toute église catholique, à moins que, condemnant leur erreur, ils ne suivent notre doctrine, et déclarent en faire profession; car il est juste que ceux qui ne s'y soumettent point, soient déclarés exclus des églises. Mais comme l'égliso ne ferme jamais son sein à ceux qui veulent retourner &elle, c'est pourquoi, s'ils abandonnaient leurs erreurs et leurs mauvaises intentions, je supplie votre clémence, afin que vous les receviez dans votre communion, que vous oubliez les injures qui ont excité votre indignation, et que, par notre intercession, vous leur pardonniez et leur accordiez votre bienveillance. Nous prions Dieu qu'il daigne vous conserver long-tems dans la vraie religion, l'unité du siège apostolique et le respect que vous avez pour lui, et qu'il vous conserve le commandement, en toutes choses, de l'empire le plus chrétien et le plus pieux. Nous avons en outre à nous louer, sérénissime prince, des personnes des évêques Hypatius et Démétrius, nos frères et nos collègnes, que l'élection que vous avez faite d'eux nous prouve qu'ils vous sont agréables, car on ne pouvait charger d'une commission aussi importante, aussi pieuse et respectable, que des hommes parfaits en Jésus-Christ, et vos amis. Fils très-pieux, que la grace de notre seigneur Jésus-Christ, la charité de Dieu le père et la communication du Saint-Esprit, soient toujours en vous. Ainsi soit-il.

La souscription étuit ainsi: Très-clément et très-glorieux fils l'empereur Auguste, que le Dieu tout-puissant conserve par sa continuelle protection votre royaume et votre santé.

Fait à Rome, le 8 des calendes d'avril, sous le consulat de l'empereur Justinien, consul pour la quatrième fois, et de Paulinus.

TITRE II.

TITULUS II.

Des Eglises, de leurs biens et de leurs privilèges.

1. L'Empereur Constantin, au Peuple.

Que chacun ait la liberté de laisser telle partie de ses biens qu'il voudra à une assemblée sainte, catholique et respectable, (c'est-à-dire à un corps religieux et licite), et que ses dispositions soient valables: car de tout ce qu'on peut le moins refuser aux hommes, c'est la faculté d'un mourant d'avoir une dernière volonté, lui qui bientôt n'en pourra plus avoir du tout.

Fait à Rome, le 5 des nones de juillet, sous le consulat de Crispus, consul pour la deuxième fois, et de Constantin - César, consul aussi pour la deuxième fois. 321.

2. Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, à Pancrace, préfet de la ville.

Que personne ne croie qu'il soit permis d'ensevelir des corps humains dans les églises consacrées aux apôtres ou aux martyrs.

Fait à Héraclée, le 3 des cal. d'août, sous le consulat d'Eucharius et de Syagrius. 381.

3. Les empereurs Honorius et Théodose.

Que personne ne distraie ou ne vende les reliques des martyrs.

Fait à Constantinople, le 4 des calendes de mars, sous le consulat de l'illustre enfant Honorius et d'Evodius. 386.

4. Les mêmes, à Nicènes, préfet du prétoire.

Qu'il ne soit pas nommé plus de neuf cent cinquante chanoines pour le service de l'église de cette ville; que personne n'ait le pouvoir d'augmenter ou de diminuer ce nombre, ou de remplacer ceux qui mourront; qu'aucun de ceux de ce corps qui sont audessus du nombre précité, et qui ont été nommés par protection, n'ayant aucune faculté d'introduire des innovations, ne puissent demauder, en vertu de leurs nomi-

De sacrosanctis Ecclesiis, de rebus ac privilegiis earum.

1. Imperator Constantinus, ad Populum.

HABEAT unusquisque licentiam, sanctissimo catholico venerabilique concilio decedens bonorum, quod optaverit, relinquere: et non sint cassa judicia ejus. Nihil enim est, quod magis hominibus debeatur, quàm ut supremæ voluntatis, postquàm jam aliud velle non possunt, liber sit stylus, et licitum quod iterùm non redit arbitrium.

P. P. v. non. jul. Romæ, Crispo II et Constantino-Cæsare II, Coss. 321.

2. Imperatores Gratianus, Valentinianus Theodosius, AAA. Pancratio, P. U.

Nemo apostolorum, vel martyrum sedem humanis corporibus existimet esse concessam.

Dat. 3 cal. aug. Herac. Euchario et Syagrio, Coss. 381.

3. Imperatores Honorius et Theod. AA. Nemo martyres distrahat, nemo mercetur.

Dat. 4. cal. mart. Constantinop. Hono-rio N. P. et Evodio, Coss. 386.

4. Idem, AA. Nicæno, P. P.

Non plures, quam nongentiquinquaginta decani sacrosanctæ hujus amplissimæ urbis deputentur ecclesiæ; nullique his addendi, vel mutandi, vel in defuncti locum substituendi pateat copia; nulli alii corporatorum præter dictum numerum, per patrocinia immunitate concessa, negataque omni novationis facultate similia vindicandi iis, quæ in honorem vel necessaria obsequia sacrosanctæ ecclesiæ indulta sunt.

Dat. 7 cal. sept. Eudoxiopoli, Honor. A. VIII. et Theod. juniore A. III. Coss. 409.

5. Iidem, AA. Melitio, P. P.

Placet, rationabilis consilii tenore perpenso, districta moderatione præscribere, à quibus specialiter necessitatibus singularum urbium ecclesiæ habeantur immunes. Prima quippe illius usurpationis contumelia depellenda est; ne prædia usibus cælestium secretorum dedicata, sordidorum munerum fæce vexentur. Nil extraordinarium abhinc, superindictumve flagitetur : nulla translationum sollicitudo signetur. Postremò nihil præter canonicam illationem, quam adventitiæ necessitatis sarcina repentina poposcerit, ejus functionibus adscribatur. Si quis contravenerit, post debitæ ultionis acrimoniam, quæ erga sacrilegos promenda est, exilio deportationis perpetuò subdatur.

D. VIII. cal. jun. Ravennæ, Honor. IX. et Theod. V. AA. Coss. 412.

6. Iidem, AA. Philippo, P. P. Illyrici.

Omni innovatione cessante, vetustatem, et canones pristinos ecclesiasticos, qui usque nunc tenuerunt, etiam per omnes Illyrici provincias servari præcipimus: ut si quid dubietatis emerserit, id oporteat, non absque scientia viri reverendissimi sacrosanctæ legis antistitis ecclesiæ urbis Constantinopolitanæ (quæ Romæ veteris prærogativa lætatur)

nations, les honneurs et les privilèges accordés à l'église.

Fait à Eudoxiopole, le 7 des calendes de septembre, sous le consulat des empereurs Honorius, pour la huitième fois consul; et Théodose le jeune, pour la troisième fois consul. 409.

5. Les mêmes empereurs, à Mélitius, préfet du prétoire.

Il nous plait, après avoir mûrement refléchi, de statuer rigoureusement sur les charges dont les églises de chaque ville doivent être spécialement exemptes. Premièrement, on ne doit pas souffrir que les champs consacrés aux usages de l'église soient souillés par des charges et des exactions basses et viles; ni qu'ils soient dorénavant sujets aux tributs extraordinaires ou supplémentaires; ni qu'ils soient en aucune manière adjugés au fisc pour retard du paiement des tributs imposés sur eux, et ni enfin sujets à aucune espèce d'exaction, si ce n'est aux tributs ordinaires, et à ceux que la nécessité et des besoins imprévus exigent. Si quelqu'un contrevient à la présente loi, qu'il soit, outre la juste peine prononcée contre les sacrilèges, condamné à l'exil perpétuel de la déportation.

Fait à Ravennes, le 8 des calendes de juin, sous le consulat des empereurs Honorius, consul pour la neuvième fois; et Théodose, pour la cinquième fois consul.

6. Les mêmes empereurs, à Philippe, préfet du prétoire d'Illyrie.

Abolissant toute espèce d'innovation, nous ordonnons qu'on observe dans toutes les provinces d'Illyrie les anciens usages et canons ecclésiastiques qui ont été conservés jusqu'à présent; et s'il s'élève des doutes au sujet de ces usages et canons, que leur solution soit réservée au saint jugement de l'assemblée ecclésiastique, assistée du très-

révérend patriarche de l'église de la ville de Constantinople, laquelle jouit des prérogatives de l'ancienne Rome.

Fait la veille des ides de juillet, sous le consulat d'Eustachius et d'Agricola. 421.

7. Les mêmes empereurs, à Asclépiodote.

Nous soumettons volontiers, pour une cause aussi louable, les divines maisons et les respectables églises aux contributions perçues pour les besoins des chemins ou des ponts, parce que cette charge n'est pointrangée parmi celles qu'on regarde comme basses et viles.

Fait à Constantinople, le 15 des calendes de mars, sous le consulat d'Asclépiodote et de Marinien. 423.

8. L'empereur Carus, à Présidore, préfet du prétoire.

Que l'église de la ville de Thessalonique sache clairement qu'elle est dispensée par le bienfait de notre majesté, de payer sa propre capitation, mais qu'elle ne doit pas nuire à l'état, en abusant du nom d'ecclésiastique, pour la frustrer des tributs qui lui sont dus par d'autres personnes.

Fait à Constantinople, le 6 des ides d'octobre, sous le consulat de Victor. 424.

9. Les empereurs Théodose et Valentinien, à Cyrus, préfet de la ville.

Nous avons cru devoir remédier aux fraudes de ceux qui, sous le nom de doyens, dont ils ne remplissent pas les devoirs, ou qui, sous le prétexte qu'ils font partie d'un corps dont ils ne sont pas, s'efforcent de se soustraire aux charges auxquelles sont soumis les autres citoyens; que personne ne soit dispensé, sous prétexte d'un état qu'il n'exerce pas, des devoirs de son propre état, de peur que des banquiers ne se croient exempts des charges de leur état, en se disant doyens ou membres de quelque corps. C'est pourquoi, que ceux qui n'ont que le vain titre de doyens ou de membres de quel-

conventui sacerdotali, sanctoque judicio reservari.

Dat. prid. id. jul. Eustachio et Agricola Coss. 421.

7. Iidem, AA. Asclepiodoto, P. P.

Ad instructiones itinerum pontiumque, etiam divinas domos et venerabiles ecclesias tàm laudabili titulo libenter adscribimus: quia non est inter sordida munera numeratum.

Dat. xv. cal. mar. Constan. Asclepiodoto et Mariniano Coss. 423.

8. Imperator Carus, A. Præsidoro, P. P.

Sacrosancta Thessalonicensis civitatis ecclesia apertè sciat, propriæ tantummodò capitationis modum beneficio nostri numinis sublevandum: nec extraneorum gravamine tributorum rempublicam, ecclesiastici nominis abusione, lædendam.

Dat. VI. id. octob. Constantinopoli, Victore, V. C. Coss. 424.

g. Imperatores Theodosius et Valentinianus AA. Cyro, præfecto urbis.

Qui sub prætextu decanorum seu collegiatorum, cum id munus non impleant, aliis se numeribus conantur subtrahere, eorum fraudibus credimus esse obviandum; ne quis sub specie muneris, quod minus exsequitur, alterius
muneris oneribus relevetur; ne argentariorum vel nummulariorum munera declinentur
ab his, qui dici tantummodò collegiati vel decanifestinant. Ideòque si quis eorum sub nudæ
appellationis velamine collegiatum seu decanum se appellat, sciat pro se alium subrogandum, qui prædicto muneri sufficiens adprobetur. Subrogatione videlicet, memoratorum, vel eorum qui moriuntur, primatum

ejus, qui subrogatur, admissa judicio: abhac dispositione nemine se excusante sacrosanctarum ecclesiarum reverentia.

Dat. x. cal. april. Theodos. xvII. et Festo, Coss. 439.

10. Iidem , AA. Florentio , P. P.

Juhemus nullam navem ultra duorum millium modiorum capacem ante felicem embolam, vel publicarum specierum transvectionem, aut privilegio dignitatis, aut religionis intuitu, aut prærogativa personæ publicis utilitatibus subtractam, excusari posse: necsi ·cœleste contrà proferatur oraculum, sive annotatio sit, sive divina pragmatica sanctio, providentissimæ legis regulas excusare debebit; quod etiam in omnibus causis cupimus observari: ut generaliter, siquid hujusmodi contra jus vel utilitatem publicam in quolibet negotio proferatur, non valeat. Quicquid enim in fraudem istius legis quolibet modo fuerit attentatum, id navigii, quod excusatur, publicatione corrigimus.

D. Theod. A. XVII, et Festo, Coss. 439.

11. lidem, AA. ad Taurum, P. P.

Neminem ab angariis, vel parangariis, vel plaustris, vel quolibet munere excusari præ-

que corps, sachent qu'ils seront remplacés par d'autres qui en rempliront les devoirs. La subrogation aura lieu à l'égard de ceux dont nous venons de parler, et de ceux qui laisseront leurs places vacantes par la mort; mais la subrogation ne pourra se faire que du consentement des chefs de celui qu'on remplace; et, à dater de cette loi, que personne ne s'excuse sur le respect que l'on doit à l'église.

Fait le 10 des calendes d'avril, sous le consulat de l'empereur Théodose, consul pour la dix-septième fois, et de Festus. 439.

10. Les mêmes empereurs, à Florentius, préfet du prétoire.

Nous ordonnons qu'aucun propriétaire d'un navire au-dessus de la contenance de deux mille mesures, ne puisse, au préjudice des transports des tributs publics, s'empècher et se dispenser de le faire servir aux besoins publics, quels que soient les privilèges de sa dignité ou de sa personne, et sans aucune considération pour la religion. Aucun rescript, aucune annotation, aucune pragmatique sanction ne devra dispenser de l'observation de cette loi importante. Nous desirons qu'elle soit généralement observée par tout le monde; et si les lois fournissent des dispositions contraires à celle-ci ou à l'utilité publique, et quel que soit l'objet sur lequel elles roulent, qu'elles soient nulles; car nous punirons tous ceux qui auront tenté de faire quelque chose, par quelque moyen que ce soit, contraire à cette loi, par la confiscation du navire dont le propriétaire se serait refusé à le faire servir à l'utilité publique.

Fait sous le consulat de l'empereur Théodose, consul pour la dix-septième fois, et de Festus. 439.

11. Les mêmes empereurs, à Taurus, préfet du prétoire.

Nous ordonnons que pendant les voyages de notre majesté, et que dans tous les lieux des

provinces où nous passons, quand même ils appartiendraient aux églises, personne ne soit dispensé de faire les travaux, les dépenses; de fournir des voitures, ou de supporter toutes autres charges nécessaires à l'heureux succès de notre voyage, parce qu'on doit nous rendre les services accoutumés.

Fait à Constantinople, le 13 des calendes de mars, sous le consulat de l'emperenr Valentinien, consul ponr la cinquième fois, et d'Anatolius. 440.

12. Les empereurs Valentinien et Martian, à Palladius, préfet du prétoire.

Nous confirmons en toutes choses les privilèges que les princes nos prédécesseurs ont accordés par des constitutions générales, à toutes les églises de la religion orthodoxe, et nous ordonnons qu'ils leur soient conservés à jamais.

- §. 1. Nons ordonnons que les pragmatiques sanctions contraires aux canons ecclésiastiques, et arrachées par la faveur ou l'ambition, soient nulles et dépouillées de toute force et vigueur.
- \$. 2. Et parce qu'il est de notre humanité de penser aux indigens, et de faire en sorte que les pauvres ne manquent pas de nourriture, nous ordonnons que la fourniture de diverses choses qui ont été faites jusqu'à présent aux églises, aux dépens du public, soient continuées; défendons que personne ne les diminue de nouveau, et confirmons à jamais cette libéralité.

Fait sous le consulat d'Aëtius et de Studius. 454.

Nouvelle Constitution de l'Empereur Frédéric.

Nous ordonnons par cette nouvelle constitution, qu'il soit déclaré par toute l'Italie que tous les statuts et coutumes contraires à la liberté de l'église et à ses ministres, aux canons et aux constitutions impériales cipimus: cum ad felicissimam expeditionem nostri numinis omnium provincialium per loca, qua iter arripimus, debeant solita nobis ministeria exhiberi: licet ad sacrosanctas ecclesias possessiones pertineant.

D. XIII. cal. mart. C. P. Valen. A. V. et Anatolio, Coss. 440.

12. Imperatores Valentinianus et Martianus, AA. Palladio, P. P.

Privilegia, quæ generalibus constitutionibus universis sacrosanctis ecclesiis orthodoxæ religionis retrò principes præstiterunt, firma et illibata in perpetuam decernimns custodiri.

- \$. 1. Omnes sané pragmaticas sanctiones, quæ contra canones ecclesiasticos interventu gratiæ vel ambitionis elicitæ sunt, robore suo et firmitate vacuatas cessare præcipimus.
- §. 2. Et quia humanitatis nostræ est egenis prospicere, ac dare operam, ut pauperibus alimenta non desint; salaria etiani, quæ sacrosanctis ecclesiis in diversis speciebus de publico hactenùs ministrata sunt, jubemus nunc quoque inconcussa, et à nullo prorsùs imminuta præstari: liberalitaque huic promptissimæ perpetuam tribuimus firmitatem.
 - D. Aëtio et Studio, Coss. 454.

Nova constitutio Frederici imperatoris.

Cassa et irrita esse denuntiari per totam Italiam præcipimus, omnia statuta et consuetudines contra libertates ecclesiæ, earumque personas inductas adversus canonicas et imperiales sanctiones: et ea de capitularibus penitús aboleri mandat nova constitutio, et de cætero similia attentata ipso jure nulla esse decernit. Si quid contrà fiat, pœnæ quæ statutæ sunt, imminebunt. Sed si per annum hujusmodi novellæ constitutionis aliqui inventi fuerint contemptores, bona eorum per totum nostrum imperium impunè ab omnibus occupentur.

13. Iidem, AAA. Palladio, P. P.

Generali lege sancimus, sive vidua, sive diaconissa, vel virgo Deo dicata, vel sanctimonialis mulier, sive quocunque alio nomis ne religiosi honoris vel dignitatis fæmina nuncupata, vel testamento, vel codicillo suo (quod tamen alia omni juris ratione munitum sit), ecclesiæ, vel martyrio, vel clero, vel monarchio, vel pauperibus aliquid, vel ex integro, vel ex parte in quacunque re vel specie crediderit relinquendum: id modis omnibus ratum firmumque consistat, sive hoc institutione, sive substitutione, seu legato, aut fideicommisso per universitatem, seu speciali, sive scripta, sive non scripta voluntate fuerit derelictum: omni in posterum in hujuscemodi negotiis ambiguitate submota.

Dat. 10 cal. maii. Constantinop. Anthemio, Coss. 455.

Authent. ex novell. 5, c. 5.

Ingressi monasteria, ipso ingressu, se, suaque dedicant Deo; nec ergo de his testantur, utpote nec domini rerum.

Authent. ex novell. 123, c. 38.

Si qua mulier, vel vir, liberis non extantibus, monasticam vitam elegerit, et monasterium intraverit, monasterio, quo intravit, res ejus competere jubemus.

Sed si persona liberos habens, antequam

soient nuls et abrogés, et qu'ils soient entièrement effacés des capitulaires. Nous déclarons que des lois semblables soient nulles de plein droit. Ceux qui contreviendront à cette loi, seront punis par les peines qu'elle prononce; et si, pendant l'année qui suivra la publication de la présente, quelqu'un y contrevient, que les biens qu'il pourra avoir dans tout notre empire, appartiennent impunément à ceux qui les occuperont.

13. Les mêmes empereurs, à Palladius, préfet du prétoire.

Nous ordonnons par cette loi générale, que si une veuve, ou une diaconesse, ou une vierge consacrée à Dieu, ou toute autre femme comprise sous un nom de religion, d'honneur ou de dignité, a voulu laisser, par un testament (qui cependant doit être fait selon les formalités de droit), ou par un codicille, quelque chose, soit en entier, soit en partie, à l'église, à un temple dédié à un martyr, à un clerc, à un moine ou aux pauvres, nous ordonnons que, dans tous les cas, sa volonté soit valable et exécutée, soit qu'elle consiste dans une institution, ou dans une substitution, ou dans un legs, ou dans un fidéicommis universel ou particulier, soit qu'elle soit écrite ou non écrite; qu'il ne s'élève à l'avenir aucun doute sur ces matières.

Fait à Constantinople, le 10 des cal. de mai, sous le consulat d'Anthémius, et de Valentinien, pour la huitième fois consul. 455. Authentique extraite de la novelle 5, chap. 5.

Ceux qui se sont consacrés à Dieu dans un monastère, par le fait même de leur entrée dans le monastère, ont consacré leurs biens à Dieu; ils n'en peuvent donc disposer par testament, parce qu'ils n'en sont plus les maîtres. Authent. extraite de la novelle 123, chap. 38.

Nous ordonnons que les biens de l'homme ou de la femme qui, n'ayant point d'enfans, ont choisi la vie monastique et sont entrés dans un monastère, appartiennent au monastère dans lequel ils sont entrés. Mais s'ils ont des enfans et s'ils sont entrés dans le monastère avant de diviser leurs biens entre ces derniers, qu'il leur soit permis de leur donner leur légitime : ce qu'ils ne leur auront pas donné appartiendra au monastère. Mais s'ils veulent donner tous leurs biens à leurs enfans, ils doivent conserver pour eux-mèmes une portion virile qui doit appartenir au monastère. S'ils meurent après être entrés dans le monastère et avant d'avoir divisé leurs biens entre leurs enfans, ceux-ci ne pourront demander que leur légitime; le restant appartiendra au monastère.

14. Les empereurs Léon et Anthémius, à Armasius, préfet du prétoire.

Nous défendons à tout archeveque de cette royale ville, présidant la sainte et orthodoxe église, à tout économe chargé de l'administration des biens ecclésiastiques, de transférer, à qui que ce soit et par quelle espèce d'aliénation que ce soit, les fonds ou héritages, soit urbains, soit rustiques, et en un mot les choses immobiliaires avec leurs accessoires, tels que les colons, les esclaves et les pensions acquises aux églises par testament ou par donation entre-viss; mais il leur est permis de diviser, cultiver, augmenter et agrandir ces héritages qu'il leur est défendu de céder. Si quelqu'un a voulu donner à l'église dont nous venons de parler, son patrimoine ou une certaine partie en fonds ou héritages, soit qu'ils consistent en maisons, en rentes, ou en esclaves et colons avec leurs pécules, et qu'il ait manifesté sa volonté par quelque testament que ce soit, fait cependant selon les formes du droit, soit par codicille, par testament nuncupatif, par legs ou fidéicommis, par donation à cause de mort ou entre-vifs, par contrat de vente ou par tout autre titre ou moyen; nous voulons que sa votonté soit valable dans tous ces cas, et qu'elle soit conservée dans son entier. Qu'ils sachent qu'en aucune occasion, ainsi qu'en aucun tems, il leur est défendu de les donner sous

de rebus suis inter eos disponat, monasterium intret, liceat ei postea inter eos dividere, legitima nulli diminuta; et quod eis non dederit, monasterio competet. Sed si omnem substantiam inter eos filios dividere voluerit, sua persona filiis connumerata, partem sibi retineat, quæ monasterio competere debet. Sed si post ingressum monasterii moriatur, antequam inter eos dividat: filii legitimam percipient, reliqua substantia monasterio competente.

14. Imperatores Leo et Anthemius, AA. Armasio, P. P.

Jubemus, nulli posthac archiepiscopo in hac urbe regia sacrosanctæ orthodoxæ ecclesiæ præsidenti, nulli œconomo, cui res ecclesiastica gubernanda mandatur, esse facultatem, fundos vel prædia, sive urbana, sive rustica, res postremò immobiles, aut in his prædiis colonos, vel mancipia constituta, aut annonas civiles cujuscunque suprema vel superstitis voluntate ad religiosas ecclesias devolutas, sub cujuscunque alienationis specie ad quamcunque transferre personam. Sed ea etiam prædia dividere quidem, colere, augere et ampliare; nec ulli iisdem prædiis audere cedere. Verum sive testamento quocunque jure facto, seu codicillo, vel sola nuncupatione, legato, seu fideicommisso, aut mortis causa donatione, aut alio quocunque ultimo arbitrio, aut certè inter viventes habita largitate, sive contractu venditionis, sive donationis, aut alio quocunque titulo quisquam ad præfatam venerabilem ecclesiam patrimonium suum, partemve certam patrimonii in fundis, prædiis, sive domibus, vel annonis, mancipiis, et colonis, eorumque peculiis voluerit pertinere : inconcussa ca omnia sine ulla penitus immutatione conserventur. Scientes, nulla sibi occasione veltempore ad vicissitudinem beneficii collocati. aut gratiæ referendæ, donanti, vel certè homimbus volentibus emere, alienandi aliquam facultatem permissam: nec si omnes cum religioso episcopo et œconomo clerici in earum possessionum alienationem consentiant: ea enim quæ ad beatissinæ ecclesiæ jura pertnent, vel posthac fortè pervenerint, tanquàm ipsam sacrosanctam, et religiosam ecclesiam intacta convenit venerabiliter custodiri: ut sicut ipsa religionis et fidei mater perpetua est, ita ejus patrimonium jugiter servetur illæsum.

S. 1. Sanè si hæc nostræ perennitatis statuta audaci spiritu et mente sacrilega quisquam œconomorum velhominum temeranda crediderit; ipse quidem, qui protervo ausu ecclesiastica prædia donationis, vel emptionis, seu commutationis titulo, vel cujuscunque contractus alterius nomine (nisi eo modo, quo nunc statuimus) adquirere, vel habere, tentarit : omnem hujusmodi fructum propriæ temeritatis amittat; et pretia quidem et munera, quæ ejus rei gratia data fuerint œconomo, sive aliis quibuscunque personis, ecclesiæ lucris et commodis acquirantur. Prædia autem, et in his omnia constituta, ab ipsis clericis et temporalibus œconomis, cum fructibus, seu pensionibus, vel accessionibus totius medii temporis vindicentur, ut tanquàm penitùs à nullo empta vel vendita teneantur: quia ea quæ contra leges fiunt, pro infectis habenda sunt.

§. 2. Œconomus autem qui hoc fecerit, imò fieri passus fuerit, vel in quacunque prorsùs hujusmodi venditione, seu donatione, vel commutatione (nisi ea quæ præsenti lege concedimus) postremò in quacunque alienatione consenserit; commissa sibi œconomatus administratione privetur: deque ejus bonis, quodcunque exindè in commodum ecclesiæ contigerit, reformetur: hæredesque ejus, et successores, ac posteri, super hoc facto sine consensu, competenti ab ecclesiasticis personis actione pulsentur.

prétexte de libéralité ou de reconnaissance, ou de les aliéner par vente à qui que ce soit, quand meme tous les clercs, l'évêque et l'économe consentiraient a cette aliénation : car il convient de conserver aussi religieusement, dans toute leur intégrité, les droits qui appartiennent à l'église, que l'église même; en effet, comme la mère de la religion et de la foi est perpétuelle, son patrimoine doit aussi être conservé en entier à perpétuite.

S. 1. Certainement si quelqu'un, soit économe, soit toute autre personne, a, par un esprit audacieux et une ame sacrilège, violé la présente loi; s'il a tenté, par une hardiesse insolente, d'avoir ou d'acquérir les héritages ecclésiastiques à titre de donation, d'achat ou d'échange, ou sous le nom de tout autre contrat (à moins qu'il ne l'ait fait de la manière que nous avons statuée), qu'il perde tout le fruit de cette témérité; que les prix qui auraient été donnés dans cette circonstance à l'économe ou à toute autre personne, ou les autres engagemens qui auraient été contractés, soient acquis au profit et à l'avantage de l'église, et que les héritages, ainsi que les choses qui y ont été établies par les clercs eux-mêmes et les économes, avec les fruits et autres accessoires du tems intermédiaire, soient redemandés, et qu'il en soit tenu, tout commesila chose n'avait été ni vendue ni achetée, parce que ce qui a été fait contre les lois est censé n'avoir jamais été fait.

\$. 2. Que l'économe qui a fait ou souffert qu'on fît une telle chose, soit par vente, donation ou échange (à moins que ce ne soit de la manière que nous l'avons permis), ou enfin par toute autre aliénation, soit privé de l'administration de l'économat dont on l'avait chargé; que le dommage qu'il a causé à l'église soit réparé avec ses biens que ses héritiers, ses successeurs et sa postérité soient repoussés par une action accordée aux personnes compélentes, jusqu'à concurrence de l'entière réparation du dommage qu'il a causé par son propre fait ou son consentement.

- \$. 3. Que les tabellions qui ont osé dresser acte de ces contrats défendus, soient condamnés à un exil perpétuel.
- \$. 4. Que les juges qui ont approuvé ou confirmé ces espèces de donations ou de contrats désendus, soient condamnés à la perte de leur dignité et de leurs biens.
- S. 5. Et afin qu'il ne paraisse pas que nous avons enlevé aux économes des religieux toute voie et toute occasion de procurer des avantages à l'église, nous leur permettons de faire les choses dont nous allons parler, qui sont jugées le plus souvent utiles, pourvu cependant qu'ils ne procèdent qu'avec caution. Donc, lorsqu'un économe de religieux jugera avantageux à l'église de cette royale ville, que l'usufruit temporel de certains fonds ou héritages urbains ou rustiques appartenans au droit ecclésiastique, soit accordé à quelqu'un qui le désire, qu'il lui soit cédé d'après sa demande; que l'économe souscrive ce qui aura été convenu entr'eux à l'égard de la durée de l'usufruit, quand même il l'aurait demandé pour toute sa vie; que ces pactes statuent sur cette durée, et attestent en même tems que l'usufruit de ces biens ecclésiastiques n'a été cédé que pour rendre un service à celui à qui on l'a accordé; et après le tems statué et convenu, il retourne fermement à la propriété et au droit ecclésiastique : de sorte qu'après que le tems convenu est expiré, comme après la mort de l'usufruitier (s'il a été ainsi convenu entr'eux), celui qui a reçu, par les pactes qui sont intervenus, en forme de bienfait, l'usufruit de certains biens ecclésiastiques, ne laisse pas moins à l'église que ce qu'il avait reçu, même avec les héritages, les choses immobiliaires adjacentes, leurs colons et les esclaves y attachés. Si les pactes n'avaient point été faits sous cette condition, nous les déclarons nuls, et déclarons en même tems que l'usufruit de ces biens ecclesiastiques doit demeurer avec la propriété, comme
- §. 3. Iis tabellionibus, qui hujusmodi contractuum vetitorum ausi fuerint instrumenta conscribere, irrevocabilis exilii animadversione plectendis.
- \$. 4. Iis quoque judicibus, vel jus gestorum habentibus, qui hujusmodi donationum vel contractuum vetitorum gesta confecerint, dignitatis proprise, et bonorum omnium spoliatione damnandis.
- §. 5. Sanė ne omnis religiosis economis commodæ provisionis via et occasio venerandis ecclesiis profutura videatur exclusa: id quod utile plerumque judicatur, sub cautelæ observatione necessariò procedere concedimus. Si quandò igitur vir religiosus œconomus hujus regiæ urbis ecclesiæ perspexerit expedire, ut desideranticuiquam certarum possessionum atque prædiorum (urbanorum scilicet, sive rusticorum) ad jus ecclesiasticum pertinentium temporalis ususfructus possessio pro ipsius petitione præstetur: tunc ejus temporis, quod inter utrosque convenerit, sive in diem vitæ suæ ab eo qui desiderat, postuletur : pacta cum eo, qui hoc elegerit, ineat œconomus, atque conscribat: per quæ et tempus, intra quod hoc præstari placuerit, statuatur; et manifestum sit, quod quisque acceperit ad invicem hujusmodi beneficii gratia, præstando quidem ecclesiastici prædii pro tempore usumfructum: post statutum autem tempus, et placitum, ipscrum redituum proprietate ad dominium et jus ecclesiasticum recurrente firmiter : ita scilicet, ut sive completo spatio quod fuerit inter eos constitutum, seu mortis suæ tempore (si hoc quoque convenerit) is, qui possessionem ecclesiasticam et certorum redituum usumfructum habendi gratia, interveniente pacto, susceperit, non minus, quam alterius tante quantitatis, quantæ acceperit reditus, cum ipsorum prædiorum dominio et rebus immobilibus, eorumque colonis et mancipiis ecclesiæ derelinquat. Nisi enim hac conditione pacta. inita fuerint, ea quoque decernimus non valere, sed possessionem ecclesiasticam tan-

quam nullo jure transcriptam, in jure ipsius atque dominio permanere, et ab ecclesiasticis œconomis decernimus vindicari.

D. C. P. Jordane et Severo, Coss. 470.

Authent. ex. novell. 7, c. 1; et 120, c. 6 et 7.

Hoc jus porrectum est ad omnem venerabilem locum, omneque collegium, quod actio pia constituit, ut nec res eorum pignorentur. Et hoc perpetuò servetur in his rebus immobilibus, quæ ab imperiali domo prædictis locis applicantur. In cæteris eatenus excipitur, si debitum urget : quod si ex mobilibus solvi non possit, primò res immobiles specialiter dentur pignori, quarum fructus creditor sibi reputet tam in sortem, quam in usuras usque ad quartam centesimæ. Quòd si nolit creditor ita accipere, tunc ordinator domus apud eum à quo ordinatur, habitis absque diss pendio gestis, juret (majore parte ibidem servientium consentiente) et debitum existere, neque ex mobilibus solvi posse. Quo subsecuto, per viginti dies rem ecclesiæ venalem esse publicè notum sit : ut plus offerenti detur, pretio modis omnibus pro debito dando; aliter enim res emptori non conceditur : et hoc inscribatur nihil esse factum in ea re ad damnum divinæ domus. Emptore verò non invento, res æstimata districte creditori detur in solutum, addita in pretio universæ æstimationis decima parte, et accedente consensu ordinatoris, majoris partis ibidem servientium. Sit tamenea res mediocris inter cæteras, inspecta ipsius qualitate, et quantitate, et onere. Et is creditor hîc intelligatur, qui quod credidit, probat, in utilitatem divinæ domus processisse.

n'ayant point été cédé légalement, et être revendiqué par les économes ecclésiastiques.

Fait à Constantinople, sous le consulat de Jordan et de Sévère. 470.

Authentique extraite de la novelle 7, ch. 1; et 120, ch. 6 et 7.

Ces dispositions ont été étendues à toutes les églises et à tous les corps institués par une cause pieuse. Afin que ce qui leur appartient ne soit point grevé de dettes, ceci doit être observé à perpétuité, même à l'égard de ce que l'empereur aurait donné pour être joint à ces choses; quant aux autres, qui ne proviennent pas de lui, elles sont seulement exceptées de cette défense. Lorsqu'il s'agit de payer une dette urgente, si elle ne peut être payée par les meubles, on doit donner les immeubles en gage, pour que le créancier s'en approprie les fruits, tant pour les intérêts que pour le principal, jusqu'à concurrence des quatre centièmes pour cent. Si le créancier n'accepte point les conditions, alors le chef de la maison doit jurer par-devant celui qui l'a ordonné (sans frais) et avec le consentement de la plus grande partie de ceux qui sont sous ses ordres, que la dette est certaine, et qu'elle n'a pu être acquittée par les meubles; cela fait, on doitannoncer pendant vingt jours la vente de ces immeubles appartenans à l'église, afin qu'ils soient cédés au plus offrant, qui doit être chargé de faire le paiement de la dette, et à qui on ne doit livrer les immeubles qu'à cette condition : et on doit insérer dans l'acte de vente, que, dans tout cela, il n'a rien été fait de contraire à l'avantage de la divine maison.

S'il ne se présente aucun acheteur, il doit être fait une estimation exacte de l'immeuble qui devait être vendu, et il doit être livré au créancier en paiement de sa créance, en y ajoutant le dixième de ce qu'il a été estimé; ce qui doit être fait avec le consentement du supérieur et de la majorité de ceux qu'il a sous ses ordres. Il faut observer qu'on doit commencer par se défaire des choses les plus inférieures, soit par la qualité, la quantité ou le poids: on ne doit considérer pour créancier que celui qui prouve avoir fourni quelque chose pour l'utilité de la divine maison.

Authentique extraite de la novelle 7, ch. 12.

De même que l'aliénation des biens de l'église est interdite, il est défendu qu'on lui en donne de stériles ou d'onéreux, à raison des droits que le fisc peut avoir sur eux.

Authentique extraite de la novelle 7, ch. 11; et 120, ch. 7.

Il est défendu à plus forte raison d'aliéner le monastère même, qui, par cette aliénation, retournerait à son ancien état, et deviendrait bien séculier.

Authentique extraite de la novelle 120, ch. 5.

Il est certaines personnes qui ne peuvent acquérir les biens de l'église par aucun des moyens par lesquels d'autres personnes les acquièrent, comme l'économe et ses parens : car autrement leurs biens, avec ceux des économes et des supérieurs, seront acquis à l'église de laquelle ils ont reçu ces biens.

Authentique extraite de la novelle 7, chap. 5; et 120, chap. 11.

Que celui qui n'a point reçu à titre gratuit les choses dont nous avons parlé ci-dessus, et qui ne les a pas reçues légalement, les restitue avec toutes les augmentations survenues pendant le tems intermédiaire; il n'a aucune action contre le lieu respectable qu'il possède, mais seulement contre celui de qui il l'avait reçu. Le donataire restitue la chose avec ses fruits seulement. Le créancier restitue la chose qu'il a reçue en gage, et n'a d'action pour ce qui lui est dû, que contre celui qui la lui avait donnée en gage. Celui qui a reçu la chose par bail emphytéotique, ne peut point répéter ce qu'il a donné, quoique le bail soit nul; bien plus, il doit payer aussitôt ce qu'il aurait dû payer chaque année, si son bail cút été valable. Mais il vaut mieux refuAuthent. ex novell. 12, c. 7.

Sicut alienatio rerum ecclesiæ interdicitur, ita prohibetur, ne qua sterilis ci detur possessio, aut alioquin onerosa, veluti fiscalium nomine, vel onere.

Authent. ex novell. 7, c. 11; et 120, c. 7.

Multò magis prohibetur ipsius monasterii alienatio, qua redeat in antiquum statum, et secularem usum.

Authent. ex novell. 120, c. 5.

Quibuscunque modis hoc jus aliis permittitur, interdicitur certis personis res hujusmodi accipere, ut œconomo, ejusque cognatis: alioquin bona eorum et œconomorum, et ordinatorum, quibus conjuncti sunt, post mortem eorum pervenient ad ecclesiam, de qua rem accipiunt.

Authent. ex novell. 7, c. 5; et 120, c. 11.

Qui res jam dictas non gratuito alienationis titulo citra formam legis accepit; rem quidem cum omni incremento medii temporis restituat : ejus autem quod dedit, nullam actionem contra venerabilem locum, sed adversus eum qui alienavit, habet. Donatarius autem et rem cum omni causa, et fructum restituat, et aliud tantundem. Creditor quoque, restituta re pignorata, crediti actionem contra solum pignoratis datorem habeat. Emphyteusis acceptor et ab ea cadat; nec quod dedit, repetat : imò statim solvat, quod soluturus esset in unoquoque anno, si jure contraxisset. Sed melius dicitur omnimodo denegandas esse actiones hujusmodi acceptori.

Athent. ex novell. 120, ch. 1.

Si quas ruinas habent memoratæ divinæ domus, quas reædificare non valent, et hæ in emphyteusin dentur perpetuam; emphyteuta usuro materia habitationis depositæ domus: ut pensio diminuatur in tertiam partem ab ea quæ stantibus adhucædificiis colligebatur; aut priùs eo reædificante, ex adjectis illis per æstimationem pensionibus, medietas detur religiosæ domui. Nam priore casu ab initio emphyteusis, præstanda est pensio.

Authent. ex novell. 7, c. 3; et 120, c. 6.

Perpetua quoque emphyteusis in his permittitur rebus, si res in corum geratur præsentia, quibus hoc adsignatur lege, jurantibus his quorum interest, ex eo contractu nihilad læsionem divinæ domus effici: solito reditu ipsius rei, qui fuit, cùm divino jure dedicaretur, non minuendo nisi in sextam partem: aut si ob cladem diminuta fuerit, tunc pro constante nunc pensione, in emphyteusin detur. Quòd si res pretiosa quidem est, tamen parum, aut nihil præstat pensionum: res subtiliter æstimanda est, ut ex hac pensio justa constituatur; ea tamen sola dentur in emphyteusin, quæ ad hoc congrua æconomo et aliis gubernatoribus.

ser toute espèce d'action à celui qui a souscrit le contrat dans ce cas-ci.

Authentique extraite de la novelle 120, ch.1.

Si la maison divine dont nous venons de parler, possède des édifices qui tombent en ruine, et qui ne valent pas la peine d'être reconstruits, on doit les céder en emphytéose perpétuelle. La rente à laquelle on doit soumettre le preneur en emphytéose de la maison ruinée, doit être du tiers de la somme qu'elle produisait annuellement lorsqu'elle était en bon état; mais si avant de rien payer de la pension qu'il a souscrite, il a fait reconstruire l'édifice, alors il est tenu de payer à la maison religieuse la moitié de la nouvelle estimation qui en a été faite, car il aurait dà commencer à payer la rente de suite après le contrat.

Authentique extraite de la novelle 7, chap. 3; et 120, chap. 6.

Il est aussi permis de donner, par bail emphytéotique perpétuel les autres choses, pourvu que ce contrat soit passé par ceux à qui la loi le permet, sous le serment que la maison divine ne souffrira aucun dommage de ce contrat. Le preneur doit être tenu de la redevance du revenu que rapportait ordinairement cette chose pendant qu'elle était de droit divin, en le diminuant seulemens de la sixième partie; mais si, à cause de quelque perte, la pension qu'on faisait de la chose au commencement a été diminuée, on doit la donner au preneur emphytéotique pour la pension qu'elle produit actuellement. Mais si la chose est précieuse, et si elle produit peu ou point de revenus, on doit faire une estimation exacte, et par-là en fixer une juste redevance. On ne doit donner en emphytéose que les choses seulement dont l'économe et les autres administrateurs ont cru tirer quelqu'avantage de cette manière.

Authentique extraite de la novelle 7, chap. 2.

Il est de même permis d'échanger avec l'empereur pour une chose meilleure, de plus grande ou d'égale valeur, s'il est de l'intérêt de l'état, pourvu qu'il intervienne sur cet échange une ordonnance expresse.

Authentique extraite de la novelle 54, ch. 8.

De même, il est permis aux églises de faire des échauges réciproques lorsqu'ils sont avantageux aux unes et aux autres, lesquels doivent être faits avec le consentement des parties.

Authentique extraite de la novelle 120, ch. 3.

Il est de même permis d'aliéner un fonds inutile pour acquitter les droits fiscaux dont il est grevé. On doit observer dans cette aliénation les solennités dont nous avons parlé ci-dessus, et prêter le serment qu'elle n'a pour cause que l'avantage de la maison religieuse.

Authentique extraite de la novelle 7, chap. 3; et 120, chap. 8.

Celui qui ayant reçu un fonds à ferme ou par bail emphytéotique, l'a détérioré ou n'a pas payé les deux années, d'après la règle établie, peut être expulsé d'après cette loi, et forcé de payer la redevance de tout le tems dont il a joui, ainsi que de réparer les dommages qu'il a causés, sans pouvoir répéter les dépenses qu'il a faites à titre d'amélioration.

Authentique extraite de la novelle 120, ch.2.

Toutes les maisons religieuses peuvent bailler leurs fonds de cette manière : le bail étant fait, elles reprennent la propriété entière sur les fonds ou sur d'autres de valeur égale et non grevés d'impositions plus fortes.

15. Les mêmes empereurs, à Sébastien, préfet du prétoire.

Nous ordonnons que tout ce qui a été fait, en quelque manière que ce soit, contre les Authent. ex novell. 7, c. 2.

Sed et permutare principi licet pro re majori, meliori, vel æquali, si respublica hoc exposcit, et pragmatica forma super hoc præcedente.

Authent. ex novell. 54, c. 2.

Item sibi invicem rectè permutant cum utriusque indemnitate, eorum scilicet consensu interveniente, qui suprà referuntur.

Authent. ex novell. 120, c. 3.

Item prædium propter onus fiscale inutile alienatur, et gestis (ut suprà) conficiendis, eodem juramento præstito, id est, quòd alia de causa non alienetur, nisi ut immunitas ejusdem venerandæ domus servetur.

Authent. ex novell. 7, c. 3; et 120, c. 8.

Qui rem hujusmodi conductam, vel in emphyteusin acceptam fecerit deteriorem, aut emphyteuticum canonem per biennium non solverit, hac lege repelli potest, ut tamen solvat totius temporis pensionem; et id, in quo rem læsit, resarciat, non repetiturus, si quid impendit nomine meliorationis.

Authent. ex novell. 120, c. 2.

Hæc usus præstatio locum habet in omni domo religiosa; quo finito, res utraque pleno jure perveniat in domum jam dictam : nec tributis quidem gravata majoribus sit ea res, quæ datur invicem, et ejusdem reditus sit.

15. Iidem, AA. Sebastiano, P. P.

Decernimus, ut antiquatis, ac infirmatis funditus iis quæ contra ipsum orthodoxæ re-

ligionis Deum quodammodò facta sunt, in integrum restituantur universa, et ad suum ordinem revocentur, quæ ante professionem nostræ mansuetudinis de orthodoxæ religionis fide, et sanctissimarum ecclesiarum et martyriorum statu firmiter obtinebant. Iis quæ contra hoc tempore tyrannidis innovata sunt, tam contra venerabiles ecclesias, quarum sacerdotium gerit beatissimus ac religiosissimus episcopus patriarcha nostræ pietatis pater Acacius, quam contra cæteras, quæ per diversas provincias collocatæ sunt, necnon et reverendissimos earum antistites, seu de jure sacerdotalium creationum, seu de expulsione cujusquam à quolibet his temporibus facta, seu de prærogativa in episcoporum concilio vel extra concilium ante alios residendi, vel de privilegio metropolitano vel patriarchico sub iisdem impiis temporibus, penitus antiquandis: ut cassatis et rescissis, quæ per hujusmodi sceleratas jussiones, aut pragmaticas sanctiones, aut constitutiones impias, sive formas subsecuta sunt, quæ à divæ recordationis retrò principibus ante nostrum imperium, et deinceps à nostra mansuetudine indulta vel constituta sunt super sanctis ecclesiis, et martyriis, et religiosis episcopis, et clericis, aut monachis, inviolata serventur. Sacrosanctam quoque hujus religiosissimæ civitatis ecclesiam, et matrem nostræ pietatis, et christianorum orthodoxæ religionis ommium, et ejusdem regiæ urbis sanctissimam sedem : privilegia et honores omnes super episcoporum creationibus, et jure ante alios residendi, et cætera omnia quæ ante nostrum imperium, vel nobis imperantibus. habuisse dignoscitur, habere in perpetuum firmiter regiæ urbis intuitu judicamus et sancimus.

D. 16 kal. jan. Armatio, claræ memoriæ, Coss. 476.

principes de la religion orthodoxe soit entièrement aboli et annulé, et que toutes les choses qui concernent la foi de cette religion, l'état des martyrs et des saintes églises, soient entièrement rétablies dans le même état où elles étaient avant le départ de notre majesté; que toutes les innovations qui ont été faites pendant le tems de la tyrannie contre les églises et leurs ministres, dont Acacius, père de notre piété, est le trèsheureux et très-religieux évêque patriarche, soient aussi entièrement annulées, ainsi que celles qui ont été faites contre les autres églises situées dans les diverses provinces ou contre leurs ministres, et celles qui ont été faites encore sur la nomination des prêtres, sur les destitutions des évêques. prononcées pendant ce tems-là par qui que ce soit, sur les prééminences des évêques dans les assemblées ou hors des assemblées. et sur celles du métropolitain et du patriarche. Ces ordres criminels, ces pragmatiques sanctions et ces constitutions impies, sont abolies et annulées, quoique revêtues des formes légales. Nous ordonnons que celles qui ont été faites et établies avant nous par les princes nos prédécesseurs, de divine mémoire, et celles faites depuis par notre majesté sur les saintes églises, les martyrs, les évêques, les clercs et les moines, soient inviolablement observées. Nous jugeons et ordonnons que tous les priviléges. honneurs et autres prééminences que la sainte église de cette pieuse ville, la mère de notre piété et de tous les chrétiens de la religion orthodoxe, et que le saint siège de la même ville a cus manifestement avant ou pendant notre règne, leur soient accordés à perpétuité, en considération de cette royale ville.

Fait le 16 des calendes de janvier, sous le consulat d'Armatius, d'illustre mémoire. 476.

16. L'empereur Justinien, à Menna, préfet du prétoire.

Les anciennes lois avaient déclaré, quoique d'une manière assez obscure, que les donations faites pour des causes pieuses, étaient valables, quand même elles n'auraient pas été insinuées : nous, nous l'ordonnons expressément et d'une manière claire, sans cependant dispenser les donations faites dans d'autres cas, des formalités imposées par les anciennes lois sur l'insinuation des donations. Les donations, en quoi qu'elles consistent, et de la valeur de cinq cents écus ou au-dessous, que quelqu'un a faites à l'église, à la maison de secours des étrangers, aux hôpitaux, à l'hospice des orphelins, à la maison où les indigens sont nourris, ou à celles où les pauvres et les vieillards sont soignés dans leurs maladies, à celles où l'on nourrit les enfans et les insensés, aux pauvres, ou à une ville, sont valables quant à la forme des actes. Si la donation est d'une plus grande valeur, elle n'est valable (à moins qu'elle n'ait été faite par l'empereur) qu'en tant qu'elle a été insinuée. Personne ne doit avoir la liberté, sous prétexte de piété, de s'écarter des dispositions des anciennes lois sur l'insinuation des donations, à moins que la donation n'ait été faite pour les causes que nous avons désignées expressément.

(Cette constitution paraît avoir, été saite par l'empereur Justinien, sous son deuxième consulat.)

17. Le même empereur, à Démosthène, préfet du prétoire.

Nous ordonnons qu'il ne soit permis à personne de vendre, d'hypothéquer ou d'engager les vases sacrés et mystérieux, les vètemens et les offrandes qui sont nécessaires à la religion divine. Il était de même défendu par les lois anciennes de souiller par des liens humains les choses qui étaient de droit divin. Nous ordonnons qu'elles soient revendiquées par toutes sortes de moyens, tant par les évêques que par les économes et les Tome I.

16. Imperator Justinianus, A. Mennæ, P. P.

Illud, quod ex veteribus legibus, licet obscurè positis, à quibusdam attentabatur, ut donationes super piis causis factæ, licèt minus in actis intimatæ essent, tamen valerent: certo et dilucido jure taxamus, ut in aliis quidem casibus jura vetera super intimandis donationibus intacta maneant. Si quis verò donationes usque ad quingentos solidos in quibuscunque rebus fecerit, vel in sanctam ecclesiam, velin xenodochium, velin nosocomium, vel in orphanotrophium, vel in ptochotrophium, vel in gerontocomium, vel in brephotrophium, vel in ipsos pauperes, vel in quamcunque civitatem : istæ donationes etiam citra actorum confectiones convalescant. Sin verò amplioris quantitatis donatio sit (excepta scilicèt imperiali donatione) non aliter valet nisi actis intimata fuerit : nulli danda licentia, quacunque alia causa quasi pietatis jure subnixa, præter eas quas specialiter exposuimus, introducenda, veterum scita super intimandis donationibus permutare.

Dat. 528.

17. Idem, A. Demostheni, P. P.

Sancimus, nemini licere sacratissima atque arcana vasa, vel vestes cæteraque donaria, quæ ad divinam religionem necessaria sunt: cum etiam veteres leges ea quæ juris divini sunt, humanis nexibus non alligari sanxerint: vel ad venditionem, vel hypothecam, vel pignus trahere: sed ab iis, qui hæc suscipere ausi fuerint, modis omnibus vindicari, tam per religiosissimos episcopos, quam œconomos, necnon et sanctorum vaso-

rum custodes: nulla eis actione relinquenda, vel super recipiendo pretio, vel fœnore exigendo, pro quo respignoratæ sunt : sed omnibus hujusmodi actionibus respuendis, ad restitutionem eorum omnibus modis coarctari. Sin autem vel conflata sunt, vel fuerint, vel alio modo immutata, vel dispersa: nihilominus vel ad ipsa corpora, vel ad ipsa pretia corum exactionem competere, sive per in rem, sive per condictionem, sive per in factum actionem : cujus tenor in multis et variis juris articulis sæpè est admissus. Excepta videlicet causa captivitatis et famis, in locis iis in quibus hoc (quod abominatur) contigerit: nam si necessitas fuerit in redemptione captivorum, tunc et venditionem præfatarum rerum divinarum, et hypothecam, et pignorationes fieri concedimus; quoniam non absurdum est, animas hominum quibuscunque vasis vel vestimentis præferri. Hoc obtinente non solum in futuris negotiis, sed etiam in judiciis pendentibus.

Authent. ex novell. 120, c. 10.

Præterea, si habeat ecclesia superflua vasa, cum debitrix sit, nec aliunde solvere possit: ne quid immobile alienetur, vel distrahatur; integra ea, gestis habitis coram eo, cujus est loci ordinatio, vel aliis locis venerabilibus oblata dentur, vel conflata cuilibet alii vendantur, quò magis debitum persolvatur. Qui autem hoc acceperit contra hanc observationem, iisdem pænis subjaceat, quæin rebus immobilibus sunt proditæ.

gardes des vases sacrés, et retirées des mains de ceux qui auraient osé les recevoir; on ne doit donner à ceux-ci aucune action pour répéter le prix qu'ils en ont payé, ou la somme pour laquelle ils les avaient reçues en gage. En leur refusant toute espèce d'action de cette nature, on doit les forcer par toutes sortes de moyens à la restitution. Mais si ces choses ont déjà été jetées en fonte, échangées, ou altérées de toute autre manière, ils n'en peuvent pas moins revendiquer la matière ou la valeur, soit par l'action in rem, soit per condictionem, soit par l'action in factum, laquelle est souvent admise en beaucoup de points de notre droit. Il en serait autrement si ces choses avaient été vendues, hypothéquées ou engagées pour cause de captivité ou de famine; car nous permettons de vendre, hypothéquer et engager les choses divines dont nous venons de parler, lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de racheter les captifs; et ce n'est pas sans raison qu'on doit préférer les hommes à toute espèce de vases ou de vêtemens. Nous ordonnons que cette loi soit observée, non-seulement dans les affaires qui pourront s'élever à l'avenir mais encore dans celles qui sont pendantes.

Authentique extraite de la novelle 120, chap. 10.

Si, au surplus, une église ayant des dettes qu'elle ne peut payer autrement, possède des vases qui lui soient inutiles, plutôt qu'elle soit forcée de céder ou d'aliéner des immeubles, qu'ils soient offerts intacts à une autre église, ou qu'ils soient veudus après les avoir fondus, et leur avoir fait changer de forme, afin de pouvoir payer la dette avec leur prix. Toutes ces choses doivent être faites devant le supérieur du lieu où l'église est située. Que celui qui recevrait des vases sacrés, sans qu'ils aient été préalablement mis en fonte, soit puni des mêmes peines qui sont portées contre ceux qui se chargent des immeubles de l'église.

DES EGLISES, DE LEURS BIENS ET DE LEURS PRIVILEGES.

18. Le même empereur à Démosthène, préfet du prétoire.

Nous ordonnons que les biens qui parviennent aux églises, aux maisons où les étrangers sont nourris, aux monastères, aux maisons où l'on entretient les orphelins, à celles où l'on soigne la vieillesse et les infirmités des pauvres, ou à celles où on les nourrit, aux hôpitaux, aux hospices où l'on nourrit les enfans et les insensés, ou enfin à tout autre corps semblable, de la libéralité de quelque curial, soit en vertu d'une donation entre-vifs, ou à cause de mort, soit en vertu d'un testament ou autre titre lucratif, leur soient accordés libres et entiers : quoique la loi qui a été faite à ce sujet, ait toute sa force à l'égard des autres personnes, on doit en modérer la rigueur, en considération de la piété, envers l'église et les institutions pieuses. En effet, pourquoi n'observerions-nous pas une différence entre les choses divines et les choses humaines? Et pourquoi refuserions-nous à la religion les privilèges qui lui sont dus?

S. 1. Nous ordonnons que cette loi soit observée, non-seulement dans les affaires qui pourront s'élever à l'avenir, mais encore dans celles qui sont pendantes, et qui n'ont point été encore terminées, soit par jugement ou par arrangement à l'amiable.

Fait au septième miliaire de cette ville, dans le nouveau consistoire du palais de Justinien.

19. Le même empereur, à Julien, préfet du prétoire.

Afin qu'il y ait la distance qu'il convient entre les droits divin, public et privé, nous ordonnons que si quelqu'un a laissé une hérédité, un legs, un fidéicommis ou quelque chose à titre de donation, ou de vente, aux églises, aux maisons de secours pour les étrangers, aux maisons de charité, aux monastères des hommes ou des femmes, aux maisons de secours pour les orphelins, 18. Idem. A. Demostheni P. P.

Sancimus res ad venerabiles ecclesias, vel xenones, vel monasteria, vel orphanotrophia, vel gerontocomia, vel ptochotrophia, vel nosocomia, vel brephotrophia, vel denique ad aliud tale consortium descendentes ex qualicunque curiali liberalitate, sive inter vivos, sive mortis causa, sive in ultimis voluntatibus habita, à lucrativorum inscriptionibus liberas immunesque esse: lege scilicet, quæ super hujusmodi inscriptionibus posita est, in aliis quidem personis suum robur obtinente : in parte autem ecclesiastica, vel aliarum domuum, quæ hujusmodi piis consortiis deputatæ sunt, suum vigorem pietatis intuitu, mitigante. Cur enim non faciamus discrimen inter res divinas et humanas? Et quare non competens prærogativa cælesti favori conservetur?

S. r. Quam oportet non solum in casibus, quos futurum tempus creaverit, sed etiam in adhuc pendentibus, et judiciali termino yel amicabili compositione necdum sopitis obtinere.

Recitata septimo miliario hujus inclytæ civitatis, in novo consistorio palatii Justiniani.

19. Idem, A. Juliano, P. P.

Ut inter divinum, publicumque jus et privata commoda competens discretio sit: sancimus, si quis aliquam reliquerit hereditatem, vel legatum, vel fideicommissum, vel donationis titulo aliquid dederit, vel vendiderit, sive sacrosanctis ecclesiis, sive venerabilibus xenonibus, vel ptochotrophiis, vel monasteriis masculorum vel virginum, vel orphanotrophiis, vel brephotro-

phiis, vel gerontocomiis, necnon juri civitatum, vel donatorum, vel venditorum, vel relictorum eis sit longæva exactio, nulla temporum solita præscriptione coarctanda. Sed et si in redemptionem captivorum quædam pecuniæ, vel res relictæ, vel legitimo modo donatæ sunt; et earum exactionem longissimam esse censemus. Et nobis quidem cordi erat, nullis temporum metis hujusmodi actiones circumcludi : sed ne videamur in infinitum hanc extendere longissimum vitæ hominis tempus eligimus: et non aliter eam actionem finiri concedimus, nisi centum annorum curricula excesserint; tunc enim tantummodò hujuscemodi exactionem evanescere sinimus. Sive itaque memoratis religiosissimis locis vel civitatibus hæreditas, sive legatum, vel fideicommissum fuerit relictum; sive donatio vel venditio processerit, in quibuscunque rebus, mobilibus vel immobilibus, vel se moventibus; sive pro redemptione captivorum quædam fuerint derelicta, vel donata: sit eorum penè perpetua vindicatio, et ad annos centum (secundum quod jam dictum est) extendatur; nulla alia exceptione temporis inhibenda, sive contra primas personas, sive contra hæredes, vel contra successores corum moveatur.

S. 1. In his autemomnibus casibus non solum personales actiones damus, sed etiam in rem, et hypothecariam, secundum nostræ constitutionis tenorem, quæ legatariis et fideicommissariis et hypothecariam donavit: et supradictis omnibus unum tantummodo terminum humanæ vitæ imponimus, id est, centum metas annorum.

à celles où l'on soigne les enfans et les insensés, et à celles où l'on soigne la vieillesse ou les infirmités des pauvres, il leur soit accordé un long espace de tems pour réclamer les choses qui leur ont été données ou vendues. ne devant y être forcés par aucune prescription ordinaire; de même que nous pensons que les églises et les institutions pieuses que nous venons de désigner doivent avoir un très-long espace de tems pour exiger les sommes d'argent ou les autres choses qui leur ont été laissées ou données légalement pour être employées à la rédemption des captifs. Si nous n'avions consulté que notre cœur, nous n'aurions borné ces actions par aucun espace de tems; mais afin que leur durée ne parût pas s'étendre jusqu'à l'infini, nous les ayons bornées par le plus long tems de la vie des hommes. Nous avons décidé, en conséquence, qu'elles ne seraient prescrites que par l'espace de cent ans; et nous n'admettons que cette seule prescription qui soit capable d'abolir des actions de cette sorte. Soit qu'il ait été laissé une hérédité ou un legs aux maisons religieuses dont nous avons parlé ci-dessus, ou aux communautés des villes, soit qu'il ait été fait une donation ou une vente, en quelques choses qu'elles consistent, mobiliaires ou immobiliaires, ou se mouvant par ellesmêmes, soit qu'elles aient été laissées ou données pour la rédemption des captifs, nous ordonnons que ces choses puissent être toujours revendiquées pendant l'espace d'un siècle, comme nous l'avons déjà dit, sans qu'on puisse opposer d'autres prescriptions, tant à ceux qui ont contracté en leurs noms, qu'à leurs successeurs.

S. 1. Nous donnons non-seulement, dans tous ces cas, les actions personnelles, mais encore les actions in rem et hypothécaires, d'après les dispositions de notre constitution qui a donné l'action hypothécaire aux légataires et aux fidéicommissaires; et nous n'imposons à toutes ces choses que le seul terme de la vie humaine, c'est à dire, cent années.

§. 2. Nous ordonnons que la présente loi soit non-seulement appliquée aux cas qui pourront s'offrir à l'avenir, mais encore à ceux qui sont encore pendans.

Fait sous le consulat de l'empereur Justinien, toujours auguste, l'an 528.

Authentique extraite de la novelle 131,ch.6.

Les actions sont tantôt prescrites par la prescription de 100 ans, tantôt par celle de 20, tantôt par celle de 30. Mais si elles ont pour objet quelque lieu religieux, elles ne le sont que par celle de 40 ans. L'usucapion de 3 ans, ou la prescription de 4 ans, conservant toute leur force, l'église romaine jouit seule du privilège de la prescription de cent ans.

TITRE III.

Des évêques, des clercs, des orphanotrophes, des xénodoches, des bréphotrophes, des ptochotrophes, des ascètres, des moines; de leurs privilèges et de leur pécule castrense, de la rédemption des captifs, et de la permission où de la défense des mariages des clercs.

1. L'empereur Constantin, aux Clercs.

En vertu de la loi que vous avez mérité qu'on portât autrefois en votre faveur, personne ne vous obligera, ainsi que vos esclaves, à payer les nouveaux impôts: vous jouirez de l'avantage de n'y être point soumis, et en outre vous ne logerez point de militaires.

Fait le 6 des calendes de septembre, sous le consulat de Placide et de Romulus. 343.

2. L'empereur Constantin et le César-Juliens à l'évêque Félix.

Qu'on ne fasse point aux clercs l'injustice et l'outrage d'exiger qu'ils paient des impôts extraordinaires ou des contributions injustes.

- §. 3. Hæc autem omnia observari sancimus, et in iis casibus, qui vel posteà fuerint nati, vel jam in judicium deducti sunt.
 - D. D. N. Justinano, P. P. A. Coss. 528.

Authent. ex novell. 131, c. 6.

Quas actiones aliàs decennalis, aliàs vicennalis, aliàs tricennalis præscriptio excludit: hæ si loco religioso competant, quadraginta annis excluduntur, usucapione triennii, vel quadriennii præscriptione in suo robore durantibus, sola romana ecclesia gaudente centum annorum spatio vel privilegio.

TITULUS III.

De episcopis et clericis, orphanotrophis, et xenodochis, et brephotrophis, et ptochotrophis, et ascetriis, et monachis, et privilegiis eorum, et castrensi peculio, et de redimendis captivis, et de nuptiis clericorum vetitis seu permissis.

1. Imp. Constantinus, A. Clericis salutem dicit.

UXTA sanctionem, quam dudum meruistis, et vos et mancipia vestra nullus novis collationibus obligabit; sed vacatione gaudebitis: prætereà neque hospites suscipietis.

Dat. 6. calend. septemb. Placido et Romulo, Coss. 343.

2. Imp. Constantinus, A. et Jul.-Cæs. Felici, episcopo.

Omnis à clericis indebitæ conventioni injuria, et iniquæ exactionis repellatur improbitas; nullaque conventio sit contra eos munerum sordidorum; et cum negotiatores ad aliquam præstationem competentem vocantur, ab his universis istiusmodi strepitus conquiescat. Si quid enim vel parcimonia, vel provisione, vel mercatura (honestati tamen conscia) congesserint: id in usum pauperum atque egentium ministrari oportet. Ad id, quod ex eorundem ergasteriis vel tabernis conquiri potuerit, et colligi, collectum id religionis existiment lucrum.

- \$. r. Verum etiam hominibus eorundem, qui operam in mercimoniis habent, divi principis genitoris mei statuta multimoda observatione caverunt, ut iidem clerici privilegiis pluribus redundarent.
- \$. 2. Itaque extraordinariorum munerum à prædictis necessitas, atque omnis molestia conquiescat.
- §. 3. Ad parangariam quoque præstationem non vocentur, nec eorundem facultates, atque substantiæ.
- \$. 4. Omnibus clericis hujusmodi prærogativa succurrat: ut et conjugia clericorum, ac liberi eorum quoque et ministeria,
 id est, mares pariter ac fæminæ, eorumque
 etiam filii et filiæ, immunes semper ab
 hujusmodi muneribus perseverent.

Dat. 9. id. decemb. Med. Lecta v. cal. jan. apud acta, Constantio A. VIII, et Juliano Cæs. II. Coss. 357.

Nova constitutio Frederici imperatoris, de statu et consuet. contr. lib. eccl. coll. 10, \$. Item nulla.

Item nulla communitas vel persona publica, vel privata, collectas, vel exactiones, angarias, vel parangarias, ecclesiis, vel aliis piis locis, aut ecclesiasticis personis imponere, aut invadere ecclesiastica bona præsumant: quod si fecerint, et requisiti ab ecclesia vel imperio, emendare contempserint, triplum refundant, et nihilominus bona imperiali Qu'on ne compte point sur eux lorsqu'il s'agit de vils travaux; et quoique les commerçans soient soumis à certains droits, que cependant tous les clercs en soient exempts; car s'ils ont recueilli quelque chose, soit par leur économie, soit par leur industrie ou par un commerce honnête, qu'ils l'emploient à en secourir les pauvres et les indigens. Il faut de même qu'ils n'aient des ateliers ou des boutiques que dans le dessein de consacrer à la religion tous les profits qu'ils pourront en retirer.

- S. 1. Les lois du prince, notre père, ont accordé les mêmes privilèges à ceux qui travaillent avec eux au même commerce, afin de donner de nouveaux privilèges aux clercs.
- \$. 2. En conséquence, que ceux dont nous venons de parler, ne soient point obligés et contraints de supporter les charges extraor-dinaires.
- §. 3. Qu'ils ne soient point soumis, ainsi
 que leurs biens, aux contributions perçues
 pour le transport et les dépenses des voyages.
- \$. 4. Que les privilèges de cette sorte soient accordés à tous les clercs; que leurs épouses, leurs enfans, leurs domestiques, sans aucun égard au sexe, soient toujours exempts de ces charges.

Fait le 9 des ides de décembre, sous le consulat de l'empereur Constance, pour la huitième fois consul; et du César-Julien, deuxième fois consul. 357.

Nouvelle constitution de l'empereur Frédéric, de statu et consuet. contr. lib. eccles. coll. 10, §. Item nulla.

De même qu'aucune communauté, aucune personne publique ou privée, ne soumettent les églises, les autres lieux pieux, et les personnes attachées à l'état ecclésiastique, aux collectes, aux exactions et aux corvées, et qu'ils ne puissent s'emparer des biens ecclésiastiques; que ceux qui contreviendront à ces dispositions, et qui persisteront dans leurs

torts, après la sommation de l'église ou de l'empereur, soient condamnés au triple; que leurs biens soient confisqués, et qu'ils soient bannis jusqu'à ce qu'ils rendent la satisfaction qu'ils doivent.

3. Le même empereur et César, à Taurus, préfet du prétoire.

Que votre autorité ne souffre point nonseulement que les clercs propriétaires exemptent les biens des autres du droit de fisc, mais encore qu'elle les contraigne de payer ces mèmes droits qui sont imposés sur leurs propres biens; car nous ordonnons que tous les clercs qui ont des propriétés foncières dans les provinces, acquittent seulement pour les propriétés le droit du fisc, ou qu'autrement ils soient expropriés.

Fait la veille des calendes de juillet, sous le consulat de l'empereur Constance, pour la dixième fois consul; et de César-Julien, pour la troisième fois consul. 360.

4. Le même empereur, à Taurus, préfet du prétoire.

Que les receveurs des deniers publics, qui n'ont point rendu compte de leur dernière administration ou des précédentes, ou qui ont interverti les deniers du fisc, soient d'abord réduits à leur première condition, s'ils sont parvenus à l'honneur du cléricat. Si après avoir rendu leurs comptes, il se trouve qu'ils ne soient redevables de rien, et s'ils ont demandé sincèrement l'état de clerc, qu'ils soient faits tels, avec le consentement de leurs supérieurs, et d'après l'examen des juges compétens, et que leurs biens leur soient conservés; mais s'ils ne sont devenus clercs que par l'effet de moyens clandestins, que les deux tiers de leurs biens soient donnés à leurs enfans; ou s'ils n'en ont pas, à leurs proches parens, et qu'on ne leur laisse à eux-mêmes que l'autre tiers restant; mais s'ils n'ont aucun parent, que les deux tiers qui leur appartiendraient soient délivrés banno subjaceant, quod absque satisfactione debita nullatenus remittatur.

3. Idem, A. et Cas. ad Taurum, P. P.

De iis clericis, qui prædia possident, sublimis auctoritas tua, non solum eos aliena juga nequa quam statuet excusare, sed etiam pro iis prædiis, quæ ab ipsis possidentur, eosdem ad pensitanda fiscalia perurgeri: universos namque clericos possessores (duntaxat provinciales) pensitationes fiscalium, translationesque faciendas recognoscere cense mus.

Data epistola prid. calend. jul. Med. Constantio A. X. et Jul. Cæs. III. Coss. 360.

4. Idem, A. ad Taurum, P. P.

Officiales rationales, si exhibitione cursus, seu primipili necessitate neglecta, interversa etiam ratione fiscali, ad clericatus honorem putaverint transeundum, ad priorem conditionem retrahantur. Si verò obnoxii ratiociniis vel necessitatibus non sint, sub notione judicum, officiis consentientibus (si probabilis vitæ studium id postulaverit) transferantur, nec cessionem metuant facultatum. Quòd si clandestinis artibus putaverint irrependum, duas partes suarum rerum concedant liberis, aut (si proles defuerit) propinquis : ex propria substantia portionem tertiam sibimet retenturi. Sin verò propinquorum necessitudo defuerit, geminæ portiones officiis, in quibus militant, relinquantur, portione tantummodò sibi tertia retenta.

Dat. 4 calend. septemb. Tauro et Flor. Coss. 361.

Authent. ex novell. 123, cap. 15.

Sed neque curialem aut officialem, clericum fieri permittimus, ne ex hoc venerabili clero fiat injuria. Si verò tales personæ in clero constituantur, tanquàm nec ad ordinationem productæ, propriæ fortunæ restituantur; nisi monasticam forsitan vitam aliquis eorum non minus quindecim annis impleverit; tales enim ordinari præcipimus, quarta propriæ substantiæ sibi retenta, reliquis partibus curiæ et fisco vindicandis, si in clero constituti monasticam, et decentem vitam impleverit.

\$. 1. Sed si post clericatus honorem aliquis eorum uxorem, aut concubinam acceperit, propriæ fortunæ reddatur, licèt tali ecclesiastico gradu tenebatur, in quo quis constitutus uxorem ducere non prohibetur. Idem est, et in omnibus aliis monachis, licèt nulli fortunæ priùs subjecti fuerint. Et generaliter quincunque in quolibet ecclesiastico gradu constitutus, ad secularem vitam redierit; honore nudatus, curiali fortunæ propriæ civitatis reddatur.

5. Imp. Jovinianus, A. Secundo, P. P.

Si quis non dicam rapere, sed attentare tantummodò jungendi causa matrimonii sacratissimas virgines ausus fuerit, capitali pœna feriatur.

Dat. 11 calend. mart. Gratiano A. III, et Merobaude, Coss.

au corps des receveurs des deniers publics dont ils étaient membres, en ne leur laissant à eux-mêmes que l'autre tiers.

Fait le 4 des calendes de septembre, sous le consulat de Taurus et de Flore. 361.

Authentique extraite de la novelle 123, chap. 15.

Nous ne permettons point qu'un curial ou un officier de finance se fasse clerc, de peur qu'il ne résulte de là un déshonneur pour ce respectable corps; mais si de telles personnes sont déjà clercs, qu'elles soient considérées comme n'ayant jamais été ordonnées, et qu'elles soient rendues à leur première condition, à moins que par hasard quelques-unes d'entr'elles n'aient embrassé la vie monastique au moins depuis quinze ans. Nous ordonnons que ces dernières, si elles sont parm i les clercs, et ont mené une vie honnête et monastique, soient ordonnées: dans ce cas, elles ne doivent conserver que le quart de leurs biens; les trois autres quarts appartiennent à la curie et au fisc.

S. 1. Si quelqu'un de ceux dont nous parlons s'est marié, ou a pris une concubinc après avoir été élevé à l'honneur d'être membre du clergé, qu'il soit rendu à sa première condition, quand même le degré où il se trouverait dans les ordres lui permit de se marier. Il en est de même à l'égard de tous les autres moines. En un mot, que tout curial, quelque rang qu'il tienne dans le clergé, qui a repris la vie séculière, soit dépouillé de ses honneurs, et rendu à sa première condition.

5. L'empereur Jovinien, à Secundus, préfet du prétoire.

Si quelqu'un a osé, je ne dis pas ravir, mais seulement tenter de se marier avec une religieuse, qu'il soit condamné à la peine capitale.

Fait le 11 des calendes de mars, sous le consulat de l'empereur Gratien, pour la troisième fois consul, et de Mérobaude. 6. Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien, à Cataphronius.

Nous ordonnons que les prêtres, les diacres, les sous-diacres, les exorcistes, les lecteurs, les hostiaires et les acolytes, soient exempts des charges personnelles.

Fait le 3 des nones de mars, sous le consulat de l'empereur Gratien, pour la troisième fois consul, et de Mérobaude. 377.

7. L'empereur Théodose a dit:

Qu'un évêque ne soit point contraint, par le droit houoraire, ni par les lois, de donner témoignage. Le même a dit: Il ne convient point d'admettre un évêque à donner témoignage; car ce serait lui donner des embarras et souiller sa dignité de prêtre.

Authentique extr. de la novelle 123, ch. 7.

Mais que le juge leur envoie quelques-uns de ses secrétaires, afin de leur demander, sur les sacrés évangiles, comme il convient à des prêtres, ce qu'ils savent: ils ne doivent pas cependant jurer.

Le même empereur, à Paulin, préfet augustal.

Que les prêtres donnent témoignage, sans qu'on leur fasse l'injure de les soumettre à la question. On doit faire en sorte cependant qu'ils ne donnent pas un faux témoignage; mais les autres clercs qui suivent ce degré ou cet ordre, doivent être entendus conformément à ce que prescrivent les lois, s'ils sont appelés en témoignage. Que cependaut l'action de faux soit accordée aux parties contre les prêtres, qui, à cause de leur dignité, ne peuvent être forcés, en fait de témoignage, par aucune peine corporelle, et qui, par cela même qu'ils ne craignent rien, ont caché la vérité ; car ceux à qui , suivant nos ordres , il a été accordé plus d'honneurs, méritent davantage d'être punis, lorsqu'ils sont trouvés coupables.

Fait le 8 des cal. d'août, sous le consulat de l'empereur Arcade et de Bauton. 385. 6. Imperatores Valentin., Valens et Grat.

AAA. ad Cataphronium.

Presbyteros, diaconos, subdiaconos, atque exorcistas, et lectores, hostiarios, et acolythos etiam, personalium munerum expertes esse præcipimus.

Dat. 3 non. mart. Gratiano A. III. et Merobaude, Coss. 377.

7. Imper. Theodosius dixit:

Nec honore, nec legibus, episcopus ad testimonium dicendum flagitetur. Item dixit: Episcopum ad testimonium dicendum admitti non decet; nam et persona oneratur, et dignitas sacerdotis exempta confunditur.

Authent. ex novell. 123, cap. 7.

Sed judex mittat ad eos quosdam de suis ministris, ut propositis sacrosanctis evangeliis, secundum quod decet sacerdotes, dicant ea quæ noverint, non tamen jurent.

8. Idem. A. Paulino, P. P. augustali.

Presbyteri citra injuriam quæstionis testimonium dicant: ita tamen, ut falsa non simulent. Cæteri verò clerici, qui eum deindò gradum vel ordinem sequuntur, si ad testimonium dicendum petiti fuerint, prout leges præcipiunt, audiantur. Ut salvatamen sit litigatoribus falsi actio, si fortè presbyteri, qui suo nomine superioris loci testimonium dicere citra aliquam corporalem injuriam sunt præcepti: hocipso, quòd nihil metuant, vera suppresserint. Multò magis enim pæna digni sunt, quibus cùm plurimum honoris per nostram jussionem delatum est, si in occulto inveniatur crimen.

Dat. 8 cal. august. Arcadio et Bautone, Coss. 385.

Authent. ex novell. 123, cap. 20.

Presbyteri seu diaconi, si falsum testimonium perhibuisse convincantur: si quidem in causa pecuniaria, à divino duntaxat ministerio per tres annos separati, monasteriis pro tormentis tradantur. Sed si in criminali, clericatus honore nudati, legitimis pœnis afficiendi sunt. Cæteri verò clerici communi jure ab officio ecclesiastico repulsi, sine delectu causæ verberibus coërceantur.

9. Imp. Valentin. Theod. et Arcadius, AAA. Tatiano, P. P.

Nulla, nisi emensis quinquaginta annis, secundùm præceptum apostoli, ad diaconissarum consortium transferatur.

Dat. 11 cal. jul. Med. Valentiniano A. IV. et Neotherio, Coss. 390.

Authent. ex novell. 13, cap. 123.

Presbyterum minorem trigintaquinque annis fieri non permittimus; sed neque diaconum vel subdiaconum, minorem vigintiquinque annis; neque lectorem minorem annis decem et octo. Item episcopum minorem annis trigintaquinque ordinari prohibemus.

Authent. ex novell. 13, cap. 123.

Diaconissam in sancta ecclesia non ordinari præcipimus, quæ minor sit annis quadraginta, aut si ad secundas pervenerit nuptias.

Authentique extraite de la novelle 123, chap. 20.

Lorsque des prêtres ou des diacres sont convaincus d'avoir donné un faux témoignage, si c'est dans une cause où il s'agit d'intérêts pécuniaires, qu'ils soient privés, pendant trois ans seulement, de l'exercice du ministère divin, et soient relégués, en forme de peine, dans un monastère. Mais si c'est dans une cause criminelle, qu'ils soient dégradés de l'honneur d'être membres du clergé, et condamnés aux peines portées par les lois. Que les autres clercs, en pareils cas, et sans distinction de causes criminelles ou civiles, soient, suivant le droit commun, dégradés de tout office occlésiastique, et punis corporellement.

9. Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcade, à Tatien, préfet du prétoire.

Qu'aucune femme, âgée de moins de cinquante ans, ne soit reçue dans la corporation de diaconesse.

Fait à Milan, le 11 des calend. de juillet, sous le consulat de l'empereur Valentinien, pour la quatrième fois consul, et de Néothérius. 390.

Authentique extraite de la novelle 13, chap. 123.

Nous défendons qu'on fasse des prêtres avant l'âge de trente-cinq ans; des diacres ou sous-diacres, avant celui de vingt-cinq ans, ni des lecteurs, avant celui de dixhuit ans. Nous défendons de même qu'on ordonne des évêques avant l'âge de trentecinq ans.

Authentique extraite de la novelle 13, chap. 123.

Nous défendons qu'aucune femme âgée de moins de quarante ans, ou qui a passé à de secondes noces, soit ordonnée diaconesse.

io. Les empereurs Arcade et Honorius, à Theodore, préfet du prétoire.

Si quelqu'un se rend coupable de sacrilège, tel que de se porter à des violences dans l'église, ou de faire quelque injure aux prêtres et aux servans, à la religion ellemême, ou au lieu, il doit être puni par le président de la province, qui doit condamner à la peine capitale ceux qui se sont avoués coupables, ou qui ont été convaincus d'avoir commis ces crimes, sans attendre que l'évêque demande vengeance de l'injure qui lui a été faite, parce que sa piété ne lui permet pas d'en prendre connaissance. Que tous ceux qui poursuivront la vengeance des attentats et des injures dirigées contre les prêtres ou les ministres, comme celle d'un crime public, soient dignes de louange. Si les coupables sont en si grand nombre qu'ils ne puissent être pris par les huissiers, les gendarmes ou les bourgeois, à cause qu'ils se défendent par les armes ou l'avantage des lieux, que les présidens des provinces ne tardent pas à tirer la vengeance convenable d'un tel crime, par le secours de la force armée qu'ils doivent requérir.

Fait à Milan, le 7 des calendes de mar, sous le consulat d'Honorius, consul pour la troisième fois, et d'Eutychianus. 398.

Authentique extraite de la novelle 123, chap. 31.

Par le droit nouveau, on punit un tel crime par le fouet ou l'exil; mais si le coupable a troublé les saints mystères, ou a empêché qu'on les célébrât, qu'il soit puni de mort. Il en est de même à l'égard des litanies; la simple injure est punie par le fouet et l'exil; mais celui qui les a troublées est puni de mort. Nous défendons aux laïcs defaire des litanies sans clercs, parce qu'elles ne doivent pas être faites sans oraisons et sans croix.

10. Imp. Arcadius et Honorius, AA. Theodoro, P. P.

Si quis in hoc genus sacrilegii proruperit, ut in ecclesias catholicas irruens, sacerdotibus et ministris, vel in ipso cultu, locoque aliquid importet injuriæ: quod geritur, à provinciæ rectoribus animadvertatur, atque ita provinciæ moderator, sacerdotum, et catholicæ ecclesiæ ministrorum, loci quoque ipsius, et divini cultus injuriam capitali in convictos, seu confessos reos sententia noverit vindicandum: nec expectet, ut epis copus injuriæ propriæ ultionem deposcat, cui sanctitas ignoscendi gloriam dereliquit. Sitque cunctis laudabile, factas atroces sacerdotibus aut ministris injurias, veluti crimen publicum persequi, ac de talibus reis ultionem mereri. Quòd si multitudo violenta à civilis apparitoris executione, et adminiculo ordinum vel ordinatorum possessorumve non poterit flagitari, quòd se armis aut locorum difficultate tueatur : præsides provinciarum, et militari auxilio per publicas litteras appetito, competentem vindictam tali excessui imponere non morentur.

Dat. 7 cal. maii, Med. Honorio III. et Eutychiano, Coss. 398.

Authent. ex novell. 123, cap. 31.

Sed novo jure pro tali injuria verberatur, aut in exilium mittitur. Sed si sacra ministeria turbaverit, vel celebrare prohibuerit, capite puniatur. Idem est et in litaniis; nam pro injuria verberatus, exilio tradatur: si eas concusserit, capite plectatur. Laicis facere litanias interdicimus sine clericis, quæ sine orationibus et sine cruce fieri non debent.

11. Iidem AA. Eutychiano, P. P.

In ecclesiis, quæ in possessionibus (ut fieri solet) diversorum, vicis vel etiam quibuslibet locis sunt constitutæ, clerici non ex alia possessione, vel vico, sed ex eo ubi ecclesiam esse constiterit, ordinentur: ut propriæ capitationis onus ac sarcinam recognoscant: ita ut pro magnitudine vel celebritate uniuscujusque vici, ecclesiis certus judicio episcopi clericorum numerus ordinetur.

Dat. 3 calen. aug. Honorio A. IV. et Eutychiano, Coss. 398.

12. Iidem AA. Eutychiano, P. P.

Si quis curialis clericus fuerit ordinatus, nec statim conventione præmissa, pristinæ conditioni reddatur: is vigore et solertia judicantium, ad pristinam sortem, veluti manu injecta mox revocetur. Clericis enim ulterius legem prodesse non patimur: quæ cessione patrimonii subsecuta, decuriones clericos esse non vetabat.

Dat. 6 cal. aug. Honorio A. IV. et Eutychiano, Coss. 398.

13. Iidem AA. Fidiano, vicario.

Si venerabilis ecclesiæ privilegia cujusquam fuerint vel temeritate violata, vel dissimulatione neglecta, commissum hoc quinque librarum auri condemnatione plectetur.

Nova constitutio Frederici imperat. de stat. et consuet. contr. lib. eccles. coll. 10, §. Item quæcunque.

Item quæcunque communitas, vel persona, quæ annum in excommunicatione prop-

11. Les mêmes empereurs, à Eutychianus, préfet du prétoire.

Que dans les églises qui sont communes, comme elles le sont presque toutes, telles que celles qui sont situées dans les villages ou en tout autre lieu, on n'ordonne point des clercs d'une autre paroisse ou d'un autre village, mais seulement ceux qui doivent être attachés au service de l'église où ils sont ordonnés; qu'ils s'acquittent en cet endroit des charges dont ils sont tenus, et qu'on n'en ordonne que le nombre qui doit être fixé par l'évêque, selon l'étendue et les richesses de chaque paroissse.

Fait le 3 des calendes d'août, sous le consulat de l'empereur Honorius, pour la quatrième fois consul, et d'Eutychianus. 398.

12. Les mêmes empereurs, à Eutychianus, préfet du prétoire.

Si un curial a été fait clerc, et si après en avoir été prévenu, il n'est pas retourné à sa première condition, qu'il y soit réduit aussitôt par la force et l'autorité des juges : car nous rapportons la loi qui permettait aux décurions de se faire clercs, sous la condition qu'ils abandonneraient leurs biens.

Fait le 6 des calendes d'août, sous le consulat de l'empereur Honorius, consul pour la quatrième fois, et d'Eutychianus. 398.

13. Les mêmes empereurs, à Fidianus, lieutenant.

Si les privilèges d'une église ont été violés par témérité, ou négligés par une feinte ignorance, que le coupable soit condamné à une amende de cinq livres d'or.

Nouvelle constitution de Frédéric, de statu et consuet, contr. lib. eccl. §. Item quæcunque. coll. 10.

Que toute communauté ou toute autre personne qui aura été excommuniée pour avoir enfreint ou violé la liberté de l'église, et qui persévérera encore dans son crime après l'année de l'excommunication, soit mise de droit au ban de l'empire, dont elle ne sera délivrée qu'auparavant elle n'ait obtenu son absolution de l'église.

14. Les mêmes empereurs, à Adrien, préfet du prétoire.

Si un évêque qui a été déposé par une assemblée de prêtres, est convaincu de tramer quelque chose coutre la tranquillité et le repos public, et de demander de nouveau la dignité dont il a été dégradé, qu'il soit exilé à cent milles de la ville qu'il a troublée; qu'il ne pénètre point dans nos bureaux, et qu'il n'espère point obtenir de rescrit en sa faveur; qu'au contraire, ceux qu'il pourrait avoir obtenus, soient annullés, et que ceux qui preudront sa défense soient chargés de notre indignation.

Fait à Ravennes, la veille des non. de février, sous le consulat d'Itilicon et d'Au-rélien. 400.

Authentique extraite de la novelle 125, chap. 11.

Si un évêque déposé a voulu rentrer dans la ville dont il a été chassé, et a abandonné le lieu où il avait été relégué, nous ordonnons qu'il soit renfermé dans un monastère, situé dans un autre pays; de sorte qu'il expie dans ce monastère les fautes qu'il a commises dans le sacerdoce.

15. Les mêmes empereurs, à Studius, préfet de la ville.

Nous défendons qu'on tienne des assemblées illicites, même hors de l'église, et dans des maisons particulières, à peine de la confiscation de la maison, si le propriétaire a souffert que des clercs célébrassent dans cette nouvelle et illicite assemblée, tenue hors de l'église. ter libertatem ecclesiæ fractam et violatam perseveraverit, ipso jure imperiali banno subjaceat: à quo nullatenus extrahatur, nisi prius ab ecclesia beneficio absolutionis obtento.

14. Iidem AA. Adriano, P. P.

Quicunque residentibus sacerdotibus fuerit episcopali loco, vel nomine detrusus: si aliquid contra custodiam vel quietem publicam moliri fuerit deprehensus, rursusque petere sacerdotium, à quo videtur expulsus: procul ab ea urbe, quam conturbaverit, centum millibus vitam agat: nec nostra adeat secreta, nec impetrare rescripta speret, sed etiam impetratis careat: defensoribus etiam eorum nostram indignationem subituris.

Dat. prid. non. febr. Ravennæ, Itilichone et Aureliano, Coss. 400.

Authent. ex novell. 123, c. 11.

Si quis episcopus sacerdotio pulsus præsumpserit ingredi civitatem, ex qua pulsus est, relinquens locum, in quo degere jussus est: jubemus hunc monasterio in alia regione constituto tradi, ut qui in sacerdotio deliquit, in monasterio degens corrigat.

15. Iidem, AA. Studio, P. V.

Conventicula illicita etiam extra ecclesiam in privatis ædibus celebrari prohibemus: proscriptionis domus periculo imminente, si dominus ejus in ea clericos nova, ac tumultuosa conventicula extra ecclesiam celebrantes susceperit.

Dat. 4. cal. septemb. Constantinop. Honorio VI. et Aristeneto, Coss. 404.

16. Imp. Honorius et Theodosius, AA. Anthemio, P. P.

Quisquis sensibus fuerit adnotatus, invito agri domino, temperet ab omni elericatu: adeò, ut etiam si in eo vico, in quo nascitur mansitare elericatus fuerit, sub hac lege religiosum adsumat sacerdotium, ut et capitationis sarcinam per ipsum dominum agnoscere compellatur, et in ruralibus obsequiis, quò maluerit subrogato utatur: ea scilicet immunitate indulta, quæ certæ capitationis venerandis ecclesiis relaxatur: nullo contra hanc legem unquam valituro rescripto.

Dat. Honorio A. VIII. et Theod. A. III. Coss. 409.

17. Iidem AA. Maximo, P. P.

Placet nostræ clementiæ ut nihil commune clerici cum publicis actionibus, vel ad curiam pertinentibus cujus corpori non sunt adnexi habeant.

\$. 1. Prætereà his qui parabolani vocantur, neque ad quodlibet publicum spectaculum, neque ad curiæ locum, neque ad judicium accedendi licentiam permittimus; nisi fortè singuli ob causas proprias et necessitates judicem adierint, aliquem pulsante slite, vel ab alio ipsi pulsati, vel in communes totius corporis causas syndico ordinato: sub ea definitione, ut si quis eorum hæc violaverit, et brevibus parabolanis eximatur, et competenti supplicio subjugetur, nec unquam ad eandem sollicitudinem revertatur.

Fait à Constantinople, le 4 des calendes de septembre, sous le consulat de l'empepereur Honorius, consul pour la sixième fois, et d'Aristénète. 404.

16. Les empereurs Honorius et Théodose, à Anthémius, préfet du prétoire.

Qu'aucun serf ne se fasse clerc sans le consentement du maître du champ auquel il est attaché. Si cependant il a été fait clerc dans le lieu où il demeure, qu'il soit ordonné, sous la condition que son maître se soumettra à payer pour lui les tributs qu'il doit, et qu'il subrogera, à sa volonté, quelqu'un à sa place qui remplisse les devoirs auxquels il était obligé envers son seigneur; que cependant ils soient exempts, lui et son seigneur, des tributs dont les églises ont été dispensées; que cette loi ne puisse recevoir aucune atteinte des rescrits,

Fait sous le consulat des empereurs Honorius, consul pour la huitième fois, et Théodose, pour la troisième fois consul. 409.

17. Les mêmes empereurs, à Maxime, préfet du prétoire.

Il nous plait que les clercs ne se mêlent point des affaires civiles ou administratives, avec lesquelles ils n'ont aucun rapport par leur état.

S. 1. Nous ne permettons pas non plus à ceux qui sont appelés parabolains, de fréquenter les spectacles publics, quels qu'ils soient; de paraître dans le lieu des séances de la curie, ni en jugement, à moins qu'ils n'aient individuellement des relations avec les juges pour leurs propres causes et leurs intérêts personnels, soit parce qu'ils intentent un procès à quelqu'un, ou qu'un autre leur en intente un à eux-mêmes, soit pour les causes communes à tout le corps, poursuivies par un syndic nommé à cet effet. Que celui qui violera ces dispositions, soit de suite, et pour toujours, retranché du nombre des parabolains, et condamné aux peines qu'il a encourues.

Fait à Constantinople, le 3 des calendes d'octobre, sous le consulat de l'empereur Théodose, pour la septième fois consul, et de Palladius, 416.

Authentique extraite de la novelle 123, chap. 10.

Nous défendons aux évêques, prêtres, diacres, sous-diacres, chantres, et à tous les autres ecclésiastiques, à quelques corps qu'ils appartiennent, de jouer au trictrac, ou de participer, ou de s'intéresser à la partie de ceux qui jouent, et d'assister à quelque spectacle que ce soit, pour l'agrément du spectacle. Nous ordonnons que ceux d'entr'eux qui contreviendront à ces dispositions, soient suspendus de leurs fonctions pendant trois ans et relégués, pendant ce tems dans un monastère. Mais il est permis à l'archevèque auquel ils sont subordonnés, d'abréger cette peine de la moitié, s'ils sont repentans, et par conséquent de les rappeler de nouveau, après dix-huit mois, à l'exercice de leur premier ministère.

18. Les mêmes empereurs à Monaxius, préfet du prétoire.

Nous ordonnons que le nombre des parabolains, dont les fonctions sont de soigner les malades, soit réduit à six cents, et qu'ils soient élus par l'évêque de la ville d'Alexandrie, à sa volonté, parmi ceux qui ont déjà exercé cet état, et qui y ont acquis de l'expérience par la pratique, et non parmi ceux qui n'en ont que le titre, ou parmi les curiaux. Si quelqu'un des six cents qui ont été élus vient à mourir, qu'il soit remplacé par un autre, au choix du même évêque, lequel ne doit pas être non plus pris parmi ceux qui n'en ont que le titre, ou parmi les curiaux; que ces six cents parabolains soient sous la direction et la surveillance de l'évêque. Les autres dispositions concernant les parabolains, contenues dans la loi qui a déjà été portée à leur égard, tant sur les spectacles, les cours de justice, que sur les autres choses Dat. 3 cal. octob. Constantinop. Theod. A. VII. et Palladio, Coss. 416.

Authent. ex novell. 123, c. 10.

Interdicimus sauctissimis episcopis, et presbyteris, diaconis et subdiaconis, et lectoribus, et omnibus aliis cujuslibet ordinis venerabilis collegii, et cœtu constitutis ad tabulas ludere, aut aliis ludentibus participes esse, aut inspectores fieri, aut ad quodlibet spectaculum spectandi gratia venire. Si quis autem ex his in hoc deliquerit, jubemus hunc tribus annis à venerabili ministerio prohiberi, et in monasterio redigi. Sed et in medio tempore si se pœmitentem ostenderit, liceat sacerdoti sub quo constitutus est, tempus minuere, et hunc priori rursus ministerio reddere.

18. Iidem AA. Monaxio, P. P.

Parabolanos, qui ad curanda debilium ægra corpora deputantur, sexcentos constitui præcipimus; ita ut per arbitrium viri reverendissimi antistitis Alexandrinæ urbis, de iis qui antea fuerant, et qui pro consuetudine curandi gerunt experientiam, sexcenti parabolani ad hujusmodi sollicitudinem eligantur: exceptis videlicet honoratis et curialibus. Si quis autem ex his naturali sorte fuerit absumptus, alter in ejus locum pro voluntate ejusdem sacerdotis (exceptis honoratis et curialibus) subrogetur : ita ut hi sexcenti viri reverendissimi sacerdotis præceptis ac dispositionibus obsecundent, et sub ejus cura consistant : reliquis, quæ dudum latæ legis forma complectitur super his parabolanis, vel de spectaculis, vel de judiciis, cæterisque (sicut jam statutum est) custodiendis.

Dat. 3 non. feb. Constantinop. Honor. XII. et Theod. X. AA. Coss. 418.

19. Iidem, AA. Palladio, P. V.

Eum, qui probabilem seculo disciplinam agit, decolorari consortio sororiæ appellationis non decet. Quicunque igitur cujuscunque gradus sacerdotio fulciuntur, vel clericatus honore censentur, extranearum sibi mulierem interdicta consortia cognoscant : hac tantum eis facultate concessa, ut matres, filias, atque germanas intra domorum suarum septa contineant. In his enim nihil sævi criminis existimari, fædus naturale permittit, Illas autem non relinqui, castitatis hortatur affectio, quæ ante sacerdotium maritorum legitimum meruere conjugium; neque enim clericis incompetenter adjunctæ sunt, quæ dignos sacerdotio viros sua conversatione fecerunt.

Dat. 8 id. maii, Raven. Theod. A. IX. et Constantio III. V. C. Coss. 420.

Authent. ex novell. 22, cap. 42.

Multò magis ergo cessant eorum conjugia; soli enim cantatores lectoresque nuptias contrahere permittuntur; aliis autem omnibus penitùs interdicimus; verumtamen, si et ipsi ad secundas pervenerint nuptias, nequaquàm ad sacerdotii culmen ascendant.

Authent. ex novell. 6, cap. 5.

Episcopo nullam mulierem secum habere permittitur; sed si habere probetur, ab episcopatu dejiciatur, quo se fecit indignum.

dont elle parle, doivent être observées.

Fait à Constantinople, le 3 des non de février, sous le consulat des empereurs

février, sous le consulat des empereurs Honorius, consul pour la douzième fois, et Théodose, consul pour la dixième fois. 418.

19. Les mêmes empereurs, à Palladius, préfet de la ville.

Il ne convient point à celui qui mêne dans le monde une vie louable, de se souiller par la fréquentation d'une femme, en disant qu'elle est sa sœur. Que tous les ecclésiastiques, de quelque dignité dont ils soient revêtus, sachent donc qu'il leur est défendu de fréquenter des femmes qui leur sont étrangères. Il leur est seulement permis de recevoir dans leurs maisons leurs mères, leurs filles et leurs sœurs; car la parenté ne permet pas de soupçonner entr'eux rien de criminel. L'amour de la chasteté nous porte à ne pas exclure de ce nombre celles qui, avant le sacerdoce de leurs maris, ont mérité d'avoir un époux légitime; car il n'est pas inconvenant de permettre aux ecclésiastiques de fréquenter celles qui ont rendu leurs maris dignes du sacerdoce.

Fait à Ravennes, le 8 des ides de mai, sous le consulat de l'empereur Théodose, pour la neuvième fois consul, et de Constance, consul pour la troisième fois, 420.

Authentique extr. de la novelle 22. ch. 42.

A plus forte raison, ils ne peuvent conserver leurs épouses; car ils n'est permis qu'aux seuls chantres et lecteurs de se marier: nous le défendons absolument à tout autre; et si les chantres ou les lecteurs ont contracté de secondes noce, qu'ils ne puissent parvenir à l'honneur du sacerdoce.

Authentique extr. de la novelle 6, ch. 5.

Il n'est point permis à un évêque d'avoir une femme avec lui; mais s'il est convaincu d'en avoir une, qu'il soit dégradé de sa dignité, dont il s'est rendu indigne. 20. Les empereurs Théodose et Valentinien, à Taurus, préfet du prétoire.

Si un prêtre ou diacre, diaconesse, sousdiacre, ou ecclésiastique, de quelque degré qu'il soit, ou un moine, ou une femme qui s'est consacré à la vie solitaire, sont morts saus avoir fait de testament, et sans avoir laissé des ascendans de l'un ni de l'autre sexe, des enfans, ni d'autres parens ou époux, que les biens qu'ils ont laissés appartiennent à l'église ou au monastère auquel ils s'étaient destinés, excepté ceux qu'ils pourraient devoir à leurs seigneurs, à leurs patrons ou à la curie : car il n'est pas juste que les églises ou les monastères s'emparent des biens ou des pécules, qui, d'après les lois, appartiennent au patron ou au maître du lieu auquel l'ecclésiastique était attaché, ou aux curies, d'après une ancienne constitution, qui les leur accorde en certains cas; mais néanmoins les églises et les monastères conservent les actions qui leur sont dues, contre les biens de ceux dont nous venous de faire mention, s'ils sont morts leurs débiteurs.

Fait le 14 des calendes de janvier, sous le consulat d'Ariovinde et d'Asper. 434,

Authentique extr. de la novelle 5, chap. 5.

Mais maintenant lorsqu'un moine a fait ses vœux, il est censé avoir donné tous ses biens au monastère, lorsqu'il n'a pas fait de testament auparavant; c'est pourquoi, ne pouvant plus en disposer lui-même, la loi en dispose à sa place: de sorte que, s'il a laissé des enfans auxquels, avant son entrée au monastère, il n'a rien donné, ou du moins une portion moindre que la légitime qui leur est due, on doit leur donner leur légitime en entier, s'ils n'ont rien reçu; ou le supplément, s'ils ont déjà reçu quelque Tome I.

20. Impp. Theod. et Valentin. AA. ad Taurum, P.P.

Si quis presbyter, aut diaconus, aut diaconissa, seu subdiaconus, vel cujuslibet alterius loci clericus, aut monachus, ant mulier quæ solitariæ vitæ dedita est, nullo condito testamento decesserit : nec ei parentes utriusque sexus, vel liberi, vel qui adgnationis cognationisve jure junguntur, vel uxor extiterit; bona quæ ad eum vel ad eam pertinuerunt, sacrosantæ ecclesiæ vel monasterio, cui fortè fuerat destinatus aut destinata, omnifariam socientur: exceptis iis facultatibus, quas forté censibus adscripti, vel juri patronatus subjecti, vel curiali conditioni obnoxii clerici, vel monachi cujuscunque sint sexus, relinquunt. Neque enim justum est, bona seu peculia, quæ aut patrono legibus debentur, aut domino possessionis, cui quis corum fuerat adscriptus, aut ad curias pro tenore dudùm latæ constitutionis sub certa forma pertinere noscuntur, ab ecclesiis aut monasteriis detineri: actionibus videlicet competentibus sacrosanctis ecclesiis vel monasteriis reservatis, si quis forte prædictis conditionibus obnoxius, aut ex gestis negotiis, aut ex quibuslibet aliis ecclesiasticis actionibus obligatus obierit.

Dat. 14 cal. jan. Ariovindo et Aspere, Coss. 434.

Authent. ex novell. 5, cap. 5.

Nunc autem, cum monachus factus est, hoc ipso suas res omnes obtulisse monasterio videtur, si prius testatus non sit; et exinde de judicio ejus cessante, lege disponitur; ut si liberos habeat, in quos aut nihil aut minus legitima portione quoque donandi titulo contulerit: eatenus substantiæ monasterio destinatæ detrahatur, ne quid contingat circa liberos iniquum, salvo tamen jure uxoris et aliorum creditorum.

21. Iidem, AA. Thomæ, P. P.

Ad similitudinem tâm episcoporum orthodoxæ fidei, quâm presbyterorum et diaconorum: ii, qui honorario titulo illustrem dignitatem consecuti sunt. per substitutos periculo suarum facultatum curiæ muneribus satisfacere non vetentur.

Dat. 4 non. april. Constantinop. Isidoro et Senatore, Coss. 436.

22. Iidem, AA. Florentio, P. P.

Si qua per calumniam postulatio super criminalibus causis apud competentem judicem deposita exhibitionis causa fuerit sacrosanctæ religionis antistiti: triginta pondo auri condemnatione publicis calculis inferenda, ut percellatur præcipimus.

- S. 1. Quin etiam omnia privilegia quæ sacrosanctis ecclesiis, confugarum, aut clericorum, decanorum, aut aliorum ecclesiasticorum causa legibus sunt præstita, intacta atque illibata servari.
- §. 2. Prætereà jubemus, ut omnes clerici atque monachi, qui de suis civitatibus ad hanc almam urbem ecclesiastici negotii, vel religionis causa proficiscuntur, litteris episcopi, cui unusquisque eorum iter faciens obsequitur, muniti adveniant: scituri, quòd si citra hanc fiduciam accesserint, sibimet imputabunt, quòd non clerici vel monachi esse putabuntur.
 - D. Theod. A. XVII. et Festo, Coss. 439.

chose, sur les biens qui sont destinés au monastère; de peur qu'autrement les enfans ne souffrissent une injustice. De mème les droits de l'épouse de celui qui entre dans le monastère, ainsi que ceux de ses créanciers, doivent être respectés.

21. Les mêmes empereurs, à Thomas, préfet du prétoire.

A l'exemple, tant des évêques de la foi orthodoxe, que des prêtres et des diacres, il est permis à ceux qui ont été honorés d'une dignité illustre, de se nommer un substitut à leurs risques et périls, qui remplisse pour eux les charges de la curie.

Fait à Constantinople, le 4 des nones d'avril, sous le consulat d'Isidor et de Sénator. 456.

22. Les mêmes empereurs, à Florentius, préfet du prétoire.

Si un évêque a été accusé calomnieusement comme criminel, devant le juge compétent, nous ordonnous que l'accusateur soit condamné, au profit du fisc, à l'amende de trente poids d'or.

- S. 1. Nous ordonnons, en outre, que tous les privilèges accordés par la loi aux églises, à ceux qui s'y réfugient, aux clercs, aux doyens et aux autres ecclésiastiques, leur soient conservés intacts et dans toute leur étendue.
- \$. 2. Nous ordonnons encore que tous les clercs et moines qui partent de leurs pays pour se rendre dans cette ville pour affaires ecclésiastiques ou de religion, se munissent d'un passe-port des évêques auxquels chacun d'eux est subordonné; qu'ils sachent que, s'ils n'ont pas rempli cette formalité, c'est à eux-mêmes qu'ils doivent s'imputer de n'être pas considérés comme clercs ou moines.

Fait sous le consulat de l'empereur Théodose, consul pour la dix-septième fois, et de Festus. 459.

Authentique extr. de la novelle 123, ch. 8.

Qu'aucun évêque ne puisse être contraint de se présenter malgré lui devant le juge, soit civil, soit militaire, dans quelque cause que ce soit, à moins que le prince ne l'ait ordonné. Que le juge qui contreviendra à cette loi, soit non-seulement privé de sa dignité, mais qu'il soit encore condamné à l'amende de vingt livres d'or, au profit de l'église à laquelle l'évêque est attaché. L'huissier, après avoir été également privé de sa dignité, doit être condamné à la déportation.

23. Les empereurs Valentinien et Martien, à Palladius, préfet du prétoire.

Puisque Fabien, de respectable mémoire, évêque de cette ville, a reçu du concile tenu à Chalcédoine, et composé d'une multitude presque innombrable de prêtres, un si grand accueil, qu'Eutychès, qui avait une opinion contraire à la sienne, a été condamné unanimement avec toutes ses opinions, que l'infâme mémoire de ce dernier soit abolie, et celle de Fabien réhabilitée.

Fait à Constantinople, la veille des nones de juillet, sous le consulat d'Asporatius.

24. Les mêmes empereurs, à Palladius, préfet du prétoire.

Que ce qui a été laissé aux pauvres par testament ou par codicille, ne soit point caduc, comme ayant été laissé à des personnes incertaines, mais qu'il soit, sous tous les rapports, valablement donné.

25. L'empereur Martien, à Constantin, préfet du prétoire.

Que les clercs cités en jugement puissent porter leurs affaires au tribunal épiscopal : cependant il est au choix du demandeur de refuser de porter son action au tribunal de l'archevêque, ou d'appeler pardevant le vôtre, les clercs du ressort de l'archevêque de cette ville, ainsi que l'économe, tant au sujet des affaires qui leur sont propres, que Authent. ex novell. 123; cap. 8.

Nullus episcopus invitus ad civilem, vel militarem judicem in qualibet causa producatur, vel exhibeatur, nisi princeps jubeat. Judex autem, qui duci vel exhiberi imperaverit, post cinguli privationem, viginti libras auri ecclesiæ illi cujus episcopus est, persolvat: executore post cinguli privationem verberibus subdendo, et in exilium deportando.

23. Impp. Valent. et Martian. Palladio, P. P.

Quoniam venerabilis recordationis Fabianus hujus almæ urbis episcopus, cum venerabilis synodi innumerabilium penè sacerdotum, qui Chalcedone convenerunt, tanto et tali decoratus est testimonio, et Eutyches, qui contrà senserat, cum sceleratis dictis suis ab omnibus uno ore damnaretur: aboleatur quidem Eutychetis damnosa memoria, Fabiani autem laudabilis recordatio relevetur.

D. C. P. prid. non. jul. Asporatio, Cons.

24. Iidem, AA. Palladio, P. P.

Id quod pauperibus testamento vel codicillis relinquitur, non ut incertis personis relictum evanescat, sed omnibus modis ratum firmumque consistat.

25. Imp. Martianus, AA. Constantino, P.P.

Cùm clericis in judicium vocatis pateat episcopalis audientia: volentibus tamen actoribus, si actor disceptationem sanctissimi archiepiscopi noluerit experiri: eminentissimæ tuæ sedis examen contra catholicos sub viro reverendissimo archiepiscopo hujus urbis clericos constitutos, vel contra reverendissimum œconomum, tam de suis,

quam de ecclesiasticis negotiis, sibimet noverit expetendum: qui in nullo alio foro, vel apud quemquam alterum judicem eosdem clericos litibus irretire, et civilibus vel criminalibus negotiis tentet innectere.

S. 1. Memorati autem reverendissimi clerici orthodoxarum ecclesiarum, quæ sub viro religiosissimo antistite hujus inclytæ urbis sunt: in causa, in qua velipsi vel procuratores, quos pro se dederint, sententiarum tuarum auctoritate pulsantur; executoribus, per quos cœperint conveniri, fidejussorem sacratissimæ hujus urbis ecclesiæ œconomum vel defensorem præbeant, qui usque ad quinquaginta libras auri fidejussor existat. Ipse verò reverendissimus œconomus almæ hujus urbis ecclesiæ lite pulsatus, fidejussorem pro se non præbeat : utpotè qui et aliorum clericorum fidejussor futurus est : sed fidei suæ committatur. Quòd si lis diversorum (excepto revendissimo œconomo) clericorum, quæ agitanda sit, memoratam summam videatur excedere : clericus lite pulsatus det executori pro residua quantite cautionem suam, cui nullum tamen insertum erit jusjurandum : quia ecclesiasticis regulis et canone à beatissimis episcopis, antiquitùs instituto, clerici jurare prohibentur.

\$. 2. Statuimus autem, ut executoribus idem reverendissimus œconomus, vel alii diversi clerici sub beatissimo archiepiscopo hojus splendidissimæ civitatis, sententiarum tuarum auctoritate commoniti, duos solidos tantummodò dent pro commonitione sua, et pro institutione procuratoris, si per eum voluerint litigare. Quod circa alios quoque diversos apparitores eminentiæ tuæ, in iis quæ ex consuetudine præbentur officio, observari in causis prædictorum clericorum jubemus: ut litis sumptus vel expensæ à clericis pauciores humanioresque præstentur.

Dat. 8 april. Varari et Joanne, Coss. 436.

celui des affaires ecclésiastiques; mais qu'il ne tente point d'inquiéter ces mêmes clercs, en les appelant devant un autre tribunal ou un autre juge, tant pour des affaires civiles que criminelles.

S. 1. Que les clercs des églises orthodoxes dépendans de l'évêque de cette ville, et dont nous avons déjà fait mention, qui ont été appelés en cause par l'autorité de vos sentences, soit en leurs personnes, soit en celles des procureurs qu'ils se sont donnés, présentent pour caution aux exécuteurs qui les ont d'abord cités, l'économe ou le défenseur de l'église de cette ville, lequel doit répondre jusqu'à la concurrence de cinq cents livres d'or; que l'économe de l'église de cette ville ne soit point tenu de fournir caution pour lui-même, lorsqu'il est appelé en cause; on se repose sur la foi de celui qui est destiné à servir de caution aux autres clercs. Mais si le procès qui doit être agité est commun à plusieurs clercs (l'économe excepté), et s'il paraît excéder la somme dont nous venons de parler, que chaque clerc appelé en cause donne à l'exécuteur sa caution pour l'excédant de cette somme. On ne doit pas exiger d'eux le serment ; car le serment est défendu aux clercs par les réglemens ecclésiastiques et les anciens canons des évèques.

\$. 2. Nous avons établi que l'économe ou les clers du ressort de l'archevêque de cette ville ne soient tenus, lorsqu'ils sont cités par votre ordre, que de donner deux écus aux huissiers, tant pour la citation, que pour la constitution d'un procureur, s'ils ne veulent plaider en personne. Nous ordonnons qu'on observe dans les causes des clercs, pour ce qui concerne les huissiers de votre tribunal, ce qui a lieu ordinairement dans les autres causes, et qu'ils ne soient pas tenus de payer les frais et les dépenses du procès à un taux aussi haut que les autres.

Fait le 8 d'avril, sous le consulat de Vararius et de Jean. 456.

Authent. extraite de la novelle 123, c. 28.

Mais aujourd'hui nulle personne de l'ordre ecclésiastique, ainsi que les diaconesses, les moines, les ascéteries et les religieuses, pour quelle cause que ce soit, criminelle ou pécuniaire, et, dans ce dernier cas, quelle que soit la quantité à laquelle elle se porte, ne peuvent être tenus de donner plus de quatre siliques; et plus d'un écu, lorsque, par l'ordre du prince, ils sont appelés devant un tribunal hors de leurs provinces.

L'évêque ne paie aucun des frais de justice appelés sportulæ pour les affaires de son église, parce que les actions intentées contre l'église sont dirigées contre les économes, ou contre ceux qui sont chargés spécialement de cette cause. Que celui qui contreviendra à ces dispositions soit condamné à rendre le double de ce qu'il aura exigé; il doit en outre être dégradé, soit qu'il soit militaire, soit qu'il soit clerc.

Authent. extraite de la novelle 112, ch. 2.

Que généralement le juge pourvoie à ce que celui qui a été cité ne soit point contraint de se présenter, ni forcé de payer les droits de justice appelés sportulæ; à moins que le demandeur, soit qu'il poursuive luimême sa cause, ou qu'il en charge un procureur, n'ait signé l'exploit de sa main ou de celle da tabellion, et n'ait fourni, par actes dressés à cet effet, une caution convenable qui doit l'être jusqu'à la fin du procès, laquelle caution est aux risques et périls de celui qui la reçoit; et s'il est convaincu d'avoir intenté un procès injuste, qu'il restitue au défendeur, pour le dédommager de ses frais, la dixième partie de la valeur portée dans l'exploit. S'il ne peut trouver de caution, qu'il donne sa caution juratoire sur les choses dont nous venons de parler, et qu'il assure, la main sur les évangiles, qu'il a été dans l'impossibilité de fournir une caution; et, à défaut d'observation de ces formalités, le juge doit être condamné à la Authent. ex novell. 123, cap. 28.

Sed hodie nulla persona in ecclesiastico officio constituta, in qualibet causa criminali, vel pecuniaria cujuscunque quantitatis, vel diaconissa, vel monachus, vel ascetria, vel monacha ampliùs quatuor siliquis permittantur dare; nisi cum ex jussione principis ad alias provincias vocantur, ubi non ultrà unum solidum accipiet executor.

Episcopus pro rebus ecclesiæ suæ nihil præstat nomine sportularum: actiones contra ecclesias propositas œconomos suscipientibus, vel illis qui in eam causam sunt ordinati. Qui contrà hoc exegerit, in duplum, quod exactum est, reddet, nudandus ciugulo, si miles est; si clericus, à consortio clericorum removendus.

Authent. ex novell, 112, cap. 2.

Generaliter autem judex provideat, libellum pulsato non porrigi, sportulasve ab eo non exigi, nisi prius et in libello actor per se aut per tabellarios conscribat, et actis intervenientibus fidejussorem periculo competentis officii præstet, quòd usque ad finem litis permaneat, camque vel per se, vel per procuratorem exerceat; et, si convictus fuerit injuste movisse litem, expensarum sumptuumque nomine decimam partem quantitatis in libello comprehensæ pulsato restituat. Aut si fidejussorem dare non valet, super iisdem juratoriam exponat cautionem, et tactis sacrosanctis evangeliis affirmet se fidejussorem dare non posse : pœna judici et ejus officio imminente, si aliter versati fuerint, in denis libris auri. Executoris autem bona publicabuntur, et damnabitur in exilium; nisi causa moyeatur ex consensu utriusque partis.

26. Imp. Leo, A. Juliano, P. P.

Decernimus, ut posthac neque monachi, neque quicunque alii (cujuscunque status atque fortunæ) in ædes publicas, vel in quæcunque loca populi voluptatibus fabricata, venerabilem crucem, et sanctorum martyrum reliquias illicitè inferre conentur: vel occupare audeant ea quæ vel ad publicas causas, vel ad populi oblectamenta constructa sunt. Cùm enim religiosæ ædes non desint, possunt ibi, consultis priùs (ut oportet) religiosissimis episcopis, reliquias sanctorum martyrum, non quorundam usurpatione, sed arbitrio reverendissimorum antistitum collocare. Ideò patientiam et modestiam suam, quam leges nostræ, et publica disciplina, et ipsorum monachorum nomen exposcit, studiosè unusquisque tam monachus, quam cujuslibet alterius professionis retineat, et perpetuò observare procuret.

27. Idem, A. Eutychio P. P.

Quisquis emensis militiæ suæ stipendiis, expletisque officiis sive muneribus, quæ cuicunque conditione aut consuetudine, aut lege debebantur, ad consortium se contulerit clericorum, et inter ministros veræ orthodoxæ fidei maluerit et elegerit numerari, nullius prorsus sententiæ acerbitate revocetur; nec à Dei templis, quibus se consecravit, importunis intentionibus abstrahatur: sed in iisdem beatissimis ministeriis securus permaueat, et quietus, ad quæ post longi laboris lassitudinem, ob reliquæ vitæ requiem, consilio meliore protractus est: his actionibus, si quæ contra eum ejusque

perte de sa dignité et à l'amende de dix livres d'or; de même que les exécuteurs, à la perte de leurs biens et à la peine de l'exil, à moins que cependant ces formalités n'eussent été omises du consentement des deux parties.

26. L'empereur Léon, à Julien, préfet du prétoire.

Nous défendons que dorénavant aucun moine, ni autre personne, quelle que soit leur condition, ne s'avise de s'emparer des maisons publiques ou des lieux, quels qu'ils soient, destinés aux plaisirs du peuple, ni de transporter dans les mêmes lieux la respectable croix ou les reliques des martyrs. Lorsqu'il y a des églises, ils peuvent y placer les reliques des martyrs ; ils ne doivent pas cependant les y placer de leur propre autorité; il faut qu'ils aient auparavant, à ce sujet, l'autorisation de l'évêque; que tous les moines, que ceux d'une autre profession, gardent soigneusement et conservent à jamais la patience et l'humilité que nos lois, nos mœurs et le nom même des moines exigent.

27. Le même empereur, à Eutychius, préfet du prétoire.

Que celui qui, après s'être retiré du service, ou après avoir exercé quelque office ou charge dont il était tenu ou par sa condition, ou par les mœurs, ou par la loi, s'est associé aux clercs, et a voulu être compté au nombre des ministres de la vraie foi orthodoxe, ne puisse de nouveau être ramené à son premier état par la sevérité d'aucune sentence; qu'il ne soit point arraché non plus, dans de mauvaises intentions, des temples de Dieu auxquels il s'est consacré; mais qu'il exerce avec sécurité ces saints ministères; et, tranquille, qu'il ne soit point arraché, après les fatigues d'un long travail,

de ce nouvel état, qu'il a choisi dans des intentions louables, pour jouir du repos le reste de sa vie. Cependant, si quelques justes actions sont dirigées contre lui ou son patrimoine, il doit répondre selon les dispositions ordinaires des lois. Il n'en est pas de même des primipilaires, qui, d'après les dispositions des lois, sont à jamais soumis à votre autorité, et à ce qu'exige l'utilité publique.

28. Les empereurs Léon et Anthémius, à Nicostrate, préfet du prétoire.

Nous défendons à tout héritier testamentaire ou ab intestat, à tout fidéicommissaire ou légataire d'enfreindre les dispositions d'un testament pieux, ou de les violer méchamment, en soutenant que le legs ou le fidéicommis qui a été laissé pour la rédemption des captifs, est laissé à des personnes incertaines; mais nous ordonnons qu'il soit exigé par toutes sortes de moyens, et qu'il soit employé à l'usage pieux auquel le testateur l'a destiné.

- \$. 1. Si le testateur a désigné celui par lequel il désire que le rachat des captifs soit fait, que ce dernier, qui a été désigné spécialement, ait seul le droit d'exiger le legs ou le fidéicommis, et qu'il accomplisse, selon sa conscience, les vœux du testateur. Mais si le testateur n'a désigné personne, et a seulement fixé la quantité du legs ou du fidéicommis qui doit être employée à l'usage dont nous avons parlé ci-dessus, que l'évèque de la ville dans laquelle le testateur résidait, ait le droit d'exiger ce qu'il a destiné à cet usage, et qu'il remplisse sans retard, comme il convient, les pieuses intentions du défunt.
- \$. 2. Aussitôt que l'évêque aura recu cet argent, laissé dans des intentions pieuses, il doit en déclarer la quantité, et l'époque à laquelle il l'a reçu, auprès du président de la province, dans des actes dressés à cet effet; et nous ordonnons qu'après l'espace d'une

patrimonium legitima intentione competunt, pro juris ordine responsurus, exceptis primipilaribus, quos præceptis tui culminis, et publicis utilitatibus in perpetuum esse subjectos, sacratissimæ constitutionis statuta sanxerunt.

28. Impp. Leo et Anthemius, AA. Nicostrato, P. P.

Nulli licere decernimus, sive testamento heres sit institutus, sive ab intestato succedat, sive fideicommissarius vel legatarius inveniatur: dispositiones pii testatoris infringere, vel improba mente violare, adserendo incertum esse legatum vel fideicommissum, quod redemptioni captivorum relinquitur: sed modis omnibus exactum pro voluntate testatoris piæ rei negotio proficere.

- S. 1. Et siquidem testator designaverit per quem desiderat redemptionem fieri captivorum, is qui specialiter designatus est, legati vel fideicommissi habeat exigendi licentiam, et pro sua conscientia votum adimpleat testatoris. Sin autem persona non designata, testator absolute tantummodò summam legati vel fideicommissi taxaverit, quæ debeat memoratæ causæ proficere: vir reverendissimus episcopus illius civitatis, ex qua testator oritur, habeat facultatem exigendi, quod hujus rei gratia fuerit derelictum; pium defuncti propositum sine ulla cunctatione (ut convenit) impleturus.
- §. 2. Cum autem vir religiosissimus episcopus hujusmodi pecunias pio relictas arbitrio fuerit consecutus, statim gestis intervenientibus earum quantitatem et tempus, quo eas susceperit, apud rectorem provinciæ publicare debebit. Post unius verò anni

spatium, et numerum captivorum, et data pro his pretia eum manifestare præcipimus, ut per omnia impleantur tam piæ deficientium voluntates: ita tamen, ut religiosissimi antistites gratis et sine ullo dispendio prædicta gesta conficiant; ne humanitatis obtentu relictæ pecuniæ judiciorum dispendiis erogentur.

- \$. 3. Quod si testator, qui hujusmodi legatum vel fideicommissum non designata persona reliquit, barbaræ sit nationis, et de ejus patria aliqua emerserit ambiguitas: vir reverendissimus episcopus civitatis ejus, in qua idem testator defunctus est, ejusdem habeat legati vel fideicommissi petitionem, defuncti propositum modis omnibus impleturus.
- \$. 4. Quod si in vico vel territorio testator mortem obierit, illius civitatis vir reverendissimus episcopus exactionem habebit, sub qua vicus vel territorium esse dignoscitur.
- S. 5. Et ne pium defuncti propositum improba fraudatorum calliditate celetur, quicquid pro hujusmodi causa à testatore relictum fuerit, universi qui id quocunque modo cognoverint, vel in viri clarissimi rectoris provinciæ, vel in urbis episcopi notitiam deferendi liberam habeant facultatem. Nec delatoris nomen suspicionemque formident: cum fides atque industria eorum tam laude, quam honestate, ac pariter pietate non careat: cum veritatem in publicas aures lucemque deduxerint.

Authent. ex novell. 131, cap. 11.

Licet testator, vel donator interdixerit ei aliquid ad hoc participium in hac re habere; idem est in œconomo.

- aumée, il fasse counaître et le nombre des captifs qu'il a rachetés, et les prix qu'il en a donnés, afin d'assurer pour toujours l'observation des pieuses volontés; de sorte que cependant les évêques remplissent les formalités dont nous venons de parler, gratuitement et sans frais, de peur que cet argent, qui a été laissé pour être employé à des œuvres de bienfaisance, ne soit dissipé en frais de justice.
- \$. 3. Si le testateur qui a laissé un legs ou un fidéicommis de cette sorte, et qui n'a point désigné la personne qu'il chargeait d'en faire l'emploi auquel il le destinait, appartient à une nation étrangère, ou s'il s'élève des doutes sur sa patrie, que l'évêque de la ville dans laquelle il est mort ait le droit de demander le legs ou le fidéicommis, et qu'il remplisse en toutes choses les intentions du défunt.
- \$. 4. Si le testateur est mort dans un village ou à la campagne, c'est à l'évêque dont ressort le village ou cette campagne qu'appartient la revendication de ce legs ou de ce fidéicommis.
- \$. 5. Et afin que ces intentions pieuses du défunt ne soient pas cachées par la méchanceté et les ruses de ceux qui sont intéressés, nous permettons à tous ceux qui sauront qu'un testateur a laissé quelque chose pour être destiné à un emploi de cette sorte, d'en donner connaissance au président de la province ou à l'évêque; qu'ils ne craiguent point d'être soupçonnés de délation, ou d'être nommés délateurs : car leur bonne foi et le service qu'ils rendent par-là, sont non-seulement louables, mais honnêtes et pieux; car ils ont fait connaître la vérité aux fonctionnaires publics, et les ont instruits.

Authent. extraite de la novelle 131, c. 11.

Quand même le testateur aurait défendu à l'évêque chargé par la loi d'exécuter ses intentions pieuses, de s'en mêler; il en est de même à l'égard de l'économe. S. 1. Mais si ceux qui sont chargés d'exécuter ses intentions pieuses ont négligé de le faire, après que l'évêque ou l'économe les en ont fait sommer une ou deux fois par des personnes publiques, qu'ils soient déchus des avantages qui leur naissaient de la volonté du défunt; que l'évêque puisse les revendiquer; qu'il en distribue ce qu'il en doit distribuer; sinon il doit en rendre compte.

50. Les mêmes empereurs ; à Armasius , préfet du prétoire.

S'il arrive qu'on doive élever quelqu'un, par la grace de Dieu, à la dignité d'évêque, soit dans cette ville ou dans les provinces qui composent notre empire, que cette élection soit faite dans des intentions pures, par le seul motif ou mérite de celui qu'on élit, et avec l'approbation sincère de tous; que personne n'achète à prix d'argent les dignités ecclésiastiques; que chacun soit apprécié selon ses mérites, et non selon ce qu'il peut donner: car enfin, quels sont les lieux qui seraient sûrs, et que pourrait-on excuser, si les temples de Dieu même s'acquéraient par l'argent? Qu'opposerons-nous pour la défense de l'intégrité et de la foi, si l'avidité de l'or pénètre jusques dans les temples? Enfin, sur quoi pourrait-on désormais compter, si la sainteté, qui doit être incorruptible, se souille? Que la profane passion de l'avarice cesse de dominer les autels, et qu'on éloigne du sanctuaire ces vices honteux. C'est pourquoi qu'on élise maintenant des évêques chastes et humbles; qu'un évêque soit élu, non par le prix qu'il offre, mais par les prières qu'on lui fait d'accepter cette dignité; qu'il puisse sanctifier ainsi, par l'intégrité de sa vie, tous les lieux qui jouiront de sa présence. Il doit être tellement éloigné de l'ambition, qu'on soit obligé de le forcer pour le faire accepter, et que les prières et les instances le fassent fuir ; que la nécessité seule puisse l'excuser d'avoir accepté; car Tome I.

S. 1. Sed si qui facere jussi sunt, neglexerint, semel vel bis ab episcopo, vel œconomo admoniti per publicas personas, amittant lucrum, quod eis contingebat ex voluntate defuncti; et episcopus habeat licentiam vindicare illud lucrum, et aliud, quod distribui debet, distribuere; quod si non fecerit, rationem reddere debet.

29. Iidem, AA. Armasio, P. P.

Si quenquam, vel in hac regia urbe, vel in cæteris provinciis, quæ toto orbe diffusæ sunt, ad episcopatus gradum provehi Deo auctore contigerit, puris hominum mentibus, nuda electionis conscientia, sincero omnium judicio proferatur. Nemo gradum sacerdotii pretii venalitate mercetur; quantùm quisque mereatur, non quantùm dare sufficiat æstimetur. Profecto enim quis locus tutus, et quæ causa esse poterit excusata, si veneranda Dei templa pecuniis expuguentur? Quem murum integritatis, aut vallum fidei providebimus, si auri sacra fames in penetralia veneranda proserpat? Quid denique cautum esse poterit aut securum, si sanctitas incorrupta corrumpatur? Cesset altaribus imminere profanus ardor avaritiæ, et à sacris adytis repellatur piaculare flagitium. Itaque castus et humilis nostris temporibus eligatur episcopus, ut quocunque locorum pervenerit, omnia vitæ propriæ integritate purificet. Non pretio sed precibus ordinetur antistes. Tantum ab ambitu debet esse sepositus, ut quæratur cogendus, rogatus recedat, invitatus effugiat: sola illi suffragetur necessitas excusandi. Profectò enim indignus est sacerdotio, nisi fuerit ordinatus invitus : cum sane, si quis hanc sanctam et venerandam antistitis sedem pecuniæ interventu subiisse; aut si quis ut alterum ordinaret, vel eligeret, aliquid accepisse detegitur: ad instar publici criminis et læsæ majestatis accusatione proposita, à gradu sacerdotii retrahatur. Nec hoc solùm deinceps honore privari, sed perpetuæ quoque infamiæ damnari decernimus: ut eos, quos par facinus coinquinat et æquat, utrosque similis pæna comitetur.

Dat. 8 id mart. Constantinop. Martian. et Zenone, Coss.

Authent. ex novell. 123, cap. 2.

Quod pro hac causa datum est, et pretium, quod expensum est, restituatur ecclesiæ, cujus sacerdotium voluit comparare.

30. Iidem, AA. Dioscoro, P. P.

Orphanotrophos hujus inclytæ urbis(nulla subtilitate juris obsistente) qui quidem pupillorum sunt quasi tutores, adolescentium verò quasi curatores : sine ullo fidejussionis gravamine in emergentibus causis, tam in judicio, quam extra judicium, ut opus exegerit, ad similitudinem tutoris et curatoris, personas et negotia eorum (si qua possint habere) defendere ac vindicare jubemus: ita videlicet, ut præsentibus publicis personis, id est tabulariis, aut intervenientibus gestis, in hac quidem inclyta urbe apud virum perfectissimum magistrum census; in provinciis verò apud moderatores earum, vel defensores locorum: res eorum eis tradantur, à quibus sunt custodiendæ: ut si quas earundem rerum propter fœnus forsitàn, vel aliam urgentem causam, vel eò quòd servari non possunt, alienaudas esse perspexerint, priùs habita æstimatione. liceat eis alienationis inire contractum: ut celui qui n'a pas été ordonné malgré lui, est indigne du sacerdoce; et certainement si quelqu'un est convaincu d'avoir obtenu, par le moyen de l'argent, l'épiscopat de cette ville, ou d'avoir reçu quelque chose pour qu'un autre fût nommé ou élu, qu'il soit puni comme les coupables de crime public ou de lèse-majesté, et déposé de sa dignité. Nous ordonnons qu'il ne soit pas seulement privé de cet honneur, mais qu'il soit désormais et à jamais couvert d'infamie, de sorte que ceux qui sont coupable du même crime, en soient punis par la même peine.

Fait à Constantinople, le 8 des ides de mars, sous le consulat de Martien et de Zénon.

Authentique extr. de la novelle 123, ch. 2.

Que le prix qui a été donné dans ce dessein, soit restitué à l'église, dont celui qui l'a donné a voulu acheter l'épiscopat.

30. Les mêmes empereurs, à Dioscore, préfet du prétoire.

Nous ordonnons que les orphanotrophes de cette ville, qui sont comme les tuteurs des pupilles et les curateurs des adolescens, soient admis à demander, ou défendre en justice, ou hors, dans les causes qui concernent les personnes, ou les affaires, s'ils en ont, de ceux qui leur sont soumis, sans être tenus de fournir aucune caution. Ce tte faveur n'est contraire à aucun point de notre droit, et a été accordée à l'exemple de ce qui est accordé en pareil cas aux tu teurs ou curateurs. Les biens de ceux qui sont dans les hôpitaux dont ils ont l'administration, ne leur scront remis, pour qu'ils les conservent, qu'en présence de personnes publiques, c'est-à-dire de notaires; ou, après en avoir fait inventaire, devant le maître du cens, si c'est dans cette ville, et devant les présidens de provinces ou les défenseurs des lieux, si c'est dans les provinces; et lorsqu'ils penseront qu'il est nécessaire d'aliéner quelques-unes de ces choses, soit pour payer des dettes usuraires, ou pour une autre cause urgente, ou parce qu'elles ne peuvent être gardees, qu'il leur soit permis, après que l'estimation en a été faite, de passer le contrat d'aliénation, et de garder le prix qui en sera retiré. Il convient que les orphanotrophes exercent leur pieux et religieux office, sans être tenus de rendre compte; car il est dur, et même inique, que ceux qui, pour l'amour de Dieu, ont consacré leurs soins paternels à élever et nourrir les orphelins privés de parens et de secours, soient vexés.

31. Les mêmes empereurs, à Eutrope, préfet du prétoire.

Qu'aucun prêtre de la foi orthodoxe, qu'aucun clerc, de quelque degré qu'il soit, qu'aucun moine enfin, ne soient cités dans des causes civiles, par les sentences d'aucune espèce de juges, de comparaître devant un tribunal étranger, et qu'ils ne soient point forcés de sortir de la province, du lieu ou de la région qu'ils habitent; que personne d'entr'eux ne soit obligé, par une malheureuse nécessité, d'abandonner l'église ou le monastère qu'il habite par des considérations religieuses; mais qu'ils ne puissent être cités que devant leurs juges ordinaires, qui sont les présidens des provinces dans lesquelles ils habitent; que là ils vaquent aux ministères de leurs églises, et repoussent les actions de ceux qui les attaquent, pour que du moins, pendant les tems et les heures où ces hommes religieux ne seront point détournés de leurs occupations ordinaires par les soins du tribunal, ou pendant le tems de relache que les actions calomnieuses de leurs adversaires leur laissent, retirés dans leurs monastères ou dans leurs églises, d'un esprit religieux et avec les prières accoutumées, ils vaquent plus facilement, et de plus près, au service des autels où ils demeurent.

S. 1. Si quelqu'un désire intenter un procès à des évêques, des prêtres ou des moines, pretia eorum, quæ exindè colliguntur, ab eisdem personis custodiantur. Hujusmodi autem pium atque religiosum officium pro tempore orphanotrophos ita peragere convenit, ut minimè ratiocidiis tutclaribus seu curationibus obnoxii sint. Grave enim atque iniquum est, callidis quorundam (si ita contigerit) machinationibus eos vexare, qui propter tim orem Dei, parentibus atque substantiis destitutos minores sustentare, atque velut affectione paterna educare festinant.

31. Iidem, AA. Eutropio, P. P.

Omnes qui ubique sunt, vel posthac fuerint orthodoxæ fidei sacerdotes et clerici, cujuscunque gradus sint, monachi quoque, in causis civilibus ex nullius penitus majoris minorisve sententia judicis commonitoria ad extranea judicia pertrahantur, aut provinciam, aut locum, aut regionem quam habitant, exiire cogantur : nullus eorum ecclesias vel monasteria propria, quæ religionis intuitu habitant, relinquere miserabili necessitate jubeatur; sed apud suos judices ordinarios (id est provinciarum rectores) in quibus locis degunt, ecclesiarum ministeriis obsecundent, omniumque contra se agentium excipiant actiones, ut his horis saltem atque temporibus, quibus religiosos viros à turbulenta observatione prætorii vacare contigerit, cumque eos ad tempus petitorum intentio calumniosa laxaverit : ad sua se monasteria et venerabiles ecclesias conferentes, sapienti animo, precatione sollicita, faciliusque de proximo sacrosanctis altaribus obsecundent, in suis laribus domiciliisque constituti.

S. 1. In hac autem regia urbe, si quando cujuscunque rei causa episcopos, vel pres-

byteros, cæteros clericosque, qui sacrosanctis ecclesiis obsequuntur, sive monachos, ex aliis quibuscunque provinciis, contigerit reperiri; quos tamen in litem quisquam vocare voluerit, in nullo alio sit licitum memoratos cuiquam pulsare judicio, nisi in tuæ sublimitatis duntaxat examine, ubi eis et beatitudinis honor debitus reservetur, et oratorum affluens in defensionibus copia largè præstetur.

- §. 2. Prætereå cům in provinciis ex ejus, qui regit provinciam, fuerint sententia vel interlocutione conventi, sive illi sacerdotes, sive cujuscunque gradus clerici, sive monachi habeantur: dummodò approbetur orthodoxi, qui in propriis causis contractibusve pulsantur: non alios, quàm ecclesiæ propriæ defensores, seu quos œconomos appellant, fidejussores præbeant: ne dùm executoris pertinax et avara protervitas extraueos et idoneos fidejussores flagitat, multiplex innoxiæ paupertati infligatur incommodum.
- \$. 3. In hac autem inclyta urbe inventi, ex quacunque provincia venientes, cum in tuæ amplitudinis judicio (quod eis solum delegavimus) lite pulsati fuerint reverendissimi orthodoxæ fidei sacerdotes, seu certè œconomi, aut ecclesiæ defensores, seu clerici, in causis civilibus, suis, sive ecclesiasticis, nulla præbendi fidejussores molestentur injuria; sed aut vicariis fidejussionibus contrahantar, quas tamen stipulationum solemnis cautela vallaverit, aut cautioni et professioni propriæ, aut facultatum suarum obligationibus committantur.
- \$. 4. Hoc nihilominus observando, ut in causis ecclesiasticis nullum alium conveniri fas sit, nisi eum, quem dispensatorem pauperum, id est, œconomum ecclesiæ episcopi tractatus elegerit; hunc enim sine dubio à sacerdote convenit ordinari. Quem tamen conventum, defensoris ecclesiæ fidei committi præcipimus.

de quelques provinces qu'ils soient, qui se trouvent dans cette ville à cause de quelque affaire, qu'il lui soit défendu de citer les personnes désignées ci-dessus devant tout autre tribunal que le vôtre, où l'on doit leur rendre les honneurs dus à la piété, et leur fournir tous les avocats qui leur seront nécessaires dans leurs défenses.

- \$. 2. Au surplus, lorsque dans les provinces, des prêtres, des clercs, de quelque degré qu'ils soient, ou des moines, seront cités interlocutoirement ou par les sentences de celui qui gouverne la province, et s'ils sont reconnus orthodoxes, qu'ils ne soient pas tenus de fournir d'autres cautions que les défenseurs de l'église auxquels ils sont attachés, ou ceux qu'on appelle économes: de peur que l'opiniàtreté et l avarice des exécutenrs ne demandent d'autres et plus convenables cautions, et ne fassent souffrir à l'innocence la plus grande incommodité de la pauvreté.
- §. 3. Si des prêtres de la foi orthodoxe, des économes ou défenseurs de l'église, des clercs arrivés des provinces dans cette ville, sont cités devant votre tribunal, qui est le seul devant lequel on puisse les citer, soit pour des causes civiles, soit pour des causes ecclésiastiques, qu'on ne leur fasse pas l'injure de leur demander une caution; mais qu'ils soient admis à répondre les uns des autres; ce qui doit se faire cependant à la manière solennelle des stipulations; ou qu'on s'en rapporte à leur parole, ou qu'on reçoive leurs biens pour garans.
- \$. 4. On doit observer néanmoins que personne ne doit être cité dans les causes ecclésiastiques, si ce n'est le protecteur des pauvres, c'est-à-dire l'économe de l'église, nomme par l'évèque; car sans doute il convient qu'il soit nommé par l'évêque. Nous ordonnons cependant que l'économe qui a éte cité, donne pour caution le défenseur de l'église.

- \$.5. Que les exécuteurs des tribunaux inférieurs n'attendent et ne reçoivent pas, pour la citation des prêtres, plus d'un semisse. Mais si l'apparite ur de votre tribunal, en conséquence d'une de vos sentences, en a cité qui soient domiciliés en province, nous ordonnons qu'il ne reçoive pas davantage de deux écus à titre de sportules; que le même exécuteur de votre tribunal ne reçoive, au même titre, des clercs des provinces, plus d'une pièce d'or, quelle que soit la somme que doive celui qui a été cité.
- \$. 6. Qu'au surplus aucun exécuteur ne s'avise de vexer les clercs par des injures ou des outrages, ou de les battre; car ceux qui se seront rendus coupables de ces choses, après avoir été dépouillés de leur dignité et de leurs biens, seront punis avec la dernière rigueur.
- §. 7. Que les privilèges accordés aux églises de la foi orthodoxe, aux xénodochies ou aux ptochotrophies, tant généralement que spécialement, leur soient conservés à jamais. Nous ordonnons qu'elles ne soient point sujettes, ainsi que leurs ministres, les clercs, à quelque degré qu'ils appartiennent, les moines, les ptochotrophes et les xénodoches qui professent la foi catholique, aux charges extraordinaires; car nous jugeons qu'il est indigne de notre siècle d'assujettir ces pieuses personnes aux charges dont nous avons exempté plusieurs autres personnes.
- S. 8. Afin que personne ne tire du profit de sa témérité, et que l'impudente audace des calomniateurs soit réprimée, nous ordonnons que toutes les fois que ceux qui auront intenté une action contre des prètres, des clercs, des moines, ou contre les autres personnes désignées ci-dessus, soit que ce soit à votre tribunal, soit devant un tribunal de province, seront convaineus, après l'examen de l'affaire, de l'avoir intentée sans justes motifs et injustement,

- \$. 5. Executoribus in minoribus quidem judiciis omnibus, in ipsa conventione sacerdotum sive clericorum, non ampliùs quàm unum semissem aut sperantibus, aut etiam audentibus accipere. Verùm, si apparitor tuæ magnitudinis ex sententia tuæ sedis amplissimæ in provincia degentes eos conveniri monuerit, jubemus non ampliùs eum, quàm duos solidos sportularum nomine accipere. In hac verò urbe magnifica idem apparitor tuæ magnitudinis uno aureo sportularum gratia à provincialibus clericis contentus sit, quantælibet summæ, qui conventus fuerit, exponatur obnoxius.
- \$.6. Prætereà nullus executor vexare contumeliis clericos ullos, nullis impulsionibus molestare, nullis exprobare conviciis, aut corporalibus injuriis fatigare conetur: iis, qui hujusmodi aliquid adgressi fuerint, post amissionem cinguli et patrimonii, ultima protinus animadversione plectendis.
- \$.7. Privilegiis sanė singulis quibuscunque sacrosanctis ecclesiis orthodoxæ fidei, xenodochiis, sive ptochotrophiis tam generaliter quam specialiter attributis, perpetuo observandis. Nullis eas, earumque sacerdotes aut clericos, cujuscunque gradussint, aut monachos, aut ptochotrophos, aut xenodochos orthodoxæ fidei deputatos, extraordinariis muneribus præcipimus prægravari. Eas etenim sarcinas oneris, quas plerisque personis diversa ratione remittimus, imponibeatissimis viris nostro seculo inconveniens esse judicamus.
- §. 8. Prætereå, ne cui temeritas sua lucrativa concedatur, et ut impudens calumniantium refrænetur audacia jubemus, quoties ii, qui sacerdotes, seu clericos, ac monachos, cæterosque superius desiguatos, vel in tuæ magnitudinis examine, vel in provinciali judicio proposita actione convenerunt, si causa coguita convicti fuerint, sine justa eos causa et legitima petitione pulsasse: omnes eis legitimas expensas, sumptusque, quos ab exordio cæptæ contro-

versiæ ipsorum vitio tolerasse eos constiterit, redhibere cogantur, ut hac saltem censuræ justissimæ formitudine revocati, qui improbis assiduè conflictationibus occupantur, adquiescant, jamque sopitis clamoribus jurgiorum, magistra deinceps necessitate continere se adsuescant.

Authent. ex novell. 9, cap. 1.

Causa, quæ fit cum monacho, vel cum muliere qualibet in monasterio consistente, non apud judicem civilem ventiletur, sed apud episcopum, qui de personæ præsentia, quod convenit, statuet; sive per abbatem, vel antistitem, vel per alios hoc fieri debeat : qui secundum legem rem disponat, et sacras regulas, salva debita personæ reverentia. Si verò contra fiat, pœnæ quæ statutæ sunt, imminebunt. Judex enim qui de his sententiam proferre præsumpserit, ab administratione depulsus, et tanquam Divinitati contumeliam faciens, pæna decem librarum auri unà cum officio suo mulctabitur, sacratissimo nostro ærario inferenda. Executoribus autem, qui admonitionem facere præsumpserint, ab ipsis sanctissimis episcopis in locis decanicis detrudendis, de cætero nullam exactionem facere permittendis.

Authent. ex novell. 83, in princ.

Clericus quoque in lite pulsatus pecuniaria causa, priùs apud episcopum conveniatur, per quem sine damno causa decidatur. Quòd si natura causæ, vel alia ratio faciat, ut negotium apud eum decidi non possit, per civilem procedat judicem, observatis clericorum privilegiis, nec mora circa talia fiat. soient obligés à leur restituer tous les frais et dépens que ce procès leur aura occasionnés depuis son commencement, pour que ceux qui ont l'habitude de s'occuper à intenter des procès injustes, étant épouvantés par l'effet de cette juste condamnation, restent tranquilles, et que les chicanes étant assoupies, ils s'habituent par la nécessité à se contenir.

Authent. extraite de la novelle 9, chap. 1.

Que la cause qui s'élève entre un moine on une femme retirée dans quelque monastère que ce soit, ne soit point discutée devant le juge civil, mais devant l'évêque qui statue sur la présence de la personne qui est citée, soit qu'il décide qu'il pourra être représenté par l'abbé, son supérieur, ou par tout autre ; l'évêque devra juger conformément aux lois et aux réglemens ecclésiastiques, en observant tous les égards qui sont dus à la personne. Celui qui concreviendra à cette loi sera puni par les peines qu'elle porte ; car le juge qui aura osé connaître des affaires qui les concernent, après avoir été dépouillé de sa dignité, sera condamné comme coupable d'injure envers la Divinité, avec ceux de son office, à l'amende de dix livres d'or au profit de notre trésor; et il est permis aux évêques de ces mêmes lieux de reléguer dans des monastères les exécuteurs qui auront fait les significations. Il leur est défendu d'ailleurs de commettre à leur égard aucune exaction.

Auth. extr. de la nov. 83, au commencem.

De même que le clerc attaqué en justice pour une cause civile, soit d'abord assigné devant l'évèque qui décidera la cause sans frais. Mais si la nature de la cause, ou une autre raison, empêche qu'elle puisse être jugée par l'èvêque, que dans ce cas le juge civil en counaisse, en respectant les privilèges des clercs, et qu'il ne fasse éprouver aucun retard à ce sujet.

- S. r. Mais si la cause est civile-criminelle, que le juge civil en connaisse, de sorte que cependant le procès ne dure pas plus de deux mois, et que l'accusé, quoique condamné, ne soit pas puni avant qu'il n'ait été dégradé par l'évêque.
- §. 2. Si le crime est ecclésiastique, le jugement et la punition appartiennent à l'évêque.

Nouvelle constitution de l'empereur Frédéric, de stat. et consuct. contr. lib. ecc. S. Item statuimus ut nullus, coll. 10, constit. fin.

Nous avons statué que personne ne s'avise de traîner, malgré les constitutions impériales et les canons, devant un tribunal séculier, une personne attenante à l'état ecclésiastique; que le demandeur qui contreviendra à ces dispositions soit déchu de son droit; que ce qui aura été jugé soit nul, et que le juge soit privé dès ce moment de la puissance de juger.

§. 1. Nous ordonnons encore que celui qui a refusé de rendre justice aux clercs et autres personnes ecclésiastiques, soit, après en avoir été requis par trois fois, privé de sa dignité.

32. Les mêmes empereurs, à Eutrope, préfet du prétoire.

Que les évêques, les prêtres ou les diacres de la foi orthodoxe, dont les mœurs ayant été une fois approuvées, ont mérité, par une chasteté parfaite, de parvenir jusqu'au rang qu'ils tiennent, revendiquent, comme biens leur appartenans en propre, tous ceux qu'ils ont pu acquérir ou avoir depuis qu'ils font partie du clergé, quoiqu'ils dépendent de la puissance paternelle, de leur père, aieul ou bisaieul encore vivans. Ils ont la libre faculté d'en disposer à leur gré par testament ou par donation, ou de les aliéner à tout autre titre que ce soit; que ces biens ne parviennent jamais en aucun temps à

- \$. 1. Sed in civili crimine civilis præsit judex, ut lis ultra duos non egrediatur menses; nec tamen puniatur, etiamsi reus sit inventus, priusquam per episcopum sacerdotio spolietur.
- §. 2. Si verò crimen sit ecclesiasticum, episcopalis erit examinatio et castigatio

Nova constitutio Frederici imperatoris, de stat. et consuet. contr. lib. ecc. S. Item statuimus ut nullus, coll. 10, constit. fin.

Statuimus ut nullus ecclesiasticam personam in criminali quæstione, vel civili trahere ad judicium seculare præsumat contra constitutiones imperiales, et canonicas sanctiones. Quòd si actor fecerit, à suo jure cadat, judicatum non teneat, et judex ex tunc potestate judicandi privetur.

S. 1. Sancimus etiam ut si quis clericis, vel ecclesiasticis personis justitiam denegare præsumpserit, tertiò requisitus jurisdictionem suam amittat.

32. Iidem, AA. Eutropio, P.P.

Sacrosanctæ orthodoxæ fidei episcopi atque presbyteri, diaconi quoque, qui semel probatis moribus integritate castissima ad hunc gradum meruerint pervenire, ea, quæcunque in eodem clericatus gradu locoque viventes, adquirere et habere potuerint etiam si in patris avique aut proavi potestate constituti sint, et adhuc superstites habeantur, tanquam propria bona vindicent: de his, si quandò eis libitum fuerit, eis testandi, vel donandi, vel quolibet alio titulo alienandi libera facultate concessa; ut ea bona quoquo tempore nunquam ad divisionem veniant, nunquam fratribus vel sororibus,

aut ex eis genitis, conferantur: sed ad eorum filios, posteros, et quoscunque extraneos heredes perveniant, nec à patribus, avis aut proavis, sed ab ipsorum liberis tanquam præcipua vindicentur. Et certé his lucro cedant, quibus ipsi id peculium, vel inter vivos alienatione habita, vel mortis tempore ultima et jure cognita voluntate concesserint.

Dat. 5 calend. april.

Authent. ex novell. 81.

Sed episcopalis dignitas solvit jus patriæ potestatis, sicut etiam et consularis, et præfectura sacrorum prætoriorum, et urbicaria, et magisterium militare; et omnis dignitas valens liberare à curia, liberat à patria potestate; cùm hoc quodcunque cingulum suæ potestatis præmium honoratis præstet. Ita tamen ut filii eorum post mortem avorum recidant in potestatem, ac si contigisset eos morte parentum, et non ex præsenti lege suæ potestatis fieri.

Authent. ex novell. 131, cap. 13.

Licentiam habeat episcopus quæcunque ante episcopatum probatus fuerit habuisse, et quæcunque post episcopatum jure cognationis usque ad quartum gradum ad eum pervenerunt, ad quos voluerit, ultima voluntate transmittere: cæteris rebus alio modo adquisitis ab eo, domino ecclesiæ reservatis, nisi in utilitatem ecclesiæ, vel opera pietatis consumptæ sint. Eadem distinctione habita in administra toribus cuiuscunque loci religiosi.

\$. 1. Item, si quis episco pus, aut minister ecclesiæ moriatur sine testamento, et successore legitimo, vel legitima successio competit ecclesiæ in qua constituti sunt. leurs frères ou sœurs, ou leurs descendans, mais bien à leurs propres fils et leurs descendans et autres héritiers étrangers; qu'ils soient réclamés par leurs enfans comme préciput, et non par leurs pères, aïeuls ou bisaïeuls; étant de même certain que les biens qui composent ce pécule apartiennent à ceux à qui ils ont été accordés légitimement, soit par aliénation entre-vifs ou à cause de mort.

Fait le 5 des calendes d'avril.

Authentique extraite de la novelle 81.

Mais la dignité d'évèque, de consul, de préfet du prétoire, de préfet de la ville et celle de maître militaire, délivrent de la puissance paternelle; et toute dignité qui délivre de la curie, délivre aussi de la puissance paternelle. La dignité épiscopale, quoiqu'en titre seulement, produit le même effet. Les enfans des évèques, après la mort de leurs aïeux, retombent en puissance de leurs pères; et si les parens de ces derniers viennent à mourir, ils deviendront sui juris, non en vertu de cette loi, mais à cause de la mort de leurs parens.

Authent. extr. de la novelle 131, ch. 13.

Qu'il soit permis à tout évêque de disposer par testament, en faveur de qui il voudra, des biens qu'il sera constant avoir eus avant son episcopat, et de ceux qui lui seront parvenus de ses parens jusqu'au quatrième degré; les autres biens qu'il a acquis sont réservés à l'église, à moins qu'il n'en ait disposé pour l'utilité de l'église ou pour accomplir quelque œuvre pieuse. Ces mêmes dispositions doivent être étendues à tout administrateur de quelque lieu religieux que ce soit.

\$. 1. De même, si un évêque ou un administrateur d'église meurt ab intestat, et sans laisser d'héritiers légitimes, la succession est dévolue à l'église dont il ressortait,

Authentique extraite de la novelle 123, c. 19.

Nous ordonnons que les prêtres, diacres, sous-diacres, chantres, lecteurs et tous ceux que nous désignons par l'expression de clercs, aient en leur puissance les biens qu'ils ont acquis, à quelque titre que ce soit, comme un pécule castrense; qu'ils puissent les donner, en se conformant aux lois, à qui ils voudront, et en disposer par testament, quoiqu'ils soient soumis à la puissance de leurs parens; sauf cependant la légitime réservée à leurs enfans, et, à leur défaut, à leurs parens.

33. Les mêmes empereurs, à Dioscore, préfet du prétoire.

Nous conservons et confirmons à jamais, par cette pragmatique sanction, tous les privilèges qui ont été accordés par les princes nos prédécesseurs, par notre majesté, par des dispositions judiciaires, par des libéralités, en quelque tems que ce soit; par la contume, les constitutions, soit à l'égard du droit militaire, soit à l'égard d'autres choses, aux orphanotrophies, aux ascétries, aux églises, aux ptochotrophies, aux xénodochies, aux monastères et autres établissemens, ou à celui dirigé par l'économe, prêtre et orphanotrophe Nicon ou par ses successeurs : à l'exemple de Zoticus, d'heureuse mémoire, qui passe pour le premier instituteur de ces sortes d'établissemens de piété. Cela paraît ètre nécessaire, parce qu'ils sont destinés à fournir à l'éducation, à la subsistance des orphelins et des indigens, ou destinés à l'usage des églises, des ptochotrophies ou des ascétries. Nous ordonnons, par des considérations de piété, que les autres maisons et les établissemens dont nous avons fait mention ci-dessus, qui sont sous la direction de la personne nommée plus haut, ou dont il pourra être chargé à l'avenir, lui ou ses successeurs, jouissent à jamais de tous les privilèges accordés à la grande église de cette ville, tant de ceux dont elle jouit maintenant, que de ceux quiluiseront accordés à l'avenir.

Authent. ex novell. 123, cap. 19.

Presbyteros, et diaconos, et subdiaconos, cantores et lectores, quos omnes clericos appellamus, res quolibet modo ad
dominium eorum venientes, habere in sua
potestate præcipimus ad similitudinem castrensium peculiorum, et donare cui volunt
secundum leges, et in his testari, licèt sub
parentum potestate sint: sic tamen, ut
horum filii, aut his non extantibus, parentes eorum legitimam ferant partem.

53. Iidem, AA. Dioscoro, P. P.

Omnía privilegia, quæ à retrò principibus, aut à nostra serenitate, vel judiciariis dispositionibus, aut liberalitatibus, prosingulis quibuscunque temporibus, ex consuetudine vel constitutione, sive circa jus metatorum, sive in aliis quibuslibet rebus præstita sunt orphanotrophiis, sive asceteriis, vel ecclesiis, aut ptochotrophiis seu xenodochiis, aut monasteriis, aut cæteris omnibus, ac etiam rebus juris eorum ad curam œconomi Nicon viri religiosissimi presbyteri et orphanotrophi, veladeos, qui post eum loco ejus successerint, pertinentibus: ad similitudinem Zotici, beatissimæ memoriæ, qui primus hujusmodi pietatis officium invenisse dicitur: per hanc pragmaticam sanctionem firma illibataque in perpetuum custodiri decernimus. Valdè etenim hoc videtur esse necessarium : cum exindè sustentatio et educatio orphanis, atque egenis, et usibus ecclesiasticis, ac ptochotrophiis vel asceteriis comparetur. Domus etiam, aliasque res superius nominatas ad curam memorati viri pertinentes. vel postmodum quolibet modo ad ejus sollicitudinem, vel eorum, qui post eum ad ejusdem orphanotrophii curam vocatifuerint, perventuras; ad instar majoris venerabilis ecclesiæ hujus inclytæ urbis: omnibus privilegiis, quæ eadem sancta ecclesia vel nunc adipiscitur, vel posteà merebitur, perpetuò potiri pietatis intuitu decernimus.

34. Iidem, AA. Sebastiano, P. P.

Jubemus adscriptitiorum creationes secundum veterem constitutionem, nisi dominorum possessionum undè oriundi sunt, evidens concurrit consensus, nullius penitus esse momenti . sed eisdem fundorum dominis, qui faciendæ creationi non (sicut dictum est) evidenter consenserint, jus proprium ad similitudinem cæterorum colonorum in suos adscriptitios exercendi, tanquam si nulla creatio intercessisset, tribui facultatem. Idemque hoc super illis quoque agricolis decernimus observari, qui cum essent adscriptitiæ conditionis nexibus adstricti, solitariam vitam videlicet appetentes, quibuslibet sese monasteriis contra voluntatem dominorum fundorum duxerint offerendos.

- \$. 1. Servos sanè sociari clericorum consortiis, volentibus atque consentientibus dominis, modis omnibus prohibemus: cum liceat eorum dominis, data prius servis libertate, licitum eis ad suscipiendos honores clericorum iter (si hoc voluerint) aperire.
- S. 2. Omnes prætereà virorum clarissimorum provincias moderantium sententiis absque ulla privilegii differentia (qui tamen præsidiali jurisdictioni subjecti sunt), sive episcopi, vel quilibet clerici, aut monachi, aut cujuslibet conditionis sint, pariter respondere decernimus: nulla in posterum viris clarissimis provinciarum rectoribus ad loca, in quibus incusatæ personæ consistunt, perveniendi necessitate penitùs imponenda: cum non solum legibus, verum etiam naturali quoque juri conveniant, quos res exegerit judicialibus ad judicium vocari sententiis, non ipsos judices (quod dictum etiam injustum est) ad subjectos deduci, sed per datos ab his judices ad causæ examinationem in locis, ubi incusati degunt, procedere.

34. Les mêmes empereurs, à Sébastien, préfet du prétoire.

Nous ordonnons, d'après une ancienne constitution, qu'on ne reçoive clerc aucun serf sans le consentement exprès des maîtres des champs auxquels ces serfs sont attachés. De telles nominations sont absolument nulles; et nous attribuons à ces mêmes propriétaires de champs, qui n'ont point consenti à ces nominations, la faculté d'exercer tous les droits qui leur appartiennent sur ces mêmes serfs, nommés clercs, comme s'ils n'avaient jamais été nommés. Nous ordonnons que ces mêmes dispositions soient observées à l'égard des serfs, qui, ambitionnant la vie monastique, sont entrés dans quelque monastère que ce soit, malgré la volonté des maîtres des fonds auxquels ils étaient attachés.

- §. 1. Nous défendons absolument que des esclaves soient agrégés au corps des clercs, quand même leurs maîtres y consentiraient, parce qu'il est permis à ces derniers d'affranchir leurs esclaves, et de les rendre par-là capables d'être admis, lorsqu'ils le désirent, parmi les clercs.
- S. 2. Nous ordonnons en outre que tous, soit évêque, soit clerc, soit moine, ou de toute autre condition, sans exception ni privilège, obeissent aux sentences des présidens de provinces, toutefois lorsqu'ils dépendent de leur juridiction. Nous n'astreignons en aucune manière à l'avenir les présidens de provinces de se transporter dans les lieux où demeurent les personnes qui sont accusées à leur tribunal, parce que, non-seulement les lois, mais encore le droit naturel, demandent que ceux qui sont intéressés au procès soient appelés au tribunal par les sentences judiciaires, et non que les juges se rendent auprès d'eux, ce qui serait absurde; mais ils doivent procéder à l'examen de la cause, par leurs délégués, dans les lieux que les accusés habitent.

Authentique extraite de la novelle 123, c. 17.

Nous permettons que les serfs puissent être faits clercs dans les mêmes lieux auxquels ils sont attachés, malgré leurs maîtres, sous la condition cependant que ces serfs, devenus clercs, mettront quelqu'un (qu'il leur est permis de choisir) à leur place, pour faire les travaux d'agriculture auxquels ils étaient obligés.

Authentique extraite de la novelle 123, c.17.

Si un esclave, au su de son maître, qui ne s'y est pas opposé, a été ordonné elerc par l'évêque, il est devenu par cela même libre et ingénu. Cependant s'il a été ordonné elerc à l'insu de son maître, qu'il soit permis à ce dernier, pendant l'espace d'un an, de prouver la servitude du prétendu elerc, et de revendiquer son esclave; mais si l'esclave, soit qu'il ait été ordonné au su ou à l'insu de son maître, comme nous avons dit, a quitté, après qu'il a eu acquis la liberté par l'état de elerc, le ministère ecclesiastique, pour mener la vie séculière, qu'il soit de nouveau réduit à l'esclavage et livré à son ancien maître.

35. Les mêmes empereurs, à Sébastien, préfet du prétoire.

Que la faculté d'embrasser la vie monastique ne soit point refusée aux esclaves munis du consentement de leurs maîtres; mais qu'ils ne le fassent pas à l'insu de ces derniers. Et s'ils ont donné à leurs esclaves la faculté d'embrasser la vie du monastère, nous pensons qu'ils perdent leur domaine sur eux pendant tout le tems qu'ils conserveront l'état qu'ils ont embrassé. Il en serait autrement, si, abandonnant la vie monastique, ils prenaient une toute autre condition; il est certain que dans ce cas là ils doivent être réduits de nouveau au joug de la servitude dont ils avaient été délivrés par leur profession monastique.

Fait pendant les nones de février.

Authent. ex novell. 123, cap. 17.

Adscriptitios in ipsis possessionibus, in quibus sunt adscripti, clericos, etiam præter voluntatem dominorum fieri permittimus: ita tamen, ut clerici facti impositam sibi agriculturam adimpleant subrogato aliquo, quem maluerint.

Authent. ex novell. 123, cap. 17.

Si servus, sciente domino, et non contradicente, in clericum ordinatus fuerit ab episcopo: ex hoc ipso, quòd constitutus est, liber et ingenuus erit. Si verò, ignorante domino, ordinatus fuerit, liceat domino intra anni unius spatium, et servilem fortunam probare, et servum suum accipere. Si verò servus, sciente vel nesciente domino (sicut diximus) ideò quod in clero constitutus liber est factus, ministerium ecclesiasticum reliquerit, et ad secularem vitam transierit, suo domino ad serviendum tradatur.

35. Iidem, AA. Sebastiano, P. P.

Servis, si dominorum fuerint voluntate muniti, solitariam vitam participandi licentia non denegetur; dum tamen eorum domini non ignorent. Quòd si servis suis ad monasteriorum cultum migrandi tribuerint facultatem, eorundem servorum dominio, donec iidem servi in eodem monachorum habitu duraverint, spoliandos esse censemus. Alioquin si, relicta fortè vita solitaria, ad aliam quamlibet sese conditionem transtulerint, certum est eos ad servitutis jugum, quam monasticæ professionis cultu evaserant, reversuros.

Dat. non. feb.

Authent. ex novell. 123, cap. 4.

Episcopalis ordo liberat à fortuna servili, vel adscriptitia, sed non à curiali seu officiali; nam et post ordinationem durat: ita ut per subjectam vel interpositam personam officium adimpleatur, nisi curiæ vel officio restituatur.

Authent. ex novell. 3, cap. 2.

Verùm et si legitimo probatus experimento monachus efficiatur, evadet jugum servitutis. Debent enim per triennium, antequam monachi efficiantur, in monasteriis permanere: posteà verò, si monachi facti fuerint, liberi erant.

36. Imp. Justinus, A. Archelao, P. P.

Repetita promulgatione, non solum judices quorumlibet tribunalium, verumetiam defensores ecclesiarum hujus almæ urbis, quos turpissimum insinuandi ultimas deficientium voluntates genus irrepserat, præmonendos esse censemus ne rem attingant, quæ nemini prorsus omnium secundum constitutionum præcepta, præterquam magistro census competit. Absurdum etenim clericis est, imò etiam opprobriosum, si peritos se velint ostendere disceptationum esse forensium. Temeratoribus hujus sanctionis pæna quinquaginta librarum auri feriendis.

Dat. 13 cal. decemb. Constantinop. Justino A. 11. et Opilione, Coss.

37. Imp. Justinianus, A. Joanni, P. P.

Si quis ad declinandam legem falcidiam, eum desiderat totam suam substantiam pro redemptione captivorum relinquere, eos ipsos captivos scripserit hæredes: ne videatur quasi incertis personis hæredibus instiAuthentique extraite de la novelle 123, ch. 4.

La dignité épiscopale délivre de l'esclavage et de la servitude de la glèbe, mais ne change point la condition des curiaux, ni des officiaux; car ils la conservent après qu'ils ont été ordonnés. Ils sont tenus ou de mettre quelqu'un à leur place, ou de retourner à leur curie ou à leur office.

Authentique extraite de la novelle 5, ch. 2.

Mais si, après un juste essai, un esclave a été fait moine, qu'il soit délivré du joug de la servitude; car ils doivent rester trois ans dans le monastère avant de pouvoir être faits moines; mais si ensuite ils sont faits moines, ils sont libres.

36. L'empereur Justin, à Archélais, préfet du prétoire.

Nous pensons devoir prévenir de nouveau, non-seulement les juges de quelque tribunal que ce soit, mais encore les défenseurs des églises de cette ville, parmi lesquels s'est glissé l'usage honteux de recevoir les dernières volontés des mourans, de ne point se mêler de ces dernières affaires dont les constitutions chargent les seuls maîtres du cens. Il est absurde, il est même honteux que les clercs veuillent se montrer instruits des discussions du bareau. Que ceux qui contreviendront à la présente constitution soient condamnés à l'amende de cinquante livres d'or.

Fait à Constantinople, le 13 des calendes de décembre, sous le consulat de l'empereur Justin, pour la deuxième fois consul, et d'Opilion.

37. L'empereur Justinien, à Jean, préfet du prétoire.

Si quelqu'un, désirant laisser tous ses biens pour servir au rachat des captis, et pour éluder la loi *falcidia*, les a institués ses héritiers, nous ordonnous, afin qu'il ne paraisse pas qu'il a institué héritiers des personnes incertaines, et que ses dernières volontes ne soient pas attaquées, et par des considérations de piété, qu'une institution d'héritier de cette sorte soit valable et ne soit point rejetée.

- \$. 1. S'il a institué les pauvres pour ses héritiers, quoiqu'on ne trouve aucun pto-chotrophe, aucune église spécialement destinée à secourir les pauvres, que le testateur ait eu en vue, c'est-à dire, s'ils les a institués sous l'expression indéterminée de pauvres, nous ordonnons de même que cette institution soit yalable.
- S. 2. S'il a institué les captifs pour héritiers, que l'évêque et l'économe de la ville où le testateur passait sa vie et avait son domicile reçoivent l'hérédité, et l'emploient à le rédemption des captifs, soit en destinant à cet usage les revenus annuels, soit en y destinant le prix de la vente des meubles ou celui des choses monvantes d'elles-mêmes; mais l'économe, l'évêque ou l'église, ne doivent en attendre aucun profit. Si le testateur a laissé un héritier spécial, sous la condition qu'il ne se prévaudra pas de la falcidie, qu'il reçoive l'hérédité; car comment pourrait-on souffrir que ce qui a été laissé pour des usages pieux fût diminué par la loi falcidia, ou dans tout autre cas?
- \$. 5. Lorsque les pauvres ont été iustitués héritiers indéterminément, l'hérédité appartient à l'hôpital de la ville qui doit en faire la distribution aux malades d'après les règles que nous avons établies à l'égard des captifs, soit qu'on leur distribue les revenus annuels, soit que, du produit de la vente des meubles ou des choses mouvantes d'ellesmêmes, on achète des immeubles, pour en employer les revenus annuels à les secourir : car n'est-ce pas le plus pauvre des hommes celui qui, pressé par le besoin et reclus dans un hôpital, au milieu des douleurs, est dans l'impossibilité de se procurer sa subsistance?
 - S. 4. On doit leur donner, dans ces deux

- tutis, judicium suum oppuguandum reliquisse: sancimus ejusmodi et talem institutionem pietatis intuitu valere, et non esse respuendam.
- \$. 1. Sed et si pauperes quidem scripserit hæredes, et non inveniatur certum ptochotrophium, vel certæ ecclesiæ pauperes, de quibus testator cogitaverit, sed sub incerto vocabulo pauperes fuerint hæredes instituti: simili modo et hujusmodi institutionem valere decernimus.
- \$.2. Et si quidem captivos scripserit hæredes civitatis, in qua testator larem fovere ac degere noscitur, episcopus et œconomus hæreditatem suscipiant; et omnimodò in redemptione captivorum procedat hæreditas: sive per annos reditus, sive per venditionem mobilium, sive se moventium rerum sit: nullo penitùs ex hoc lucro vel œconomo, vel episcopo, vel sacrosanctæ ecclesiæ relinquendo. Si enim propter hoc à speciali hærede recessum est, ut non falcidiæ ratio inducatur: quomodò ferendum est hoc, quod in sacrum venerit, per falcidiam vel aliam occasionem minui?
- \$.3. Ubiautem indiscrete pauperes scripti sunt hæredes, ibi xenonem ejus civitatis omnimodo hæreditatem nancisci, et per xenodochium in ægrotantes fieri patrimonii distributionem, secundum quod in captivis constituimus; vel per redituum annalium erogationem, vel per venditionem rerum mobilium, vel sese moventium, ut ex his res immobiles comparentur, et annuus victus ægrotantibus accedat. Quis enim pauperior est hominibus, qui et inopia tenti sunt, et in xenone repositi, et suis corporibus laborantes, necessarium victum sibi non possunt adferre?
 - S. 4. Licentia omnino danda et in priore

et in secunda specie et actionem movere, et debita exigere, ut in captivos vel in ægrotantes consumantur. Si enim hæredum eis et jus et nomen dedimus, sine falcidiæ tamen legis emolumento, necesse est eos debita exigere, et creditoribus respondere.

- \$.5. Sin autem ampliores in civitate xenones vel ptochotrophia sint, ne incerta videatur pecuniarum datio, tunc ei xenoni vel ptochotrophio, qui pauperior esse dignoscitur, easdem res vel pecunias adsignari censemus: hoc videlicet discutiendo à viro reverendissimo locorum antistite, et sub eo constitutis clericis.
- §. 6. Sin autem nullus xenon in civitate inveniatur, tunc secundum de captivis sanctionem, pro tempore œconomus sacrosanctæ ecclesiæ, vel episcopus hæreditatem accipiat, et sine falcidiæ ratione pauperibus, qui in civitate sunt, vel penitus mendicantibus, vel alia sustentatione egentibus, eædem pecuniæ distribuantur.
- \$. 7. Hæc tamen omnia locum habere sancimus, quandò non certi xenonis, vel certi ptochotrophii, vel certæ ecclesiæ nominatio à testatore subsecuta est, sed incertus est ejus sensus. Sin autem in personam certam venerabilemve certam domum respexerit, ei tantummodò hæreditatem vel legatum competere sancimus, nulla falcidia nec in hac parte intercedente.
- \$. 8. In omnibus autem hujusmodi casibus cœlestes iracundias sacrosanctarum rerum administratores expectent, si qualecunque lucrum ex hujusmodi gubernationibus sibimet adquisierint, vel si hoc committi ab alio consenserint, et non gravissima pæna et interminatione, quod perperam factum est, studeant corrigere.

- cas, la plus grande liberté, tant d'intenter les actions nécessaires, que d'exiger les dettes, afin qu'elles soient employées à la rédemption des captifs ou à secourir les malades; car, si nous leur avons donné le nom et le droit des héritiers, sans cependant qu'ils puissent user du bénéfice de la loi falcidia, ils doivent donc exiger les dettes et satisfaire les créanciers.
- \$. 5. Mais s'il existe dans la ville plusieurs hôpitaux, de peur que l'institution ne paraisse avoir été faite à des personnes incertaines, nous avons pensé que l'hérédité devait être accordée à celui qui sera prouvé être le plus pauvre; ce qui sera décidé par l'évêque du lieu assisté de son clergé.
- \$. 6. Mais s'il n'y a aucun hôpital dans la ville, alors, d'après ce que nous avons dit sur les captifs, que l'économe de l'église ou l'évêque reçoive provisoirement l'hérédité, sans user du bénéfice de la loi falcidia, et qu'ils la distribuent aux pauvres de la ville, et aux mendians et indigens.
- \$.7. Nous ordonnons que toutes ces choses soient observées toutes les fois que le testateur n'aura point désigné la maison de charité ou l'église qu'il institue, et qu'il aura, de cette manière, disposé vaguement; mais s'il a eu en vue spécialement une certaine personne ou une certaine maison de charité, nous ordonnons que l'hérédité ou le legs leur soit dévolu, sans cependant qu'ils puissent user du bénéfice de la loi falcidia.
- \$. 8. Que les administrateurs des choses saintes sachent qu'ils encourront dans tous ces cas la colère céleste, s'ils cherchent à tirer du profit pour eux-mêmes de ces choses, ou s'ils consentent que d'autres en tirent, ou s'ils ne s'efforcent point de punir rigoureusement un tel crime.

Authentique extraite de la novelle 1 15, ch. 3.

Si les enfans ou les parens d'un captif ont négligé de les racheter, non-seulement ils peuvent être exhérédés, mais encore la loi leur refuse la succession de leur père ou parent captif; mais si ce dernier les a institués héritiers, le testament est nul quant à cela, mais valable dans ses autres points. Cette succession est déférée à l'église de la ville de son domicile, qui doit l'employer à la rédemption des captifs; à plus forte raison, s'il a institué des étrangers qui l'ont laissé dans la captivité : les mineurs de dixhuit ans sont cependant exceptés. Ceux qui, désirant racheter quelqu'un, et n'ayant aucun bien qui leur soit propre, se sont servis de celui du captif, les contrats qu'ils ont passés à ce sujet, et dans une telle circonstance, sont valables, quand même ils seraient âgés de moins de vingt-cinq ans, pourvu toutesois qu'ils en aient plus de dixhuit: ces derniers, dans ce cas, sont censés majeurs; les captifs à leur retour sont obligés à ratifier le contrat. Les ascendans encourent la même peine, s'ils négligent de racheter leurs enfans.

38. Le même empereur, à Jean, préset du prétoire.

Ayant été permis par la loi léonina aux évêques, prêtres et diacres, d'avoir un pécule quasi-castrense, et d'en disposer par testament, on doutait si ces testamens pouvaient être attaqués par la querelle d'inofficiosité: le même doute s'était élevé au sujet de foutes les personnes à qui on avait accordé ce pécule. C'est pourquoi nous ordonnons, d'après la constitution que nous venous de citer, qu'il soit permis aux évêques, prêtres et diacres qui possèdent un tel pécule quasicastrense de disposer des choses comprises dans ce pécule, non-seulement par testamens, dans lesquels cependant on n'aura pas négligé les formalités voulues par les lois; mais nous ordonnons encore que ces Authent. ex novell. 115, cap. 3.

Si captivi alicujus liberi, seu cognati redemptionem ejus neglexerint, non solun exhæredari possunt, sed etiam lege denegatur eis successio; et si fuerint scripti hæredes, tantum valeat testamentum in aliis capitulis. Hæc ergo successio defertur ecclesiæ civitatis ejus expendenda, scilicet in captivorum redemptionem; multò magis si extraneos instituerit, qui redimere supersedeant: excipitur minor decem et octo annis. Qui autem redimere student, si proprias non habeant pecunias, super quibuslibet rebus ipsius in eam causam rectè contrahunt, etiamsi minores vigintiquinque annis sint, majores tamen decem et octo, qui tamen pro majoribus vigintiquinque hic accipiuntur; et captivi, si reversi fuerint, coguntur habere ratum contractum. Eadem pæna est parentum, si redemptionem neglexerint liberorum.

38. Idem, A. Joanni, P. P.

Cum lege leonina viris reverendissimis episcopis et presbyteris et diaconis peculium habere quasi castrense concessum est, eo addito, ut et in ipso testari possint: dubitabatur, si hujusmodi testamenta debeant de inofficioso querela expugnari, cùm de omnibus personis, quæ hujusmodi peculium meruerunt, eadem fuerat quæstio exorta. Sancimus itaque viris reverendissimis episcopis et presbyteris et diaconis. qui tale peculium quasi castrense possident, super his tantummodo rebus, quæ quasi castrensis peculii sunt, non solum ultima condere secundum leges elogia licere (quod ex leonina constitutione descendit), sed etiam eorum ultimas voluntates super his tantummodò habitas de inofficioso querele minimè subjacere.

Dat. nonis februarii. Constantinop. post consulatum Lampadii et Oresti. 352.

39. Idem, A. Joanni, P. P.

Si quis in conscribendo instrumento sese confessus fuerit, non usurum fori præscriptione propter sacerdotii prærogativam: sancimus non licere ei adversús sua pacta venire, et contrahentes decipere: cúm regula sit juris antiqui, omnes licentiam habere, iis quæ pro se indulta sunt, renuntiare. Quam generalem legem in omnibus casibus obtinere sancimus, qui necdúm per judicialem sententiam, vel amicabilem conventionem sopiti sunt.

Dat. cal. sept. Constantinop. post consulatum Lampadii et Oresti VV. cc. 352.

40. Idem, A. Joanni, P. P.

Generaliter sancimus, omnes viros reverendissimos episcopos, necnon presbyteros, diaconos, et subdiaconos, et præcipuè monachos (licèt non sint clerici) immunitatem ipso jure omnes habere tutelæ, sive testamentariæ, sive legitimæ, sive dativæ: et non solum tutelæ eos esse expertes, sed etiam curæ, non solum pupillorum, et adultorum, sed et furiosi, et muti, et surdi, et aliarum personarum, quibus tutores vel curatores à veteribus legibus dantur.

S. 1. Eos tamen clericos et monachos hujusmodi habere beneficium sancimus, qui apud sacrosanctas ecclesias vel monasteria permanent, non divagantes, neque circa divina ministeria desides: cùm propter hoc ipsum benetestamens ne soient point sujets à la querelle d'inofficiosité.

Fait à Constantinople, pendant les nones de février, après le consulat de Lampadius et d'Oreste. 352.

39. Le même empereur, à Jean, préfet du prétoire.

Si un clerc, en souscrivant un acte, à renoncé à l'exception déclinatoire qui lui est
acquise par le sacerdoce, nous ordonnons
qu'il ne lui soit point permis de violer l'engagement qu'il a pris à ce sujet, et de tromper ainsi ceux avec qui il a contracté; d'ailleurs, c'est une règle du droit ancien, qu'il
est permis à chacun de renoncer au droit
introduit en sa faveur. Nous ordonnons que
cette loi générale soit observée dans toutes
les affaires qui n'ont pas encore été terminées, soit par jugement, soit par transaction.

Fait à Constantinople, pendant les calendes de septembre, après le consulat de Lampadius et d'Oreste. 352.

40. Le même empereur, à Jean, préfet du prétoire.

Nous ordonnons généralement que tous les évêques, prêtres, diacres, sous-diacres, et notamment les moines, quoiqu'ils ne soient pas clercs, soient dispensés, par le droit même, de gérer toute espèce de tutelle, soit testamentaire, soit légitime, soit dative; nous ordonnons qu'ils soient non-seulement exempts des tutelles, mais encore de la curatelle, tant des pupilles et des adultes, que des furieux, des muets, des sourds, et autres personnes à qui on donne, en vertu des auciennes lois, des tuteurs et des curateurs.

S. 1. Nous accordons ce privilège aux clercs et aux moines qui vaquent aux églises ou demeurent dans les monastères, et non à ceux qui sont errans ou qui ne se mêlent point du service divin, parce que nous ne

leur accordons ce privilège qu'afin qu'abandonnant toute autre chose, ils vaquent au service du Dieu tout-puissant.

\$. 2. Nous ordonnons que cette loi soit observée, non-seulement dans l'ancienne Rome, mais encore dans cette ville et dans tous les lieux de la terre où le nom de chrétien est honoré.

Authent. extraite de la novelle 123, ch. 5.

Nous permettons aux prêtres, diacres et sous-diacres, appelés par la parenté à la tutelle ou curatelle, de la recevoir, sous la condition cependant qu'ils déclareront par écrit, et devant le juge compétent, dans les quatre mois, qu'il leur plait de se charger d'une telle administration. Si quelqu'un a rempli ces formalités, qu'il n'en souffre aucun préjudice au sujet d'une autre tutelle ou curatelle.

S. 1. Nous défendons aux évêques et aux moines de gérer aucune tutelle.

41. Le même empereur, à Hermogène, maître des offices.

Nous ordonnons que les ravisseurs de vierges, veuves ou diaconesses consacrées à Dieu, soient condamnés à la peine de mort, comme coupables du plus grand des crimes : ce crime outrage les hommes et la Divinité. C'est pourquoi que ceux qui s'en sont rendus coupables, ou ceux qui leur ont fourni les moyens de s'échapper, lorsqu'ils sont pris sur le fait, et en flagrant délit, par les pères des vierges, veuves ou diaconesses, ou par leurs parens, tuteurs ou curateurs, soient mis à mort sur-le-champ. Mais si, après avoir commis un si abominable crime, le ravisseur est parvenu à se défendre par la force, ou à s'échapper par la fuite, que, dans cette ville, les préfets du prétoire et le préfet de la ville; dans les provinces, les préfets du prétoire pour l'Illyrie et l'Afrique, et les officiers militaires établis par les diverses régions de notre empire; le préfet de l'Egypte, les lieutenans, les proconsuls, Tome I.

ficium eis indulgeamus, ut omnibus aliis derelictis, Dei omnipotentis ministeriis inhæreant.

\$. 2. Et hoc non solum in vetere Roma, vel in hac regia civitate, sed et in omni terra ubicumque christianorum nomen colitur, obtinere sancimus.

Authent. ex novell. 123, cap. 5.

Presbyteros, diaconos, aut subdiaconos jure cognationis ad tutelam vel curam vocatos suscipere permittimus, si tamen intra quatuor menses, ex quo vocati sunt, apud judicem competentem in scriptis declaraverint, talem administrationem propria se voluntate suscepisse. Si quis autem sic fecerit, nullum ex hoc præjudicium circa alienam tutelam vel curam patiatur.

S. r. Episcopos autem vel monachos tutelam alicujus personæsubire non permittimus.

41. Idem, A. Hermogeni, magistro officiorum.

Raptores virginum, vel viduarum, vel diaconissarum, quæ Deo fuerint dedicatæ, pessima criminum peccantes, capitis supplicio plectendos esse decerninius: quod non solum ad injuriam hominum, sed et ad ipsius omnipotentis Dei irreverentiam committitur. Qui itaque hujusmodi crimen commiserint, et qui eis auxilium tempore invasionis præbuerint, ubi inventi fuerint in ipsa rapina, et adhuc flagrante crimine deprehensi à parentibus sanctimonialium virginum, vel viduarum, vel diaconissarum, aut earum consanguineis, vel tutoribus, seu curatoribus, convicti interficiantur. Sin autem post commissum tam detestabile crimen, aut potentatu raptor se defendere, aut fuga evadere potuerit; in hac quidem regia urbe, tam viri excelsi præfecti prætorio, quam gloriosissimus præfectus urbi; in provinciis autem tam viri eminentissimi præfecti prætorio per Illyricum et Africam, quam magistri militum per diversas nostri orbis regiones; necnon vir spectabilis præfectus Ægygti, et vicarii, et proconsules, et nihilominus viri spetabiles duces, et viri clarissimi rectores provinciarum, necnon alii cujuslibet ordinis judices, qui in locis illis inventi fuerint : simile studium cum magna sollicitudine adhibeant, ut eos possint comprehendere; et comprehensos in tali crimine, post legitimas et juri cognitas probationes, sine fori præscriptione, durissimis pænis adficiant, et mortis condemnent supplicio. Bona autem eorum, si hoc commissum fuerit in sanctimonialem virginem, quæ vel in asceterio vel monasterio degit, sive eadem virgo diaconissa constituta sit, sive non, eidem monasterio vel asceterio ubi consecrata est, addicantur: ut ex his rebus et ipsa solatium habeat, dum vivit, sufficiens : et res onnes sacrosanctum asceterium seu monasterium pleno habeat dominio. Sin autem diaconissa cujuscunque ecclesiæ sit, in nullo tamen monasterio, vel asceterio constituta, sed per se degit : raptoris ejus substantia ecclesiæ, cujus diaconissa est, adsignetur: ut ex his facultatibus ipsa quidem usumfructum, dum superest, ab eadem ecclesia consequatur: ecclesia verò omnem proprietatem et plenam possessionem earumdem rerum nostro habeat beneficio. Nemine vel judice, vel quacunque alia persona hæc audente contemnere. Pænas autem, quas prædiximus (id est, mortis, et bonorum amissionis) constituimus, non tantum adversus raptores, sed etiam contra eos, qui hos comitati in ipsa invasione et rapina fuerint. Cæteros autem omnes, qui conscii et ministri hujusmodi criminis reperti, et convicti fuerint, vel eos susceperint, vel quamcunque opem eis tulerint, sive masculi, sive feminæ sint, cujuscunque conditionis, vel gradus, vel dignitatis : pœnæ capitali tantummodò subjicimus, ut huic pænæ omnes subjaceant, sive volentibus

les généraux, les présidens des provinces et les juges, de quelque ordre qu'ils soient, qui se trouveront sur les lieux où les coupables sont ou se sont réfugiés, mettent beaucoup de zèle et de soins à ce qu'ils soient arrêlés; et lorsqu'ils le seront, après avoir recuelli sur un tel crime les preuves que la loi demande, qu'ils les soumettent sans leur accorder aucune exception déclinatoire, aux supplices les plus rigoureux, et les condamnent à la peine de mort; que les biens des coupables, si le crime a été commis envers une vierge'd'une ascéterie ou d'un monastère, soit qu'elle soit diaconesse ou non, soient adjugés au monastère ou à l'ascéterie où elle a été consacrée, et qu'on lui donne à ellemême, pendant sa vie, une partie convenable de ces biens pour la consoler; mais que l'ascéterte ou le monastère ait le plein domaine sur la totalité; si elle est diaconesse de quelque église, et ne demeure pas dans une ascéterie ou un monastère, et vit par ellemême, que les biens de son ravisseur soient adjugés à l'église dont elle est diaconesse; de sorte que cependant cette église lui en cède à elle-même l'usufruit pendant sa vie, et que l'église, par un bienfait de notre part, en ait toute la propriété et la pleine possession. Que nul, soit juge ou toute autre personne, ne se hasarde d'enfreindre la présente; car nous prononçons les mêmes peines dont nous avons parlé plus haut (la peine de mort et la perte des biens), nonseulement contre les complices du crime, ou ceux qui ont favorisé l'évasion du coupable, mais encore contre ceux qui seront convaincus d'avoir connu les desseins des coupables, d'avoir favorisé leur crime, de les avoir recélés, ou de leur avoir porté quelque secours que ce soit, quels que soient leur sexe, leur condition, leur grade on leur dignité. Nous condamnons ces derniers à la peine capitale seulement; qu'ils soient tous condamnés à cette peine, soit que le crime ait été consommé avec le consentement des

vierges et des autres femmes désignées cidessus, soit qu'elles n'y aient pas consenti.

Fait à Constantinople, le 15 des calendes de décembre, sous le consulat de l'empereur Justinien, pour la troisième fois consul.

42 .Le même empereur, à Jean, préfet du prétoire.

Nous désirons, avec l'aide de Dieu, affermir par les lois et perfectionner par nos soins tout ce que nous nous sommes proposé de faire à l'honneur de l'église, et que nous avons cru agréable à Dieu. Déjà nous avons fait avec son secours beaucoup de choses relatives à la doctrine et à l'état ecclésiastique. Nous venons maintenant, animé de la même piété, corriger ce qui jusqu'à présent a été fait contre la crainte de Dieu. Nous savons que si un fiancé ou une fiancée, après avoir donné et reçu les arrhes, eût voulu se consacrer au service divin, et abandonner la société des séculiers, mener une vie religieuse, et demeurer dans la crainte de Dieu, le fiancé était forcé de perdre les arrhes qu'il avait données, et la fiancée de restituer le double de celles qu'elle avait reçues. Cela nous a paru contraire à la religion. C'est pourquoi nous ordonnons, par la présente loi, qui doit être observée à jamais, que si un fiancé ou une fiancée désire abandonner la vie du siècle et embrasser la vie religieuse, que le fiancé reçoive sans diminution tout ce qu'il a donné en forme d'arrhes pour cause de futur mariage, et la fiancée restitue à son fiancé, non le double, comme jusqu'à présent, mais seulement les arrhes qu'elle a reçues, et qu'elle ne soit point forcée de donner davantage que ce qu'elle a reçu. Nous avons déjà réglé par une loi antérieure ce qui concerne les femmes qui renoncent à la vie du siècle, de cette manière : soit que le mari ou la femme abandonne son époux pour cause de religion, et embrasse la vie religieuse, chacun d'eux recoit ce qu'il avait fourni à titre de pro dote on de donation ante nuptias. L'époux qui a sive nolentibus sanctimonialibus virginibus, sive aliis supradictis mulieribus, tale facinus fuerit perpetratum.

Dat. 15 decemb. Constantinop. D. N. Justiniano, A. P. 11. Coss.

42. Idem, A. Joanni, P. P.

Deo nobis auxilium præbente, omnia, quæ pro honore sanctæ ecclesiæ catholicæ ad Dei placitum fieri properamus, legibus constituere, et operibus adimplere desideramus. Et jam quidem multa cum ejus auxilio statuimus, quæ ecclesiasticæ doctrinæ, atque statui conveniunt. In præsenti verò hoc pia deliberatione duximus corrigendum, quod hactenus contra Dei timorem fiebat. Cognitum etenim nobis est, quòd si quis sponsus vel sponsa post datas et acceptas arrhas voluisset se divino deputare servitio, et à seculari conversatione recedere, ac sanctimonialem vitam vivere, atque in Dei timore permanere : compellebatur vir quidem ea , quæ arrharum nomine dederat, amittere: sponsa verò in duplum id, quod acceperat, reddere: quod nostræ mansuetudini religioni contrarium esse visum est. Unde per præsentem legem in perpetuum valituram jubemus, ut si quis sponsus vel sponsa desideraverit seculi istius vitam contemuere, et in sanctimonialium conversatione vivere; sponsus quidem omnia quæ arrhum nomine futuri causa conjugii dedit, sine ulla deminutione recipiat: sponsa autem non duplum (sicuti hactenus) sed hoc tantummodò sponso restituat, quod arrharum nomine acceperat : et nihil ampliùs reddere compellatur, nisi quod probata fuerit accepisse. Nam et maritis et uxoribus qui seculo renuntiant, jam auteriore lege à nobis provisum est : ut sive maritus, sive uxor, religionis causa à conjugio recesserit, et solitariam vitam elegerit, unusquisque eorum res suas recipiat, quas pro dote, vel ante nuptias donatione præstiterat, et hoc tantunmodò lucri nomine consequatur ab eo, qui solitariam vitam elegerit, quod debuit legitimè vel ex pacto per casum mortis exigere.

- §. 1. Hoc etiam cognitum nobis correctione nostra dignum esse judicamus: ut si quis in parentum potestate constitutus, vel constituta, vel forsan hujusmodi jure absolutus, vel absoluta, elegerit se monasterio, vel clero sociare, et reliquum vitæ suæ tempus sanctimonialiter degere voluerit; non liceat parentibus eosdem vel easdem quocunque modo abstrahere, vel propter hanc tantummodò causam quasi ingratum, vel ingratam à sua hæreditate vel successione repellere : sed necesse sit eis omnimodò cum ultimam voluntatem suam sive per scripturam, sive alio legitimo modo perficiunt, quartam quidem portionem secundum leges nostras eis relinquere. Sin autem et ampliùs voluerint eis largiri, hoc eorum voluntati concedimus. Sin verò ultimam voluntatem parentes neque testamento, neque alio ultimo elogio declarasse monstrati fuerint, omnem parentum substantiam hæredes, quibus ab intestato competit, secundum leges nostras sibi defendant : nullo eis impedimento ex sanctimoniali conversatione generando, sive soli, sive cum aliis ad successionem vocantur.
- \$. 2. Hujus autem perpetuæ nostræ legis beneficia eos volumus oblinere, qui in monasterio, vel clericatu perseveraverint. Nam si qui eorum, de quibus præsentem legem posuimus, sanctimonialem vitam elegerint, ad secularem autem conversationem posteà remeaverint: jubemus omnes eorum res ad jura cjusdem ecclesiæ vel monasterii à quo recesserint, pertinere.
- §. 3. His ita dispositis, repetita lege jubemus, ut nullus judæus vel paganus, vel hæreticus servos christianos habeat; quòd si inventi in tali reatu fuerint, sancimus servos omnibus modis liberos esse secundúm anteriorem nostrarum legum teno-

embrassé la vie religieuse perd seulement ce qui aurait été acquis légitimement à son époux, en cas de mort, en vertu des pactes faits entr'eux.

- S. 1. Nous avons connu encore ces choses et nous les avons corrigées ainsi : si quelqu'un, quel que soit son sexe, dépendant de la puissance de ses parens ou étant indépendant, s'est choisi un monastère, ou a voulu être clerc et passer religieusement le reste de sa vie, qu'il soit défendu à ses parens de l'en empêcher ou de l'exclure à cause de cela, sous prétexte d'ingratitude, de sa succession; mais qu'ils soient tenus de lui laisser, selon nos lois, par leurs dernières volontés, soit qu'elles soient écrites, soit qu'elles soient constatées de toute autre manière légale, la quarte portion; nous leur permettons de lui laisser davantage, si c'est leur volonté. S'il est prouvé que ses parens n'aient manifesté leur dernière volonté, ni par testament, ni par tout autre moyen, qu'il réclame tous les biens de ses parens, qui sont dévolus aux héritiers par nos lois. Il ne naît de sa vie religieuse aucun empêchement à ce qu'il soit appelé à succéder, soit seul, soit concurremment avec d'autres.
- \$. 2. Nous voulons que ceux qui ont persévéré dans l'état monastique ou de clerc, participent à jamais au bienfait de cette loi. Si quelques-uns de ceux dont il s'agit dans cette loi, et qui ont embrassé la vie monastique, l'ont abandonnée ensuite pour retourner à la vie séculière, nous ordonnons que leurs biens soient dévolus à l'église ou au monastère qu'ils ont quitté.
- §. 3. Nous réitérons nos défenses aux juifs, payens ou hérétiques d'avoir des esclaves chrétiens; et nous ordonnons, d'après la teneur d'une de nos lois, que s'il y en a qui en aient, leurs esclaves soient entièrement libres. Nous ordonnons maintenant, de plus,

que si quelqu'un des juifs, des payens ou des hérétiques dont nous parlons, ont des esclaves qui nesoient pas encore imbus des saints mystères de la foi catholique, et qui désirent cependant se faire chrétiens, ces esclaves soient entièrement rendus à la liberté des qu'ils se sont associés à l'église catholique; nous commandons de même que les juges des provinces, les défenseurs des églises, ainsi que les évêques, veillent à ce que leurs maîtres ne reçoivent rien pour leur prix; et que si, par hasard, dans la suite, leurs maîtres se convertissaient à la foi orthodoxe, que ces derniers ne puissent réduire de nouveau à la servitude leurs esclaves qui se sont convertis avant eux; que celui qui s'arrogera de tels droits soit puni par des peines trèssévères; que tous les juges et tous les évêques, tant des diocèses de l'Afrique, où nous savons que tous les vices réprimés par cette loi sont plus fréquens qu'ailleurs, que des autres provinces, fassent observer avec zèle et sagesse toutes les choses que nous avons établies dans la vue de la piété. Ceux qui enfreindront cette loi, seront non - seulement punis par une amende pécuniaire, mais encore par le dernier supplice.

TITRE IV.

Du Tribunal épiscopal et de ses attributions.

1. Les empereurs Valentinien et Valens, à Julien, comte de l'Orient.

Que les évêques chrétiens, dont le vrai culte est de secourir les pauvres et les indigens, pourvoient à ce que les marchands, quand même ils scraient attachés à notre maison, observent les réglemens de police sur les marchandises.

Fait à Constantinople, le 15 des calendes de mars, sous le consulat des empereurs Valentinien et Valens.

rem. In præsenti autem hoc amplius decernimus, ut si quis ex supradictis judæis, vel paganis, aut hæreticis habuerit servos nondum catholicæ fidei sanctissimis mysteriis imbutos, et prædicti servi desideraverint ad orthodoxam fidem venire : postquam catholicæ ecclesiæ sociati fuerint, in libertatem modis omnibus ex præsenti lege eripiantur: et eos tam judices provinciarum, quam sacrosanctæ ecclesiæ defensores, necnon beatissimi episcopi defendant, nihil pro eorum pretiis penitus accipientibus dominis. Quod si fortè posthac etiam ipsi domini eorum ad orthodoxam fidem conversi fuerint, non liceat eis ad servitutem reducere illos, qui eos ad fidem orthodoxam præcesserunt. Sed si quis talia usurpaverit, pœnis gravissimis subjacebit. Hæc igitur omnia, quæ pietatis intuitu nostra sanxit æternitas, omnes judices, et religiosissimi antistites, sive Africanæ diœceseos (in qua maxime hujusmodi vitia frequentari cognovimus), sive aliarum provinciarum, graviter et studiosissime observari procurent. Nam contemptores non solum pecuniaria multa, sed etiam capitis supplicio ferientur.

TITULUS'IV.

De episcopali audientia, et diversis capitulis quae ad curam pertinent pontificalem.

 Imperatores Valentinianus et Valens, AA. ad Julianum, comitem Orientis.

NEGOTIATORES si qui ad domum nostram pertinent, ne modum mercandi videantur excedere; christiani (quibus verus cultus est) adjuvare pauperes et positos in necessitate, provideant episcopi.

D. 15. cal. mart. Constantinop. Valentiniano et Valente AA. Coss.